

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.
1. — Questions écrites	985
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	999
Premier ministre	999
• Environnement, cadre de vie	999
Affaires sociales et solidarité nationale	1001
• Personnes âgées	1004
• Santé	1004
Agriculture	1005
Culture	1007
Défense	1007
• Anciens combattants	1008
Economie, finances et budget	1008
• Budget	1011
Education nationale	1012
Emploi	1014
Industrie et recherche	1014
• Energie	1019
PTT	1019
Relations extérieures	1019
Relations avec le Parlement	1019
Urbanisme et logement	1020
Errata	1020

QUESTIONS ECRITES

Allocation aux adultes handicapés.

12597. — 7 juillet 1983. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inégalités sociales visant les handicapés, qu'engendre l'application de la circulaire ministérielle du 28 mars 1983. En effet, le fait de retenir la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, comme un avantage d'invalidité, ne permet pas le cumul de l'allocation aux adultes handicapés, avec cette prestation. Ce cumul étant possible avec l'allocation compensatrice servie par la D.D.A.S.S. pour aide effective d'une tierce personne, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que certains handicapés ne soient pas ainsi pénalisés.

Instituteur spécialisé : maintien de la rémunération.

12598. — 7 juillet 1983. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants inadaptés (C.A.E.I.) et actuellement en poste dans une classe d'éducation spécialisée, qui envisagerait de reprendre une classe ordinaire soit pour une raison personnelle (de santé par exemple) soit par suite d'une réduction du secteur spécialisé. Il lui demande si, cette hypothèse étant réalisée, l'intéressé pourrait conserver la rémunération à laquelle la qualification C.A.E.I. lui donnait précédemment droit.

Dépenses d'aide sociale : bilan.

12599. — 7 juillet 1983. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître pour chaque département et pour chacune des années 1981 et 1982, le montant par habitant des dépenses d'aide sociale supportées respectivement par l'Etat, le département et les communes.

Cofinancement de la voirie nationale par l'Etat et les collectivités locales : prise en compte de la T.V.A.

12600. — 7 juillet 1983. — **M. Daniel Hocffel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de l'incidence de la T.V.A. sur les fonds de concours demandés par l'Etat aux collectivités locales, notamment pour les travaux de voirie nationale. Ce problème devient particulièrement aigu dans la perspective du IX^e Plan, en raison de la réduction de fait de la part de l'Etat de 100 p.100 à 50 p.100 pour la voirie nationale en rase campagne et de 55 p.100 à 27,5 p.100 pour la voirie rapide urbaine. Compte tenu de la récupération de la T.V.A. (15,68 p.100 sur le coût T.T.C.), la charge nette de l'Etat est ainsi en réalité de 34,32 p.100 pour les travaux en rase campagne et de 11,82 p.100 pour les travaux en milieu urbain. Il est donc paradoxal que l'Etat demande aux collectivités locales de verser des fonds de concours sur le montant des travaux T.T.C. Une solution a pu être trouvée pour certains chantiers dans le partage de la maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et une collectivité locale, ce qui permet à celle-ci de récupérer la T.V.A. sur sa part de travaux. Toutefois, les services du ministère des transports ne semblent pas vouloir accepter la généralisation de cette procédure qui peut effectivement poser des problèmes pratiques pour des chantiers complexes, bien que le maître d'œuvre (le directeur départemental de l'équipement) reste unique. En conséquence, il est indispensable que les collectivités locales puissent récupérer la T.V.A. sur leurs fonds de concours ou, si cette solution ne pouvait être retenue, que les fonds de concours soient calculés sur le coût hors taxe des projets, puisque c'est ce coût qui représente la charge nette de l'Etat.

Protection du marché, national de l'avocat antillais.

12601. — 7 juillet 1983. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la saisonnalité de la production des avocats dans les Antilles qui nécessiterait une protection du marché national afin de limiter les importations des pays tiers dans une période allant du 15 juillet au 15 novembre.

Intégration de l'avocat dans la réglementation communautaire.

12602. — 7 juillet 1983. — **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à obtenir l'intégration de l'avocat dans la réglementation communautaire fruits et légumes permettant de garantir l'écoulement de la production nationale et les justes attributions du producteur. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage de dégager des moyens financiers permettant le développement des exportations de ce produit en particulier en direction du Canada, exportations auxquelles les producteurs sont prêts à participer.

D.O.M. : couverture des accidents du travail et de la vie privée.

12603. — 7 juillet 1983. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les accidents du travail et de la vie privée ne sont toujours pas couverts par une assurance obligatoire dans les départements d'outre-mer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de proposer au vote du Parlement un projet de loi rendant la couverture de ce risque obligatoire pour les exploitants, les aides familiaux, les conjoints et les retraités, ce qui nécessiterait au demeurant une avance de trésorerie de l'Etat pour la première année de fonctionnement.

Réajustement de la pension d'ascendant.

12604. — 7 juillet 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage de proposer l'élévation à l'indice 333 de la pension d'ascendant au taux entier. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que le calcul des ressources des ascendants de guerre, candidats à l'affiliation au fonds national de solidarité, ne tienne pas compte de la pension d'ascendant.

T.V.A. due sur certains achats : charge et récupération de la taxe.

12605. — 7 juillet 1983. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'article 257.10 d du code général des impôts prévoit, sous une réserve particulière, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux achats de pierres précieuses, perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou perles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer : 1° qu'un commerçant acquéreur de tels objets est bien personnellement redevable légal de la taxe sur la valeur ajoutée et n'est pas juridiquement fondé à la faire supporter par son client vendeur à défaut d'accord de ce dernier ; 2° que le commerçant peut fort bien, quant à lui, récupérer définitivement la taxe en cause si, à la revente, il choisit de déclarer et imposer le montant total de cette dernière.

Impôt sur les grandes fortunes : évaluation de certains biens immobiliers.

12606. — 7 juillet 1983. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer qu'un contribuable qui possède de nombreux parkings ou boxes dans un même ensemble immobilier peut appliquer une décote pouvant aller jusqu'à trente pour cent comme il est prévu, dans le « guide de l'évaluation des biens » édité par la direction générale des impôts, pour l'évaluation des immeubles de rapport considérés en bloc.

C.E.E. et Productions de plantes aromatiques et médicinales.

12607. — 7 juillet 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les productions de plantes à parfum aromatiques et médicinales soient reconnues comme des productions agricoles à part entière, et qu'un règlement communautaire soit établi basé sur un mécanisme de prix d'intervention et d'aide à la régularisation des marchés. Il lui demande notamment si le Gouvernement envisage d'appliquer le taux réduit de la T.V.A. aux huiles essentielles.

Conseils de prud'hommes : conditions de travail des fonctionnaires.

12608. — 7 juillet 1983. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions matérielles déplorablement dans lesquelles les fonctionnaires de nombreux conseils de prud'hommes exercent leurs fonctions. Il lui signale, à cet égard, que dans plusieurs cas, les services des greffes des conseils de prud'hommes sont installés dans des locaux d'une superficie très notablement inférieure aux normes fixées par la chancellerie. Par ailleurs, les conditions souvent les plus élémentaires d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées ; en particulier, de nombreux locaux ne bénéficient pas de lumière naturelle. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui ne permet pas aux fonctionnaires des greffes des conseils de prud'hommes de remplir de façon satisfaisante la mission de service public qui leur est confiée.

Agriculteurs : incorporation fiscale des aides publiques.

12609. — 7 juillet 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend revoir la question fiscale de l'incorporation des aides publiques au revenu imposable des agriculteurs. En effet, pour les aides qui n'interviennent qu'une fois, comme la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, il serait plus équitable que l'incorporation des sommes correspondantes soit étalée sur plusieurs années afin d'éviter au jeune exploitant, par exemple, de voir son impôt majoré dès la première année qui suit son installation par l'imposition même de ces subventions.

Situation des préretraités.

12610. — 7 juillet 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les diverses injustices sociales dont sont victimes les préretraités à la suite des différentes mesures prises au cours des derniers mois qui ont sensiblement affecté leur situation. Il en est ainsi, notamment, de leur admission obligatoire à la retraite à 60 ans et 150 trimestres de cotisations, tous régimes confondus, qui s'applique même dans le cas où un salarié a été affilié pendant un certain temps à un régime obligatoire, mais autonome, de non-salariés, qui ne consent aucune liquidation de retraite avant l'âge de 65 ans. Il lui demande quelles mesures il envisage pour supprimer les effets de telles anomalies.

Collège de Chassieu (Rhône) : rentrée scolaire 1983-84.

12611. — 7 juillet 1983. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'administration académique autorise l'ouverture de sept classes de sixième seulement au collège de Chassieu (Rhône) alors que huit seraient souhaitables, eu égard au nombre d'inscriptions recueillies, et que les élèves excédentaires devront dès lors être dirigés sur d'autres établissements situés hors de la commune, alors que la capacité du dit collège permettrait aisément de les accueillir. Il apparaît par ailleurs qu'il existera dans cet établissement, lors de la prochaine rentrée scolaire, un déficit de 47 heures d'enseignement, d'un demi poste de surveillance et d'un poste et demi en personnel de service. Il lui demande quelles mesures il envisage pour apporter une solution à ces différents problèmes.

Situation des receveurs-distributeurs en zone rurale.

12612. — 7 juillet 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les difficultés statutaires que connaissent les receveurs distributeurs en zone rurale. Ces derniers assument les tâches qui relèvent ordinairement du receveur distributeur : ils sont gestionnaires d'un bureau et du personnel, responsables d'un poste comptable, assument une tournée de distribution et doivent faire face aux opérations nouvelles de polyvalence qui leur sont confiées. Cependant le statut les maintient dans le grade d'agents d'exploitation. Aussi, au lieu d'être admis aux avantages statutaires et financiers du receveur distributeur, ils ne bénéficient que d'une prime annuelle qui s'est élevée

en 1981 et en 1982 à 250 francs. Il lui demande : a) que soit reconnue à ces personnels la qualité de comptable avec reclassement en catégorie B ; b) que soit fait droit à leur demande d'intégration dans le corps des recettes publiques puisqu'ils en assument les fonctions. c) que l'incidence financière de ces mesures puisse être prise en compte dans la préparation du budget pour 1984.

Aides-ménagères : application de la convention collective.

12613. — 7 juillet 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** sur le problème d'application au 1^{er} juillet 1983 de la convention collective des aides-ménagères signée le 11 mai 1983 et agréée par la commission interministérielle le 7 mai de la même année. Il convient de souligner que cette convention a donné aux aides-ménagères un statut social indispensable mais il s'étonne que le financement de cette réforme ait été passé sous silence. Les financeurs, principalement l'association du régime de retraite complémentaire (A.R.R.C.O.), la Caisse nationale d'assurance vieillesse n'ont pas été, semble-t-il, invités à participer à cette concertation. Il s'avère que l'ensemble des dispositions adoptées vont renchérir les coûts et faire passer le prix de l'heure d'aide ménagère de 49,80 francs aux environs de 60 francs. La masse financière 1983/84 restant identique, le coefficient diviseur ne peut que grimper, risquant ainsi d'entraîner un effondrement des heures qui ne peut déboucher que sur des pertes d'emplois d'aides ménagères. En conséquence, il lui demande si un réexamen de cette convention collective ne peut avoir lieu afin de permettre une étude très précise de son financement avec les organismes concernés afin que cette réforme puisse servir au mieux les intéressées.

Période transitoire entre le départ à la retraite et le versement de la pension.

12614. — 7 juillet 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la formule qui accorde la possibilité de partir à 60 ans à taux plein à la retraite, à condition de totaliser 37 années 1/2 de cotisations. Le nombre important de demandes a allongé la durée de traitement des dossiers, qui atteint maintenant dans certains départements six mois, et atteindra peut-être davantage encore. Il lui demande si, pour ne pas laisser les nouveaux retraités sans ressources, il ne serait pas envisageable de leur verser un acompte mensuel de 2 200 francs environ et s'il serait possible de passer du versement trimestriel à terme échu, qui est le système actuel, au versement de pensions mensuelles et si l'instruction du dossier par les caisses complémentaires pourrait débiter dès délivrance par la Sécurité Sociale d'une attestation concernant les 140 trimestres de cotisations du futur retraité.

Handicapés : conditions d'attributions de l'allocation compensatrice.

12615. — 7 juillet 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées et plus particulièrement sur les problèmes soulevés par l'attribution de l'allocation compensatrice. Il tient à souligner que certains handicapés adultes mentaux doivent, pour accomplir les actes de la vie courante, avoir recours à une tierce personne. De l'intervention de cette tierce personne dépend la capacité des handicapés mentaux à surmonter les difficultés que représentent pour eux les gestes et initiatives les plus élémentaires de la vie quotidienne. Aussi, il tient à indiquer que de nombreuses commissions d'orientation et de reclassement professionnel, les C.O.T.O.R.E.P., refusent l'allocation compensatrice qui permettrait aux personnes handicapées mentales de rémunérer une tierce personne, ainsi que le prévoient cependant les textes pris en application de la loi d'orientation de 1975. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la politique sur cette importante question et lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à la situation qu'il vient de dénoncer.

Mesures en faveur de la vie associative.

12616. — 7 juillet 1983. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, de bien vouloir lui rappeler, à la veille de l'installation du conseil national de la vie associative, les mesures qui ont été prises par le Gouvernement en faveur de la vie associative et les mesures qu'elle compte proposer à cet organisme.

Qualification des jeunes chômeurs.

12617. — 7 juillet 1983. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi**, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de favoriser,

tout en les diversifiant, les mesures en direction des jeunes chômeurs afin de leur donner une qualification et de trouver, dans la mesure du possible, un emploi pour tous les jeunes.

Application de la loi relative aux droits et libertés des communes.

12618. — 7 juillet 1983. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer si la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 vient modifier l'article 7 de la loi du 15 mars 1928 relatif à la présidence du conseil d'administration de la caisse départementale d'avances pour l'aménagement des lotissements défectueux.

Elevage laitier : financement.

12619. — 7 juillet 1983. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à aboutir à la mise en place d'un financement adapté à l'élevage laitier avec notamment l'allongement de la durée de la bonification des prêts et la possibilité d'établir des plans de développement à étapes.

Elevage porcin : fiscalité.

12620. — 7 juillet 1983. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à adapter la fiscalité, tant au niveau de la T.V.A. que du bénéfice réel, aux conditions spécifiques de l'élevage porcin et de supprimer le crédit de référence T.V.A.

Pommes de terre de consommation : stockage.

12621. — 7 juillet 1983. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la mise en place d'un programme national d'investissement en locaux de stockage et en matériel de conditionnement nécessaire au maintien de la qualité des pommes de terre de consommation tout au long de la campagne.

Situation des producteurs d'œufs et de poulets.

12622. — 7 juillet 1983. — **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent plongés de très nombreux producteurs d'œufs et de poulets. Il lui demande de bien vouloir prendre un certain nombre de dispositions tendant à porter remède à cette situation et notamment le report et la prise en charge par les pouvoirs publics des intérêts des annuités dus en 1983, ainsi que des avances de trésorerie à des taux bonifiés pour les producteurs en difficulté.

Français de l'étranger : conditions d'attribution des bourses scolaires.

12623. — 7 juillet 1983. — **M. Charles de Cuttoll** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la notion de parts et de montant annuel brut des ressources prise en considération pour l'attribution des bourses scolaires aux jeunes Français de l'étranger. Il lui expose que le quotient de référence ne prend en compte que le nombre de parts constitué par le couple et les enfants, mais exclut les ascendants à charge, contrairement aux dispositions retenues par le code général des impôts. De plus, les pensions alimentaires versées par le contribuable ou le chef de famille à ses ascendants à charge, conformément aux dispositions du code civil et du code général des impôts, sont déductibles du montant annuel brut. Dans l'instruction n° 2/83 du 22 mars 1983 relative aux bourses d'étude en faveur des enfants français résidant à l'étranger, le niveau de ressources considéré est celui du montant annuel brut ; aucune réduction ou exonération ne devant être opérée à quelque titre que ce soit, sauf dans le cas d'un parent divorcé ayant charge d'enfants et tenu de verser une pension alimentaire. Il lui demande les raisons qui écartent d'une part la prise en compte des ascendants à charge au niveau des parts, et d'autre part la déduction des pensions alimentaires versées à ces ascendants, dès lors où cette déduction et cette notion de parts sont retenues par le code général des impôts.

Travailleurs saisonniers : allègement des charges sociales.

12624. — 7 juillet 1983. — Afin de permettre aux commerçants, artisans et agriculteurs, de recourir plus aisément aux services de jeunes étudiants, jeunes à la recherche d'un emploi ou de femmes sans travail, désireux de trouver un emploi temporaire pendant les vacances, **M. André Jouany** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il lui paraît pas opportun d'alléger les charges sociales de ces employeurs occasionnels qui n'ont besoin de personnel que pendant une période de très courte durée.

Conséquences de la pollution atmosphérique sur la santé humaine : publicité.

12625. — 7 juillet 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quelles mesures elle envisage de prendre afin de vulgariser, d'expliquer, les résultats des recherches scientifiques en liaison directe avec les implications de la pollution atmosphérique sur la santé humaine.

Prévention des vols de véhicules : gravure par sablage sur les vitres.

12626. — 7 juillet 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** si face au nombre croissant de véhicules volés (220 000 en 1981), elle n'envisage pas de rendre obligatoire la gravure par sablage, sur toutes les vitres, des données permettant d'identifier la voiture. Système dissuasif si l'on considère les résultats positifs obtenus par nos voisins anglais et italiens.

Handicapés : composition du groupe de travail sur le bilan de la politique.

12627. — 7 juillet 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la proposition n° 12 du rapport intitulé « Bilan de la politique en direction des personnes handicapées » et qui propose la mise en place d'un groupe de travail « ... comprenant médecins, travailleurs sociaux, directeurs départementaux et un représentant du ministère de la justice ». Sans méconnaître la compétence des spécialistes médicaux et des experts il lui demande si ce groupe de travail ne devrait pas inclure des représentants des principaux intéressés qui ont l'expérience quotidienne des problèmes posés par le handicap.

Situation de l'industrie pétrolière.

12628. — 7 juillet 1983. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie pétrolière et sur les conséquences qui en découlent. La balance énergétique française a accusé, en 1982, un déficit proche de 200 milliards de francs marqué par quatre phénomènes. D'une part, celui lié au dollar, d'autre part, celui lié au taux d'indépendance de nos approvisionnements qui serait resté au niveau atteint en 1981. Par ailleurs, l'importation accrue du charbon et, pour la première fois, un déficit de 10 millions de tonnes pour les produits provenant du raffinage pétrolier y auraient contribué. En outre, on rencontre une argumentation qui privilégie l'idée d'une surabondance de l'offre mondiale d'énergies primaires du fait de leur bas prix — voire le pétrole — pour mettre en cause l'opportunité d'investissements à réaliser en France afin d'accroître une production française indépendante. En réalité, nous sommes dans une situation de sous-consommation et il paraît nécessaire de maintenir une couverture nationale de nos besoins énergétiques à 50 p.100 en 1990. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse le démantèlement des raffineries situées sur le sol français et pour faire de la politique énergétique un facteur de croissance, d'emploi et d'utilisation des technologies.

Droits d'accès aux documents administratifs : respect de la loi.

12629. — 7 juillet 1983. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la façon dont certains élus locaux conçoivent l'exercice de leurs responsabilités réglementaires. Il lui demande en particulier si un maire peut refuser à une

publication normalement inscrite à la commission paritaire, la communication des statistiques hebdomadaires d'état-civil, communication qui est conforme à la loi et au droit d'accès public aux documents administratifs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux mairies concernées cette disposition administrative de droit commun.

Conjoints d'artisans et de commerçants : application de la loi.

12630. — 7 juillet 1983. — Mme Jacqueline Alduy attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés d'application de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative au nouveau statut des conjoints d'artisans et de commerçants, étant donné la non parution des décrets d'application. En effet, sur les quatre décrets prévus, un seul a vu le jour en février 1983, avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Les autres décrets n'ont toujours pas été publiés. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui préciser la date approximative de parution de ces décrets d'application, afin que cette loi si importante pour les conjoints d'artisans et de commerçants puisse s'appliquer dans son intégralité dans les meilleurs délais.

Inconvénients de l'emprunt obligatoire pour les entreprises.

12631. — 7 juillet 1983. — M. Kléber Malecot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les très graves inconvénients que ne manquera pas d'entraîner, pour les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, la nécessité de contracter l'emprunt forcé — partie intégrante du plan d'austérité — mis en œuvre par le Gouvernement. La souscription à cet emprunt obligera les responsables de ces entreprises à prélever une partie de leurs disponibilités qui sont pourtant indispensables pour assurer une bonne gestion de leurs affaires. Certains d'entre eux se verront même dans l'obligation de demander à leur organisme bancaire que leur soient octroyées des facilités pour remplacer ce prélèvement, ce qui diminuera d'autant leurs possibilités d'investissement et donc de création d'emplois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas judicieux d'autoriser ces contribuables à remplacer la souscription de l'emprunt obligatoire par un blocage, dans leur entreprise ou dans leur exploitation, d'une somme identique pendant une durée de 3 ans en compte courant bloqué ou encore sous forme d'augmentation de capital, solutions en tout état de cause préférables à un retrait de disponibilités.

Relance de la production betteravière.

12632. — 7 juillet 1983. — M. Kléber Malecot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les très graves menaces qui pèseraient sur l'outil de production et notre rang dans l'économie sucrière si les surfaces de production betteravière ne retrouvaient pas, dès 1984-1985, un niveau suffisant. Aussi lui demande-t-il que des incitations à une certaine relance de la production betteravière à partir de 1984-1985 soient accordées à temps aux planteurs de betteraves.

Elevage du porc : respect de la préférence communautaire.

12633. — 7 juillet 1983. — M. Yves Le Cozannet demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à faire assurer le strict respect de la préférence communautaire pour éviter des entrées de viande porcine à des prix de « dumping » qui anéantissent tous les efforts des éleveurs bretons.

Situation des producteurs d'œufs et de poulets.

12634. — 7 juillet 1983. — M. Yves Le Cozannet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement dramatique dans laquelle se trouve un très grand nombre de producteurs d'œufs et de poulets. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires pour que les couvoirs et notamment les couvoirs indépendants puissent faire face aux graves conséquences de la crise qui met leur activité en péril.

Conjoints d'artisans et de commerçants : application de la loi.

12635. — 7 juillet 1983. — M. André Bohl demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour hâter la parution des décrets d'application relatifs à la loi du 10 juillet 1982 n° 82-596 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Fonction publique : application des accords salariaux.

12636. — 7 juillet 1983. — M. André Bohl demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris par le Gouvernement en matière de revalorisation des catégories C et D de la fonction publique. Il rappelle que le budget de l'Etat pour 1983 prévoit une dotation de 100 millions de francs pour la réalisation des mesures catégorielles prévues à l'article 9 de la convention salariale. Il lui demande si le retard mis à l'application de ces mesures signifie la remise en cause des accords salariaux.

Exploitants agricoles : pension d'invalidité.

12637. — 7 juillet 1983. — M. Alfred Gérin demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à aligner les conditions d'octroi de la pension d'invalidité et le montant de cette pension servie aux exploitants agricoles sur le régime de l'allocation aux handicapés adultes.

Revalorisation de la prime à la vache allaitante.

12638. — 7 juillet 1983. — M. Alfred Gérin demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une revalorisation de la prime à la vache allaitante.

Harmonisation des prestations sociales agricoles avec celles des autres régimes de sécurité sociale.

12639. — 7 juillet 1983. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre l'harmonisation des prestations sociales agricoles avec celles des autres régimes de sécurité sociale, ce qui nécessiterait d'accroître les efforts entrepris pour améliorer l'assurance vieillesse agricole et la protection sociale des agricultrices.

Conséquences pour l'industrie française de l'huilerie des disparités monétaires au sein du système monétaire européen.

12640. — 7 juillet 1983. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences désastreuses à terme pour l'industrie française de l'huilerie de l'existence de disparités monétaires au sein du système monétaire européen qui ne sont pas corrigées dans le calcul de l'aide communautaire à la trituration des graines de colza et de tournesol. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Prêts bonifiés à l'agriculture pour 1983.

12641. — 7 juillet 1983. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la très vive inquiétude exprimée par de nombreux exploitants agricoles devant la faible progression des quotas de prêts bonifiés à l'agriculture pour 1983 face aux réalisations effectives de 1982. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable au monde agricole.

P.T.T. : Intégration en catégorie A des vérificateurs de la distribution.

12642. — 7 juillet 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de permettre, conformément aux engagements pris, d'achever l'intégration en catégorie A des vérificateurs de la distribution aux P.T.T. En effet, à cette date, seule une minorité de ces agents ont bénéficié de cette mesure.

Conjoints d'artisans et de commerçants : application de la loi.

12643. — 7 juillet 1983. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème que pose la non-parution des décrets d'application relatifs à la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 pour les conjoints d'artisans et de commerçants. Ceux-ci avaient été promis formellement pour le 1^{er} janvier 1983. Or, un seul a vu le jour en février avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que la publication de ceux-ci puisse avoir lieu rapidement, et de lui préciser le délai probable de cette publication.

Conjoints d'artisans et de commerçants : application de la loi.

12644. — 7 juillet 1983. — **M. Rémi Hermont** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, sur les conditions de mise en application de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, concernant les conjoints d'artisans et de commerçants, travaillant dans l'entreprise familiale. Les décrets d'application devaient intervenir avant le 1^{er} janvier 1983. Or, à ce jour, un seul a été publié en février dernier. Il a reçu l'écho du désappointement de tous les professionnels qui attendaient plus de célérité dans la mise en œuvre de la volonté du législateur. Il aimerait savoir à quels facteurs cette situation doit être imputée, et être renseigné sur les perspectives d'une publication rapide de l'ensemble des dispositions réglementaires qui conditionnent cette réforme.

Régime de retraite des fonctionnaires : Base de calcul de la pension.

12645. — 7 juillet 1983. — **M. Rémi Hermont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et des réformes administratives)**, sur le fait que la pension de retraite retient pour base l'échelon de son grade dans lequel le fonctionnaire admis à la retraite a effectué 6 mois de service. Il aimerait savoir si cette durée doit être effective, ou si, à cet égard, les bonifications accordées au titre de l'avancement — au cours de la période qui précède immédiatement l'admission à la retraite — entrent en compte pour la formation de cette durée de 6 mois.

Forêts communales : programmes de rénovation.

12646. — 7 juillet 1983. — **M. Rémi Hermont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le désengagement que semble traduire le retrait de l'administration des forêts dans les programmes de rénovation des forêts communales, en cours de mise en œuvre. Les prêts antérieurs et les formes de concours ne sont pas maintenus. Les conditions de ces prêts sont aggravées du fait de taux supérieurs et de durées d'amortissement inférieures. Il s'y ajoute désormais, l'obligation d'un autofinancement que les finances communales, le plus souvent, ne sont pas en mesure de supporter. Il aimerait connaître l'inspiration de ces restrictions nouvelles qui vont à l'encontre des intérêts des communes et de la rénovation de la forêt.

Pensions attribuées aux anciens combattants et victimes de guerre : formalités.

12647. — 7 juillet 1983. — **M. Rémi Hermont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)**, sur l'obligation qui semble imposée par son ministère aux ayants droit d'une pension à ce titre, de produire un certificat attestant leur nationalité française. Il en résulte alors des contacts avec les greffes des tribunaux, ceux-ci ayant eux-mêmes, pour des recherches qui peuvent encore concerner la première décennie du siècle, à établir des contacts avec les maires et à engager des recherches. Il aimerait savoir si une simplification des formalités — unanimement souhaitée — ne pour-

rait être envisagée pour justifier plus aisément d'une nationalité le plus souvent incontestable.

Collectivités locales : aide à la création d'emplois.

12648. — 7 juillet 1983. — **M. Michel d'Aillières** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** chargé de l'emploi que le décret n° 83-149 du 2 mars 1983 a supprimé la possibilité pour les collectivités locales de bénéficier de l'aide à la création d'emplois d'initiative locale instituée par le décret n° 86-898 du 2 octobre 1981. De ce fait, certaines communes qui avaient embauché de jeunes volontaires en croyant pouvoir compter sur l'aide dont il s'agit se sont trouvées financièrement en difficulté. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour pallier cette situation.

Sécurité des travailleurs sur les voies ferrées.

12649. — 7 juillet 1983. — **M. Guy de La Verpillière**, se référant à la réponse, publiée au *Journal officiel*, Débats du Sénat, du 13 janvier 1982, page 115, à sa question écrite n° 1521 du 20 août 1981, demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire part de la réponse de son collègue ayant en charge les problèmes de sécurité des travailleurs à ses propositions en vue d'un relèvement de la vitesse limite des convois sur les embranchements ferroviaires particuliers.

Jura : bénéfice d'une dotation P.A.H. supplémentaire et exceptionnelle.

12650. — 7 juillet 1983. — Au vu d'éléments sérieux faisant apparaître clairement une mauvaise conjoncture dans le secteur de la construction neuve dans le Jura, **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention du **ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité d'attribuer — au profit de son département — une dotation supplémentaire exceptionnelle de prime à l'amélioration de l'habitat. En effet, la récession qui sévit dans le bâtiment va, mettre en difficulté de nombreux artisans et P.M.E du Jura qui représentent une part importante du tissu économique et social de la région. Il lui demande donc de bien vouloir attribuer au département du Jura, à titre exceptionnel et avant la fin de l'exercice en cours, une dotation P.A.H. supplémentaire de 1,5 à 2 millions de francs.

Situation de l'école de plein air de Suresnes.

12651. — 7 juillet 1983. — **M. Robert Pontillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique de l'école de plein air de Suresnes, menacée de fermeture irrémédiable dans le cas où le programme de rénovation qui a fait l'objet d'un engagement officiel ne pourrait aboutir rapidement. Cette école, créée par Henri Sellier, est devenue depuis 1964 école annexe du Centre national d'étude et la formation de l'enfance inadaptée ; elle est ouverte aux enfants déficients ou convalescents et pourrait cesser de fonctionner si les travaux de confortement et de réhabilitation projetés n'étaient pas entrepris à l'été 1984. Il est urgent dès lors que les autorisations de programme soient décidées sans plus de retard. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état actuel du dossier, compte tenu de l'intérêt que le ministère de l'éducation avait prêté à ce problème en 1982, lors de l'avant-projet de rénovation et des décisions prises pour leur donner effet.

Régime fiscal de l'échange de biens ruraux.

12652. — 7 juillet 1983. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, traditionnellement, en matière de plus-value, un échange est assimilé à une cession. Mais, toutefois, il n'en est pas de même en matière de plus-value privée lorsque l'échange se situe dans le cadre des articles 37 et suivants du code rural (B.O.D.G.I. 8.M.76 § 98). Il le prie de lui faire connaître le régime fiscal d'un échange de biens ruraux (dans le cadre des articles 37 et suivants du code rural) au regard des plus-values professionnelles lorsque le bien rural cédé et celui reçu en échange figurent au bilan d'une exploitation soumise à un régime de bénéfice réel.

Election des sénateurs représentant les Français de l'étranger : vote par procuration.

12653. — 7 juillet 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions du chapitre V du titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative au vote par procuration en vue de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. En effet, les articles 24 à 28 de cette ordonnance ne prévoient pas les modalités pratiques de l'exercice du droit de vote par procuration. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître devant quelles autorités ces procurations pourront être établies soit en France soit à l'étranger et selon quelles formes. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître la nature des justifications ou attestations éventuellement requises, la présentation des formulaires types de procuration éventuellement utilisés, les conditions de réception des procurations, les conditions du vote du mandataire et notamment en ce qui concerne les mentions spéciales devant être apposées sur la liste des électeurs, l'annexion des volets de procuration à cette liste, les conditions de conservation des volets de procurations et les conditions de leur résiliation. Il attire son attention sur l'urgence de cette question, les élections devant avoir lieu dans la première quinzaine de septembre 1983. Il serait contraire aux règles démocratiques que ces modalités d'application de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 ne soient connues que quelques jours avant la date du scrutin.

Compagnies d'assurance : répartition des bénéficiers.

12654. — 7 juillet 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur le fait que si la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 prévoit la distribution obligatoire, par compagnie d'assurance, de 85 p.100 des résultats techniques et financiers, les règles de répartition de ces bénéficiers ne sont pas définies. Il est donc possible, pour une compagnie, de privilégier ses nouveaux contrats, à titre de produits d'appel, au détriment des anciens. Pour que l'attribution des bénéficiers s'effectue tous les ans et de façon équitable sur chaque contrat, ces règles de répartition doivent être précisées et il demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions en ce sens dans le souci de protéger l'épargnant et de l'inciter à investir.

A.N.P.E. : Moyens d'action de l'agence de Bagnolet.

12655. — 7 juillet 1983. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur le manque de moyens de l'agence de l'A.N.P.E. locale de la ville de Bagnolet. La municipalité de cette ville souhaite être un relais actif des orientations gouvernementales. La faiblesse des moyens en personnel et en matériel empêche l'A.N.P.E. de Bagnolet d'être un intermédiaire efficace entre les offres et les demandes d'emploi. Elle lui demande quelles mesures il peut prendre pour permettre à l'agence locale de répondre aux besoins des chômeurs et particulièrement de l'accueil des 18-26 ans.

Perspectives de distribution des émissions en provenance des pays de la Communauté et développement d'un service européen expérimental de télévision.

12656. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** quelles sont les perspectives de distribution des émissions en provenance des pays de la Communauté qui pourraient circuler entre les Dix avec un système de traduction. D'autre part le Gouvernement compte-t-il favoriser le développement d'un service européen expérimental de télévision à partir de 1984 ?

Grandes actions de coopération culturelle avec les pays de la Communauté européenne.

12657. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles sont les grandes actions de coopération qu'il entend mener avec les pays de la Communauté européenne dans le cadre de sa responsabilité ministérielle.

Lutte contre les pluies acides.

12658. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quelles mesures envisage-t-elle de prendre après la rencontre internationale qui vient de se tenir concernant la lutte contre les pluies acides.

Négociations en vue de la création d'un passeport unique européen.

12659. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, que deviennent les négociations entre les pays de la Communauté concernant la création d'un passeport unique européen.

Aides financières aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles.

12660. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des aides financières accordées aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles, ce qui a conduit à une limitation du financement des installations des jeunes agriculteurs et des plans de développement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une majoration substantielle de ces crédits, notamment dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1984.

Prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs.

12661. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de majorer de façon substantielle le montant des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs dans le cadre du renforcement de la politique d'installation des jeunes agriculteurs.

Veuves d'exploitants agricoles : maintien de certains avantages sociaux.

12662. — 7 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des mesures spécifiques en faveur des veuves d'exploitants agricoles âgées de moins de 55 ans qui souhaitent reprendre l'exploitation de leur mari décédé, et notamment le maintien des avantages sociaux, plus spécialement de l'allocation d'orphelin au delà de l'âge de 20 ans pour les enfants qui restent à charge et de la demi-exonération de la cotisation à l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en cas d'exploitation avec le concours d'un aide familial majeur aussi longtemps qu'il reste d'autres enfants à charge.

Absence d'application en France des directives communautaires du 30 juin 1981.

12663. — 7 juillet 1983. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les exploitants agricoles à l'égard de l'absence d'application en France des directives communautaires du 30 juin 1981, lesquelles contiennent des améliorations notables en matière de plan de modernisation des exploitations agricoles. Il lui demande notamment si le Gouvernement envisage l'institution d'une aide directe aux jeunes agriculteurs qui permettrait de faciliter leur installation.

Garantie de l'épargne investie dans le foncier en faveur de certains propriétaires-bailleurs.

12664. — 7 juillet 1983. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des mesures complémentaires d'encouragement fiscal et financier, comme par exemple la garantie de l'épargne investie dans le foncier en faveur des propriétaires-bailleurs donnant à bail leurs fermes à long terme.

Déclarations annuelles des salaires et autres rémunérations versés par les assemblées départementales.

12665. — 7 juillet 1983. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il appartient désormais aux présidents des conseils généraux d'établir et de signer les états n° D.A.S. 1 afférents aux déclarations annuelles des salaires et autres rémunérations versés par les assemblées départementales, dans le cadre des crédits votés au budget, en faveur des personnels relevant de leur autorité. Doivent-ils également déclarer les avantages alloués aux membres du personnel de l'Etat bénéficiaires des crédits départementaux ou d'avantages en nature tel que le logement mis gratuitement à leur disposition ?

Fonction publique : situation des fonctionnaires âgés de 55 ans au moins, ne réunissant pas les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

12666. — 7 juillet 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat prévoit à l'article 2 — titre II, que jusqu'au 31 décembre 1983 lesdits fonctionnaires âgés de 55 ans au moins mais qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent être admis à exercer leurs fonctions à mi-temps. Il lui demande s'il entend proroger cette date limite au-delà du 31 décembre 1983 pour permettre notamment la régularisation des personnes à qui il manque seulement quelques mois pour bénéficier de cette ordonnance.

Conséquences du regroupement de deux entreprises productrices de rectifieuses spéciales.

12667. — 7 juillet 1983. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences du regroupement de deux entreprises françaises productrices de rectifieuses spéciales, Gendron de Villeurbanne et les constructions de Clichy de Bobigny (filiale de Renault). La disparition de près de la moitié des emplois totaux de ces deux entreprises, le départ de la région parisienne d'une de ses plus grosses entreprises de machine-outil (elle vient de conquérir d'importants marchés de rectifieuses spéciales pour l'automobile) sont en contradiction avec les orientations gouvernementales dont le plan machine-outil se fixe l'objectif de reconquérir le marché intérieur et le maintien des effectifs. De plus, il faut souligner les gaspillages financiers, notamment des fonds publics pour équiper Villeurbanne, alors que les locaux et l'équipement de Bobigny sont modernes et parfaitement adaptés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour un réexamen de cette décision.

Modalités de calcul des plus-values boursières.

12668. — 7 juillet 1983. — **M. Edgar Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les incidences fâcheuses découlant de la loi de finances pour 1983 en matière d'imposition des plus-values boursières. En effet, si l'on veut orienter l'épargne vers l'industrie, il est indispensable d'inciter les détenteurs d'actions à conserver leurs titres longtemps et, pour se faire, la législation fiscale prévoyait que, pour les titres cédés à partir de 1984, le porteur, dans la détermination de son bénéfice imposable, pouvait retenir le cours au comptant le plus élevé de 1983 ; cette facilité était renouvelable tous les cinq ans afin de tenir compte de l'érosion monétaire. Or, la loi de finances précitée, indépendamment du fait qu'elle a unifié à 15 p. 100 l'impôt sur les plus-values boursières, a abrogé cette disposition et décidé, pour le calcul de ces dernières, qu'un bien possédé depuis plus de deux ans verra son prix de revient majoré par application d'un coefficient multiplicateur fixé en tenant compte de l'érosion monétaire. Pour pallier aux conséquences néfastes de ces mesures, il lui suggère d'établir, pour le calcul des plus-values sur cessions de titres, une indexation analogue à celle appliquée aux plus-values immobilières, en décidant de prendre, tous les deux ans, comme prix de revient des titres cédés le plus haut cours ou tout au moins le cours moyen de l'année précédente.

Assurance-vie et capitalisation : publicité du taux d'intérêt.

12669. — 7 juillet 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne prévoit pas d'étendre l'application de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur l'obligation d'afficher le taux d'intérêt à l'assurance-vie et à la capitalisation ce qui éviterait de nombreux abus dans certaines publicités chiffrées, au détriment de l'épargnant.

Handicapés civils : quotas d'embauche.

12670. — 17 juillet 1983. — **M. Raymond Splingard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, sur le problème de la fixation des quotas d'embauche des handicapés civils. Il s'avère que la fonction publique est tenue d'embaucher 3 p. 100 de handicapés civils et 7 p. 100 de handicapés de guerre. Or, le nombre des handicapés de guerre est inévitablement en diminution et celui des accidents invalidants ne cesse de croître. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas une révision de ces taux.

Brevet professionnel d'expert en automobile : conditions d'obtention.

12671. — 7 juillet 1983. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités actuelles des épreuves qui doivent être subies pour obtenir le brevet professionnel d'expert en automobile. En application du décret n° 75-198 du 17 mars 1975, était intervenu un arrêté du 6 janvier 1976 relatif à la délivrance du brevet professionnel d'expert en automobile, à la définition des épreuves devant être subies par les candidats et aux différents coefficients applicables à ceux-ci en raison de la catégorie dont ils relevaient. Le décret n° 79-332 du 25 avril 1979 a, dans son article 9, abrogé les dispositions du décret du 17 mars 1975. Il ne semble pas toutefois que des dispositions spécifiques relatives au brevet professionnel d'expert automobile soient intervenues depuis cette date. Il lui demande, dans ces conditions, si les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1976 prévoyant des règles particulières pour l'obtention de ce brevet ne doivent pas être tenues pour toujours applicables. Par ailleurs, pour le cas où il estimerait que les dispositions du décret du 25 avril 1979 sont désormais seules applicables, son attention est également attirée sur la nécessité qu'il y aurait à en respecter l'intégralité des dispositions, notamment celles qui concernent la composition des jurys.

Réforme des bases des cotisations sociales agricoles : bilan d'étude.

12672. — 7 juillet 1983. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le groupe de travail annoncé en novembre 1981 et chargé de l'étude d'une réforme des bases actuelles des cotisations sociales agricoles (revenu cadastral et revenu brut d'exploitation) est parvenu à des conclusions susceptibles d'être prises en compte pour le prochain budget annexe des prestations sociales agricoles.

Conditions de majoration de l'I.V.D.

12673. — 7 juillet 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas devoir porter au taux majoré — celui qui concerne les tiers — l'indemnité viagère de départ quand un exploitant cède à un membre de sa famille ?

Élevage des ovins : alignement du franc vert.

12674. — 7 juillet 1983. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** ses questions écrites concernant l'élevage des ovins. Malgré la prime compensatrice déléguée par le budget de la communauté, le défaut de réajustement monétaire au plan du franc vert annule le bénéfice de l'opération européenne. Pense-t-il intervenir d'urgence pour procéder à un alignement convenable du dit franc vert ?

Grandes surfaces : abaissement du seuil de surface.

12675. — 7 juillet 1983. — **M. Henri Caillaud** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il a reçu des doléances de nombreux petits commerçants qui dans nos cités rurales supportent avec difficulté la concurrence des grandes surfaces des villes importantes et l'apparition dans leurs propres bourgs de succursales qui traitent tantôt la boucherie, la charcuterie, le poisson tantôt la pâtisserie, la biscuiterie, etc... Compte tenu de la loi Royer permettant sans autorisation l'implantation de surface inférieure à 9 000 m², il lui demande de ramener ce seuil à 500 m² afin de protéger un tissu économique indispensable.

Etablissements de travail protégé : crédits d'aménagement et de fonctionnement.

12676. — 7 juillet 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation catastrophique des établissements spécialisés dans l'accueil des enfants et adultes handicapés. Actuellement, plus de 10 000 adultes handicapés mentaux attendent une place en établissement de travail protégé. Ils seront près de 15 000 à la prochaine rentrée scolaire tandis que 8 000 jeunes de plus de 20 ans resteront en Institut médico-professionnel faute d'emploi en milieu protégé. Enfin, de nombreux enfants très gravement handicapés et poly-handicapés ne pourront être accueillis dans les équipements disponibles, faute de crédits d'aménagement et de fonctionnement. Pourtant 70 établissements de toute nature sont prêts à fonctionner mais ne peuvent ouvrir, faute de personnel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en œuvre avec efficacité une politique adaptée aux besoins d'intégration de ces personnes.

Revalorisation de l'I.V.D.

12677. — 7 juillet 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions fixant le montant de l'I.V.D. (indemnité viagère de départ) et qui font que cette indemnité de départ ne connaît aucune revalorisation. Il lui demande en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une indexation pour en préserver les motivations premières.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

12678. — 7 juillet 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la nécessité de maintenir notre industrie pharmaceutique au niveau compétitif mondial. Il lui demande en particulier de lui indiquer quelles sont les aides nécessaires pour la mise au point de techniques de fabrication qui limiteraient l'importation de produits pharmaceutiques.

Indemnité annuelle de départ : abaissement de l'âge.

12679. — 7 juillet 1983. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, conformément à des engagements officiels antérieurs, d'abaisser à 55 ans l'âge d'octroi de l'indemnité annuelle de départ aux agriculteurs souhaitant cesser leur exploitation.

Prêts spéciaux élevage en zone de plaine : revalorisation.

12680. — 7 juillet 1983. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de l'enveloppe des prêts spéciaux élevage en zone de plaine qui n'a pas été actualisée en fonction de l'érosion monétaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Horticulture : aide à l'investissement.

12681. — 7 juillet 1983. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'intensifier les programmes d'aide aux investissements au secteur de l'horticulture qui permettraient d'économiser l'énergie et le cas

échappant d'utiliser les sources d'énergie non conventionnelles. Dans le même esprit il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de permettre la récupération de la T.V.A. sur le fuel oil domestique pour les horticulteurs dans la mesure où les avantages accordés depuis 1974 aux serristes néerlandais ont gravement pénalisé les entreprises françaises.

Modalités de transfert des salaires perçus en Algérie par les travailleurs étrangers.

12682. — 7 juillet 1983. — **M. Paul d'Ornano** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'avis n° 11 du 18 avril 1983 du ministère des finances algérien les modalités de transfert des salaires perçus en Algérie par les travailleurs étrangers. Cet avis exclut de cette possibilité de transfert les travailleurs et personnels étrangers régis par une convention passée entre le Gouvernement algérien et un Gouvernement étranger lorsque les dispositions particulières de transfert sont prévues par cette convention. Il lui demande quelles sont les dispositions qui concernent les coopérants français et quelles mesures il entend prendre au cas où nos nationaux se trouveraient lésés.

Conjoints d'artisans et de commerçants : application de loi.

12683. — 7 juillet 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. La publication des décrets d'application avait été annoncée pour le 1^{er} janvier 1983. Or, un seul est paru à cette date : celui du 30 mars dernier n° 83-254. Il lui demande en conséquence dans quels délais il envisage de faire prendre les autres décrets pour ne pas priver la loi susvisée d'une grande partie de son efficacité.

I.V.D. : majoration du taux.

12684. — 7 juillet 1983. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de majorer le taux des indemnités viagères de départ attribuées plus particulièrement aux agriculteurs bénéficiaires de l'indemnité annuelle de départ de façon à ce que, globalement, ces agriculteurs retrouvent leur pouvoir d'achat initial.

Veuves d'agriculteurs : allocation de remplacement.

12685. — 7 juillet 1983. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des mesures spécifiques au bénéfice des veuves âgées de moins de 55 ans, qui reprennent l'exploitation agricole de leur mari décédé et notamment d'ouvrir un droit à une allocation de remplacement pour permettre à ces veuves de suivre des stages de formation.

C.E.E. : uniformisation de la taxation du fuel.

12686. — 7 juillet 1983. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à supprimer les distorsions de concurrence existant en matière de taxation du fuel oil domestique au sein de la communauté économique européenne, ce qui nécessiterait une réduction de ces taxes ou l'attribution d'un litrage de fuel oil domestique détaxé ou encore la déductibilité de la T.V.A. frappant ce produit au profit des exploitants agricoles.

Contournement de la commune de Carling : date envisagée du début des travaux.

12687. — 7 juillet 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité dans la traversée de la commune de Carling. La R.N. 33A présente deux tronçons de lignes droites de plusieurs centaines de mètres et ce dans le prolongement de la voie rapide reliant l'autoroute A 33 à Carling. La poursuite de cette voie rapide jusqu'à la frontière a été programmée. La décision relative à la mise en œuvre du contournement de la commune de Carling a fait l'objet d'un arrêté ministériel du

25 mai 1979. Au cours des dix dernières années, 110 accidents corporels ont été relevés, dont 29 piétons et 10 tués. En raison de l'intensité de cette circulation et de l'importance du trafic de poids lourds entre la plateforme chimique de Carling et la frontière, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la réalisation de la voie de contournement de Carling.

Indemnités journalières : conséquences de la suppression des abattements.

12688. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la suppression des abattements sur les indemnités journalières aux assurés ayant moins de 3 enfants, décidée par le Gouvernement, qui semble vouloir s'inscrire dans le cadre de la réduction des inégalités de prise en charge des frais d'hospitalisation. Ainsi, 2 salariés, l'un célibataire, l'autre père de famille nombreuse bénéficieront de prestations en nature et de prestations en espèces identiques. Il attire cependant son attention sur le fait que ce système ne manquera pas de pénaliser en réalité des familles nombreuses aux revenus modestes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Fonctionnement du service public postal.

12689. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des PTT** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux responsables d'entreprises de la région lyonnaise à l'égard des très grandes déficiences du service public postal, singulièrement perturbé par de très nombreux arrêts de travail. Ainsi, il n'est pas rare que des fabricants de bijouterie ne reçoivent plus les boîtes en valeur déclarée, que des entreprises du bâtiment voient leur soumission arriver après la date limite et que d'autres entreprises reçoivent des règlements de leurs clients avec un retard considérable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à la situation actuelle, particulièrement préjudiciable aux entreprises et aux particuliers, à un moment où, pourtant, leurs difficultés sont déjà très grandes.

Situation des personnes âgées.

12690. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il mesure, que dans le cadre de l'action que le Gouvernement mène contre les inégalités par une politique de redistribution et de justice sociale, il est en train de créer de nouvelles injustices surtout à l'égard des personnes âgées ? Certaines dispositions prises dans le domaine fiscal au lieu de rassembler les français les divisent et provoquent une exaspération qui nuit sans doute à la qualité du débat démocratique. Pour comprendre ces réactions, il convient que le Gouvernement mesure ses responsabilités.

Contrefaçon : remèdes.

12691. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures envisage-t-il de proposer au Parlement à la suite de l'avis qui a été adopté par le conseil économique et social sur le problème des contrefaçons ? D'autre part, quelle est la position du Gouvernement devant une éventuelle révision de la convention de Paris, signée en 1983 ?

Fonctionnement de l'A.N.P.E.

12692. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures prendra-t-il pour remédier aux difficultés éprouvées par l'agence nationale pour l'emploi pour remplir le rôle que lui ont confié les pouvoirs publics ? « L'une des principales difficultés rencontrées par l'agence nationale réside dans l'actualisation de la demande d'emploi qui, faute de moyens informatiques, représente une très lourde charge de travail des unités en dépit de la mensualisation récente du renouvellement de la demande d'emploi ».

Production laitière : bilan d'étude.

12693. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes** quand la commission européenne compte-t-elle faire connaître les conclusions de l'étude entreprise sur les problèmes de la production laitière ?

Elevage : aides et prêts.

12694. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand seront connues les conclusions du groupe de travail réuni pour étudier les problèmes de financement de l'agriculture et, en particulier, de l'élevage ?

Forêts : déconcentration des pouvoirs.

12695. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures envisage-t-il de prendre pour assurer la déconcentration des pouvoirs de son département ministériel en matière de forêts soumises au régime forestier, au niveau des commissaires de la République de région ?

Massifs forestiers : protection contre les incendies.

12696. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions compte-t-il prendre dans le cadre de la préparation du budget pour 1984 pour développer l'équipement des massifs forestiers les plus sensibles au feu en voie d'accès, points d'eau, pare-feu linéaire ?

Société d'épargne foncière agricole : financement.

12697. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels seront les moyens sur le plan des financements dont disposera en 1984 la société d'épargne foncière agricole ?

Insuffisance de classes maternelles à Paris.

12698. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons refuse-t-il de dégager les postes nécessaires qui permettraient d'accueillir dans les écoles maternelles parisiennes les enfants qui sont inscrits sur les listes d'attente de l'enseignement pré-élémentaire ? Il est choquant que quarante-quatre classes dont vingt-neuf classes maternelles restent fermées faute d'enseignants.

Gestion financière des universités.

12699. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à la suite de la publication du rapport de la cour des comptes, quelles mesures compte-t-il prendre pour tenter de remédier à la situation actuelle et pour éviter sa perpétuation concernant les défaillances constatées dans la gestion financière des universités ?

Centre Jean-Sarrailh : conclusions de la mission.

12700. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand seront connues les conclusions de la mission d'inspection générale conjointe de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports constituée pour éclaircir le problème que pose le centre Jean-Sarrailh ? L'attente ne fait qu'aggraver la situation.

Charges d'exploitation des télécommunications : contrôle.

12701. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quelles mesures il compte prendre pour assurer un contrôle rigoureux de l'évolution de l'ensemble des charges d'exploitation des télécommunications ?

Développement et acquisitions de matériels du ministère.

12702. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quelle politique compte-t-il suivre pour qu'une cohérence certaine soit assurée dans le développement et l'acquisition de matériels qu'utilise son administration ?

Bassins miniers du Nord — Pas-de-Calais : pourcentage de travailleurs immigrés.

12703. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quel est le pourcentage de travailleurs étrangers dans les bassins miniers du Nord et du Pas-de-Calais ?

Relations financières Etat — SNCF.

12704. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** si le Gouvernement envisage de modifier les relations financières entre l'Etat et la S.N.C.F. pour qu'elles soient mieux précisées et définies ? Envisage-t-il de passer du système de la subvention d'équilibre à une formule de subvention forfaitaire, fixée chaque année en fonction de certains objectifs et qui ne pourrait être révisée à la hausse comme à la baisse qu'en tenant compte des éléments préalablement définis sur lesquels la société nationale ne peut avoir qu'une action propre ?

Indemnisation des travailleurs sans emploi.

12705. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures prendra-t-il pour améliorer la réglementation générale de l'indemnisation des travailleurs sans emploi dont les insuffisances et l'inadaptation sont souvent constatées ?

Avocat : calcul des droits à la retraite.

12706. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les années de stage d'un avocat sont retenues comme période équivalente pour l'établissement de ses droits à la retraite au taux plein à partir de soixante ans ?

Régime dit « de la vingt-sixième maladie » : publication du décret.

12707. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date sera publié le décret qui doit modifier le régime dit « de la vingt-sixième maladie » ? Quelles en seront les modalités ?

Rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100.

12708. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** quand sera-t-il en mesure de faire connaître sa position concernant le rétablissement de la proportionnalité des pensions de dix à cent pour cent ?

Pression fiscale en 1982 et 1983.

12709. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment peut-il soutenir (*J.O.* 21 juin) que par rapport à 1982 la pression fiscale en 1983 sera stabilisée ou allégée pour l'immense majorité des contribuables, y compris les cadres supérieurs ? La simple lecture des notifications adressées par son administration en mai et juin démontre malheureusement le contraire.

Lois de finances : interprétation extensive de la loi organique.

12710. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle action va-t-il suivre pour essayer de mettre fin à la tendance constatée d'une interprétation extensive de la loi organique relative aux lois de finances ?

Epave du Tanio : coût total du pompage du pétrole.

12711. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été le coût total du pompage du pétrole contenu dans l'épave du Tanio qui fit naufrage en 1980 ?

Budget 1984 : rigueur des prévisions.

12712. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles dispositions prendra-t-il dans le cadre de la préparation du budget 1984 pour éviter les défauts d'ajustement des dotations budgétaires qui se traduisent par des dépassements de crédits ? « La sincérité de la présentation budgétaire exigerait que l'effort de réajustement des dotations en cours d'année soit poursuivi de façon plus systématique afin de réduire l'importance des demandes d'approbation des dépassements de crédits soumises au Parlement lors du règlement du budget. »

Technique surgénératrice : centrale de Creys-Malville : perspectives d'avenir.

12713. — 7 juillet 1983. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la construction de la centrale prototype à neutrons rapides de Creys-Malville et à quelle date cette installation pourrait diverger et entrer en service industriel. Il souhaiterait, à cette occasion, être informé de l'état des études entreprises en ce qui concerne la technique surgénératrice et les aspects économiques de sa mise en œuvre. Il aimerait savoir, enfin, si le lancement d'une ou deux tranches nouvelles est envisagé et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Energie : pénétration de l'électricité dans le domaine industriel et réduction du déficit d'E.D.F.

12714. — 7 juillet 1983. — **M. Jean-François Pintat**, constatant que le prix du KWh nucléaire est de plus en plus compétitif par rapport aux autres sources énergétiques, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quelles mesures il compte prendre pour favoriser la pénétration de l'énergie électrique dans le domaine industriel, générateur d'emplois et de compétitivité économique, et pour limiter le déficit actuel d'E.D.F. qui donne une fausse idée de la situation réelle de cet établissement.

Fonction publique : admission des candidats infirmes.

12715. — 7 juillet 1983. — **M. Rémi Herment** tenait à se faire, auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et des réformes administratives)**, l'écho de l'émotion causée par le refus d'admission à des épreuves d'agrégation d'une candidate infirme moteur cérébral. Il semble que ce rejet soit fondé sur des textes dont l'inadaptation paraît aujourd'hui évidente par rapport à l'évolution des

mentalités et des sensibilités. Il aimerait savoir si des dispositions sont prises ou envisagées pour mettre les uns et les autres en conformité afin d'éviter des attitudes choquantes à notre époque.

P.T.T. : situation des receveurs distributeurs.

12716. — 7 juillet 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur le désappointement des receveurs distributeurs qui n'ont pas encore observé la concrétisation des assurances qu'ils reçoivent quant à leur reclassement. Les incidences budgétaires de cette opération sont cependant très limitées. Elles apparaissent dérisoires quand on sait le rôle joué par les intéressés dans la sauvegarde de services et de la vie sociale en zone rurale. Il souhaiterait savoir si cette considération n'apparaît pas de nature à justifier une mise en œuvre rapide des engagements déjà pris à l'égard des intéressés.

Dissolution des ligues factieuses et réexamen du rôle de la police dans l'Etat.

12717. — 7 juillet 1983. — **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise profond créé par les exactions des milices d'extrême droite lors des manifestations étudiantes des mois derniers aggravées par les manifestations inacceptables d'un certain nombre de policiers appartenant à des syndicats d'extrême droite. Ces démonstrations ne sont pas nouvelles, elles font suite à celles menées ouvertement en mars 1982 contre le prétendu laxisme de la justice pour l'expulsion des émigrés. Il lui demande s'il ne serait pas utile : a) de provoquer la dissolution des ligues factieuses, b) d'examiner à nouveau le rôle fondamental de la Police dans l'Etat, son fonctionnement, sa hiérarchie et ses méthodes.

Suppressions d'emplois dans la sidérurgie lorraine et les mines de fer.

12718. — 7 juillet 1983. — **M. Hubert Martin**, suite à sa question orale n° 361 du 21 avril 1983 sur la sidérurgie lorraine qui n'a reçu aucune réponse précise, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des informations complémentaires à propos de la suppression de 527 emplois à Neuves-Maisons et d'éventuelles suppressions supplémentaires à Longwy. Il lui rappelle que les travailleurs, les collectivités locales, les assemblées départementales et régionales doivent impérativement connaître, dans les plus brefs délais, les intentions du Gouvernement en matière de licenciements et dans la sidérurgie lorraine et dans les mines de fer.

Conjoints d'artisans et de commerçants : application de la loi.

12719. — 7 juillet 1983. — **M. Georges Treille** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, depuis le vote de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 sur les conjoints d'artisans et commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, les décrets d'application (à part un seul) ne sont pas intervenus. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que ces décrets soient promulgués le plus rapidement possible.

Conjoints d'artisans et de commerçants : application de la loi.

12720. — 7 juillet 1983. — **M. Marc Bosuf** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** dans quel délai est prévue la publication de la totalité des décrets d'application de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Accidents survenant lors de la participation à l'élection des administrateurs de la sécurité sociale : extension de la législation sur les accidents du travail.

12721. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre Nœ** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les prochaines élections pour les administrateurs de la sécurité sociale qui doivent se dérouler le mercredi 19 octobre prochain. Puisque les employeurs sont tenus d'autoriser les salariés à s'absenter pour participer aux scrutins et que cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération, il lui demande s'il n'envisage pas de garantir

par la législation sur les accidents du travail les salariés pour les accidents survenant à l'occasion de la participation aux scrutins. L'absence de texte en ce domaine permettrait comme pour l'élection prud'homale, à certains employeurs de jeter le trouble parmi leurs subordonnés et de freiner ainsi leur participation à l'élection.

Saisine d'un expert en technologie par les comités d'entreprise.

12722. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre Nœ** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de saisine par les comités d'entreprise d'un expert en technologie dans les entreprises de plus de trois cents salariés. La loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 prévoit que le recours à l'expert fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et la majorité des membres élus (L. 434-6). Elle poursuit « en cas de désaccord sur la nécessité d'une expertise, sur le choix de l'expert, sur l'étendue de la mission qui lui est confiée ou sur l'une ou l'autre de ces questions, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance statuant en urgence ». Or le décret n° 83-470 du 9 juin 1983 pris en application du texte précédent précise que le président du tribunal de grande instance « est saisi et statue en la forme des référés ». Il lui demande de lui faire savoir si les articles 484 à 492 du nouveau code de procédure civile s'appliquent à ce contentieux.

Appels d'offres d'EDF : priorité aux entreprises locales.

12723. — 7 juillet 1983. — **M. Gérard Roujas**, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, lors des appels d'offres effectués par E.D.F. concernant des travaux localisés (EX : construction de la ligne T.H.T. Lannemezan-Verfeil) une priorité soit attribuée aux entreprises locales pour la réalisation de ces travaux. Ceci permettrait de pallier en partie les nuisances engendrées par de telles installations.

Protection du marché national du meuble.

12724. — 7 juillet 1983. — **M. Gérard Roujas** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que les meubles en provenance de pays étrangers à la C.E.E. (Yougoslavie — Hongrie — Roumanie — Bulgarie) représentent une part de plus en plus importante du marché intérieur, s'il est exact que les prix pratiqués défient toute concurrence. Dans cette hypothèse, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de protéger les entreprises françaises du meuble gravement menacées.

Combattants d'Afrique du Nord : bénéfice du statut de grands mutilés et de grands invalides.

12725. — 7 juillet 1983. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)**, sur la légitime revendication des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie pour ce qui concerne le bénéfice automatique des articles L. 36 et L. 37 (statut des grands mutilés et des grands invalides) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et ce sans forclusion ni prescription des arrérages. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il lui semble possible d'arrêter afin que les anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont concernés puissent bénéficier de ces dispositions.

Combattants d'Afrique du Nord : détermination de la durée intégrale des services militaires.

12726. — 7 juillet 1983. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)**, sur la juste revendication des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie pour ce qui concerne la prise en compte du temps intégral passé en Afrique du Nord y compris le rappel ou le maintien sous les drapeaux, ainsi que celui passé en service de rééducation après blessure ou maladie, pour le calcul de la retraite, de l'indemnité de licenciement, etc., c'est-à-dire partout où joue le problème de la durée des services militaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications du monde combattant.

C.A.T. : situation des travailleurs handicapés.

12727. — 7 juillet 1983. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail. En effet, selon une circulaire du 7 avril 1983 qui confirme les termes d'une circulaire du 31 janvier 1983, le ministre du travail informe les directeurs de C.A.T. que son ministère ne prendra plus les cotisations pour la caisse de retraite qu'à hauteur de 2,76 p. 100 au lieu de 6,20 p. 100 précédemment. Or, cette décision va à l'encontre de la politique engagée par le Gouvernement qui vise à permettre une meilleure insertion des personnes handicapées en leur octroyant au même titre que les autres salariés le bénéfice d'avantages sociaux dont notamment la retraite complémentaire. En conséquence, il demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux effets restrictifs de l'application des circulaires sus visées.

Elèves des instituts médico-professionnels : couverture des accidents du travail.

12728. — 7 juillet 1983. — **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de placer les élèves des instituts médico-professionnels, en ce qui concerne les accidents du travail, sous le même régime plus favorable que celui appliqué aux élèves des établissements d'enseignement technique.

Agriculteurs : revalorisation des pensions d'invalidité.

12729. — 7 juillet 1983. — **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance du montant des pensions d'invalidité servies aux exploitants agricoles. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à permettre une revalorisation de ces pensions afin d'assurer un revenu décent aux exploitants contraints de cesser leur activité du fait de la maladie.

I.G.F. et baux à ferme de neuf ans et plus.

12730. — 7 juillet 1983. — **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de proposer, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1984, de rendre leur caractère de biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, aux baux à ferme de neuf ans et plus, dans la mesure où ceux-ci sont écrits, enregistrés et respectent les valeurs locatives déterminées par arrêté préfectoral.

Développement de la production bovine : financement.

12731. — 7 juillet 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre un financement adapté à la constitution du troupeau et aux contraintes de la production de viande bovine, ce qui nécessiterait une augmentation de l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage, l'allongement de la durée des plans de développement de viande bovine, l'harmonisation de la durée des prêts et la revalorisation de la prime d'orientation.

Prune, mirabelle, cerise confite : bénéfice d'une compensation financière.

12732. — 7 juillet 1983. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité, en l'absence de toute réglementation communautaire pour les fruits et légumes transformés, de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à ce que la compensation financière affectée à certains produits soit étendue à la prune, à la mirabelle et à la cerise confite.

Elevage laitier : aménagement de la fiscalité.

12733. — 7 juillet 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin, qu'en matière fiscale, la spé-

cificité de l'élevage laitier, caractérisé par l'importance des capitaux investis par la lenteur de leur rotation et par la nature même du troupeau qui est avant tout un moyen de production parmi d'autres, soit prise en compte.

Maintien de l'aide à la qualité du lait.

12734. — 7 juillet 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la pérennisation de l'aide à la qualité du lait attribué en zone de montagne et son extension à la zone de Piémont.

Développement de la production de viande bovine.

12735. — 7 juillet 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre un développement global des exploitations concernées par la production de viande bovine avec en priorité l'utilisation de nos ressources et la valorisation des productions fourragères françaises.

Plans de modernisation des exploitations et directives communautaires.

12736. — 7 juillet 1983. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les exploitants agricoles à l'égard de l'absence d'application en France des directives communautaires du 30 juin 1981 relatives aux plans de modernisation des exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre un allongement de la durée de ces plans dans certains cas, un abaissement des seuils d'objectifs et l'institution de prêts de modernisation hors plan.

Production de viande bovine : soutien de l'office national interprofessionnel de l'élevage et des viandes.

12737. — 7 juillet 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que l'office national interprofessionnel de l'élevage et des viandes soutienne l'expansion de la production de viande bovine par l'établissement de contrats incitatifs et d'aide à l'exportation permanente.

Développement des groupements fonciers agricoles.

12738. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des mesures complémentaires d'encouragement fiscaux et financiers comme par exemple, la garantie de l'épargne investie dans le foncier, afin de développer les groupements fonciers agricoles s'interdisant d'exploiter, donnant leurs biens à bail à ferme à long terme.

C.E.E. et marché de la viande ovine.

12739. — 7 juillet 1983. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à obtenir la déconsolidation des droits de douane au G.A.T.T. et le soutien généralisé du marché de la viande ovine au sein de la communauté économique européenne.

Développement de l'horticulture.

12740. — 7 juillet 1983. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'horticulture. Il lui demande notamment de bien vouloir octroyer des prêts spécifiques et des aides aux investissements de modernisation et de développement de ce secteur d'activité.

Politique globale des matières grasses.

12741. — 7 juillet 1983. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à la mise en œuvre d'une politique globale des matières grasses susceptible de pallier les conséquences financières considérables directes ou indirectes de l'absence de préférence communautaire dans le secteur des matières grasses et des protéines végétales.

Cartes départementales des terres agricoles.

12742. — 7 juillet 1983. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'établissement des cartes départementales des terres agricoles. Il lui demande notamment si le Gouvernement envisage d'associer la profession agricole à la réalisation de ces cartes, dont la mise en place, dans les départements, permettrait de disposer d'informations très précises sur le potentiel agricole de chaque région.

Production bovine : fiscalité réelle.

12743. — 7 juillet 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'aménagement de la fiscalité réelle pour tenir compte de l'importance des capitaux investis et de la lenteur de leur rotation en production bovine.

Producteurs de pommes de terre : bénéfice d'un règlement européen.

12744. — 7 juillet 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à ce que, dans les plus brefs délais, soit à travers un règlement pommes de terre, soit par rattachement au règlement fruits et légumes, les producteurs de pommes de terre de primeur puissent bénéficier d'un règlement européen leur assurant le respect de la préférence communautaire et leur donnant les moyens de gérer le marché à travers leurs groupements.

Agriculteurs : régime de retraite complémentaire.

12745. — 7 juillet 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de favoriser la création d'un régime de retraite complémentaire pour les exploitants agricoles dont les cotisations seraient déductibles en totalité de l'assiette imposable.

Haute-Savoie : situation des adultes handicapés mentaux.

12746. — 7 juillet 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (santé)**, sur la situation des adultes handicapés mentaux dans le département de la Haute-Savoie. En effet, si l'on a pu constater il y a quelques années que les associations des parents avec l'aide des pouvoirs publics ont pu créer des centres d'aide par le travail (C.A.T.) et des foyers d'hébergement, aujourd'hui tous les nombreux besoins sont loin d'être couverts. Il manque à ces établissements du personnel d'encadrement ainsi que des places d'accueil. Dans les centres d'aide par le travail le taux d'encadrement est de 1 moniteur-éducateur pour 12 personnes handicapées. A certains moments de la journée ce taux passe à 1 pour 18 ou 24 handicapés alors que, compte tenu de la qualité des personnes accueillies, le taux devrait être de 1 pour 5 ou 6. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser la création des emplois permettant aux établissements existants de mieux remplir leur mission et de se développer. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour les handicapés plus lourdement atteints pour lesquels il n'existe pas encore de structures adaptées.

Coût pour les familles des loisirs des handicapés gardés à domicile.

12747. — 7 juillet 1983. — **M. Jean Beranger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par l'union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs afin de promouvoir, confor-

mément à « l'obligation nationale » prévue à l'article I de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'adoption d'une politique cohérente en matière de « loisirs — surcoûts — handicaps » de nature à mettre un terme aux problèmes économiques posés aux familles pour les besoins de leurs enfants handicapés. En effet, l'enfant handicapé dépendant d'un « inter-secteur-infantilo-juvénile » dispose apparemment des mêmes droits que l'enfant dit normal. Mais, alors que la famille tente en vain de renoncer au placement de l'enfant, et que la charge de la collectivité se trouve allégée de moitié ou du tiers du coût d'un placement, la famille doit assurer en retour les loisirs de cet enfant, à un coût double voir triple du reste des autres enfants de la famille. L'allocation d'éducation spéciale ne pouvant représenter la prise en compte de tels surcoûts qui constituent pour ces familles des dépenses quotidiennes, l'U.N.A.H.L. souhaite dégager la famille des charges conséquentes au handicap. Elle préconise que, comme toute association médico-sociale reconnue, elle puisse se comporter en relais et que l'enfant handicapé ou sa famille n'ait pas à recourir à des droits spéciaux. Or, l'U.N.A.H.L. constate qu'en 1982, le fait d'être un enfant handicapé réduit de 100 fois la possibilité de trouver un centre de vacances ou une activité de loisirs (sachant que l'enfance ne représente que 22 p. 100 des handicapés en loisirs). Il conviendrait donc que, dans le cadre de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, dont l'article I fait priorité du maintien au domicile familial des enfants handicapés, les ministères intéressés définissent des solutions satisfaisantes pour les problèmes concrètement posés : jeunesse et sports (rôle de l'éducation populaire et développement sur la vie associative), éducation nationale (moyens fournis aux familles et aux associations, calendrier scolaire des établissements relevant de l'éducation spéciale), transports (facilités tarifaires pour l'accompagnement des handicapés), culture (participation aux manifestations culturelles), solidarité nationale (moyens pour les associations de loisirs, notamment surcoût des loisirs). C'est pourquoi, il lui demande en tant que responsable de la commission interministérielle des loisirs des handicapés de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine.

Radicalisation de la situation politique.

12748. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si l'on doit interpréter ses propos du dimanche 3 juillet comme une promesse de radicalisation de la situation politique ?

Economie nationale.

12749. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est possible d'affirmer que l'économie est en ordre quand les chiffres des déficits et de l'endettement atteignent des niveaux insupportables ?

Règles du débat démocratique.

12750. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre du respect du débat démocratique, il ne croit pas indispensable, avant de rappeler aux membres de l'opposition la règle à suivre, de préciser aux membres de la majorité l'obligation qui leur échoie de la pratiquer ?

Contrats emploi-formation-production.

12751. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** combien de contrats emploi-formation-production devraient être signés au cours du second semestre par les entreprises nationales ?

Contrats « solidarité-réduction de travail ».

12752. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** si le Gouvernement encouragera la signature de contrats « solidarité-réduction de travail » prévoyant une compensation partielle salariale ? Quelle est la doctrine du Gouvernement sur ce point ?

Nombre d'étrangers installés en France.

12753. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel était le nombre d'étrangers installés en France au 1^{er} janvier 1983 ? Combien d'entre eux avaient une carte de travail ?

Agriculteurs : accroissement des charges de production.

12754. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre Tajan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures mises en œuvre ou projetées par le Gouvernement en vue de contenir l'accroissement des charges de production des agriculteurs. Il observe en particulier que la forte croissance des cotisations sociales agricoles compromet l'équilibre financier de certaines exploitations. Il suggère que des dispositions particulières soient engagées afin d'adapter les taux des cotisations sociales des exploitations agricoles employant des salariés qui, comme les autres entreprises de main-d'œuvre, sont gravement pénalisées par le dispositif actuel de calcul des cotisations sociales. Il lui demande en particulier s'il ne conviendrait pas pour ces entreprises, de prévoir une formule de péréquation des charges sociales tenant compte du nombre de salariés rapporté au revenu brut de l'exploitation ? Il déplore en outre que le IX^e Plan ne comporte pas de programme prioritaire d'exécution consacré au secteur agricole et alimentaire. Un tel programme aurait en effet permis de fixer les priorités de la politique agricole pour les cinq prochaines années et d'orienter l'affectation des crédits du budget de l'Etat afin de procurer un cadre de références aux conventions susceptibles d'être conclues, en ces domaines, entre l'Etat et les autres collectivités territoriales.

C.A.F. de la région parisienne : retard pour le versement des allocations.

12755. — 7 juillet 1983. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les retards inadmissibles dont se rend coupable, et cela au mépris des instructions formelles du Gouvernement, la caisse d'allocations familiales de la région parisienne pour verser les allocations qui sont dues et dont elle reconnaît le bien fondé, ceci malgré les interventions dont elle est saisie et auxquelles elle ne donne pas suite. Il lui demande si il envisage de donner à cette caisse des instructions impératives et immédiates pour qu'il soit mis fin à une telle situation qui constitue un véritable mépris à l'égard des allocataires et une preuve désolante d'incompétence administrative.

Crues de la Marne : programme de prévision et de travaux de défense.

12756. — 7 juillet 1983. — **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur les trois crues de la rivière Marne qui ont touché le département de la Seine-et-Marne en décembre 1982, avril 1983 et mai 1983. Il lui demande s'il est dans son intention de mettre en œuvre pour ce département un programme spécifique en matière de prévision des crues et de travaux de défense.

Conjoints d'artisans et de commerçants : application de la loi.

12757. — 7 juillet 1983. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés à appliquer les dispositions de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 pour les conjoints d'artisans et commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, en raison du retard constaté dans la parution des décrets d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que cette loi votée il y a un an, puisse produire ses effets le plus rapidement possible.

Situation des entreprises du bâtiment.

12758. — 7 juillet 1983. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises du bâtiment dans notre pays. Il lui demande quelle suite il compte donner aux propositions des responsables de la fédération nationale du bâtiment qui demande que les crédits budgétaires alimentant la construction soient portés en 1984 à un niveau suffisant ; que soit mise rapidement en œuvre la deuxième tranche du fonds spécial des grands

travaux et que soit compensé l'effet désolvabilisateur de la baisse du revenu disponible des ménages par une baisse des taux de prêts. Il lui demande en outre, quelles mesures il compte prendre pour que les charges des entreprises du bâtiment qui sont des entreprises de main-d'œuvre soient moins pénalisantes et que soit facilitée l'adaptation des effectifs au carnet de commande afin de freiner les dépôts de bilan qui ont de graves répercussions sur l'emploi.

Journaliste et collaborateur à une radio locale privée : levée de l'incompatibilité.

12759. — 7 juillet 1983. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (techniques de la communication)** que compte tenu du statut associatif des radios locales, les journalistes qui y collaborent ne peuvent prétendre, dans l'état actuel de la réglementation, à la carte de presse. Par ailleurs, tout journaliste titulaire de la carte professionnelle perd la jouissance de celle-ci dès lors qu'il est rémunéré exclusivement par une radio locale. La réglementation est donc ainsi faite qu'on se trouve dans une situation où le journaliste d'une radio locale ne peut prétendre à la carte de presse et le journaliste professionnel ne peut, sous peine de perdre cette qualité, venir travailler exclusivement pour une radio locale. En outre, cet état de fait soustrait les journalistes des radios locales aux règles déontologiques de la profession. Ce qui a pour conséquence de confiner le journaliste dans un amateurisme qui n'ajoute pas au crédit de la radio pour laquelle il travaille. Aussi lui demande-t-il les initiatives qu'il entend prendre afin que soit mis fin à l'incompatibilité existant actuellement entre le métier de journaliste et la collaboration à une radio locale privée.

Contenu d'une résolution de la commission consultative des radios locales.

12760. — 7 juillet 1983. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, que lors de sa séance du 23 juin dernier, la commission consultative des radios locales a adopté une résolution dans laquelle elle « regrette » et qualifie de « fâcheuse » une décision prise récemment par la haute autorité de l'audiovisuel, sous prétexte que cette dernière n'a pas entériné une recommandation qu'elle avait émise. Compte tenu de ce que la haute autorité est restée dans les limites de ses compétences, il lui demande s'il n'estime pas que la résolution de la commission outrepassa les attributions qui lui ont été confiées. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne revenait pas, en conséquence, à l'autorité de tutelle de rappeler la commission au strict respect de ses attributions.

Taux de la taxe départementale d'espaces verts.

12761. — 7 juillet 1983. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article 142-2 du code de l'urbanisme qui a institué une taxe départementale d'espaces verts perçue à l'intérieur des périmètres sensibles dont le taux, fixé à 1 p. 100, peut être majoré par délibération du conseil général, sans pouvoir excéder 2 p. 100. L'expérience montre que, notamment dans les départements où le périmètre sensible a été étendu à l'ensemble des communes, le produit de la T.D.E.V. est fréquemment supérieur aux besoins réels des départements (en Vendée le montant disponible de T.D.E.V. est de 22,5 millions de francs). Dans ces conditions, il serait souhaitable que les conseils généraux puissent disposer d'une plus grande latitude dans la modulation des taux de T.D.E.V. en abaissant le minimum actuel de 1 p. 100. Une telle mesure irait dans le sens d'une plus grande responsabilité donnée aux collectivités locales conforme à l'esprit de la politique de décentralisation engagée par le Gouvernement. De plus, dans la conjoncture difficile que connaît le secteur du bâtiment, la réduction du taux serait la bienvenue dans les départements où elle pourrait être décidée.

Réalisation des travaux d'hydraulique agricole.

12762. — 7 juillet 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réalisation des travaux d'hydraulique agricole indispensables au développement d'une agriculture performante et de progrès. Selon le rapport Sabin qui accompagnait un avis adopté par le conseil économique et social le 9 mai 1979, concernant la maîtrise de l'eau, on devait atteindre en vingt ans cinq millions d'hectares drainés. Ce chiffre était considéré comme un minimum à atteindre. Dans l'ensemble, le plan tracé en 1979 a pu être respecté. Mais dès cette année, le budget de l'Etat a vu amputer les crédits d'hydraulique agricole

d'environ 10 p. 100 et les décisions d'annulation d'autorisation de programmes et de crédits de paiement vont remettre en cause les objectifs qui avaient été fixés. En outre, les travaux individuels sont découragés par le renforcement des mesures d'encadrement du crédit qui vont à l'encontre du développement des investissements productifs. Pourtant, il est incontestable que les opérations d'hydraulique agricole correspondent aux aménagements nécessaires à la mise en valeur des terres hydromorphes actuellement improductives qui représentent quelques six millions d'hectares. Il serait donc dommageable pour notre agriculture que les objectifs, modestes, fixés en 1979 soient abandonnés ou revus à la baisse, ce qui reviendrait, à terme, à placer l'agriculture française dans une position défavorable par rapport à nos partenaires européens. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement tendant à poursuivre l'effort entrepris depuis quatre ans.

Haute-Vienne : logements sociaux ou vacants.

12763. — 7 juillet 1983. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer à la date du 1er juillet 1983 — ou à la date antérieure la plus rapprochée à laquelle sont connues les données demandées — le nombre de logements sociaux en accession ou en location, invendus ou vacants dans le département de la Haute-Vienne, par localité et par organisme promoteur ou constructeur.

Suppression du forfait hospitalier pour les enfants handicapés.

12764. — 7 juillet 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et les textes d'application y afférents relatifs à l'instauration d'un forfait hospitalier pénalisent injustement certains parents d'enfants handicapés dont l'état nécessite une longue prise en charge en milieu hospitalier spécialisé. En effet, si les parents d'enfants handicapés bénéficiant d'un placement en établissement médico-éducatif, ou d'un placement en hôpital de jour ou de nuit, sont exemptés de cette charge nouvelle, il n'en est pas de même pour ceux dont les enfants ont un handicap qui ne rentre pas dans les indications de placement en I.M.P. et qui doivent recevoir des soins répétés et une éducation très spécialisée dans un milieu hospitalier trop éloigné de leur domicile pour pouvoir obtenir une prise en charge en hôpital de jour. De plus, l'allocation d'éducation spéciale n'est généralement pas accordée à ces parents dont les enfants sont le plus souvent placés en internat, ce qui aggrave encore l'inégalité naturelle dont sont victimes les enfants handicapés. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semblerait pas souhaitable de supprimer le forfait hospitalier dès lors où il s'agit d'enfants handicapés hospitalisés du fait de leur handicap.

Accès des handicapés à la fonction publique.

12765. — 7 juillet 1983. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur l'inadaptation des textes régissant l'accès à la fonction publique, notamment à l'égard des handicapés qui se voient parfois refusés jusqu'à la possibilité de se présenter aux concours. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de prévoir des solutions intrinsèques pour l'accès des handicapés à la fonction publique afin que leur soit reconnu le droit au travail comme il l'est à l'ensemble des citoyens.

Création d'un conseil permanent des retraités militaires.

12766. — 7 juillet 1983. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le rapport du groupe de travail présidé par **M. le contrôleur général des armées Roqueplo**, directeur des affaires juridiques, concluant notamment à la nécessité de créer un conseil permanent des retraités militaires, et rappelant d'autre part les droits fondamentaux au travail et à la pension de réversion pour cette catégorie de citoyens. Il lui demande, compte tenu de ses engagements antérieurs, quelle suite il entend donner, et selon quel calendrier, aux conclusions de ce rapport.

Handicapés civils : quotas d'embauche.

12767. — 7 juillet 1983. — **M. Christian Poncelet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** que les entreprises de plus de cent personnes sont tenues d'embaucher 3 p. 100 de handicapés civils et 7 p. 100 de handicapés de guerre. Le nombre des handicapés de guerre diminuant alors que celui des accidents invalidants ne cesse au contraire de croître, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager une révision de ces quotas.

Droits à pension de réversion des épouses de militaires décédés.

12768. — 7 juillet 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effets des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dans sa partie concernant les droits à pension de réversion des épouses de militaires décédés. Il lui indique, au dire même des représentants des militaires retraités, le caractère regrettable de ces effets, en ce qu'ils étendent aux épouses divorcées à leurs torts, les droits à pension de réversion au prorata de la durée des mariages, alors même que les épouses légitimes sont parfois exclues de ces droits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation dont le caractère choquant est constamment relevé dans les manifestations organisées par les militaires retraités.

Situation des veuves « allocataires » de militaires décédés.

12769. — 7 juillet 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation qui est faite aux veuves « allocataires » de militaires décédés. Il lui indique que ces personnes sont victimes du jeu combiné, d'une part, de la date d'entrée en vigueur du code des pensions, le 1er décembre 1964, et, d'autre part, du principe général de non-rétroactivité des lois : les veuves de militaires décédés avant le 1er décembre 1964 n'ont pas droit à pension de réversion ; elles perçoivent, il est vrai, une somme dont le montant est au demeurant sensiblement égal à cette pension. Il lui demande s'il n'entend pas faire qualifier juridiquement cette somme de pension, pour des raisons d'égalité et de considération à l'égard des bénéficiaires, s'il n'entend pas prendre, en ce sens, des mesures qui, du reste, relèveraient plus d'un changement de terminologie ou de classification juridique que de l'engagement de nouveaux crédits, s'il ne juge pas opportun de régler cette question par l'élaboration et le dépôt d'un simple projet de loi qui étende l'application du code des pensions aux femmes ayant perdu leur époux militaire avant le 1er décembre 1964, date d'entrée en vigueur du code des pensions.

Reconnaissance et attribution des pensions d'invalidité aux militaires.

12770. — 7 juillet 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'atteinte faite au principe d'égalité des citoyens sur la reconnaissance et l'attribution des pensions d'invalidité aux militaires. Il lui indique que ceux-ci composent la seule catégorie de citoyens français à qui les pensions d'invalidité ne soient pas accordées aux taux du grade, en vertu d'une vieille loi du 31 mars 1919. Il lui indique que les juridictions de droit public, aussi bien le conseil constitutionnel que le conseil d'Etat sont très attentives au respect du principe d'égalité, qu'elles ont donné de ce principe de nombreuses et multiples applications, en matière de législation sociale notamment. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre en conformité avec le droit commun le régime de pensions d'invalidité des militaires.

Reconnaissance des droits à l'allocation aux adultes handicapés.

12771. — 7 juillet 1983. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que pose le calcul de l'allocation aux adultes handicapés dans le cadre de la réglementation actuelle et notamment au regard de la règle de l'exclusion du cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec toutes autres ressources perçues par le demandeur et provenant soit d'une activité soit correspondant à des pensions d'invalidité de rente accident du travail ou de pension vieillesse. Il apparaît qu'en application

de cette réglementation, les services administratifs des caisses d'allocations familiales son amenés dans des situations que l'on peut juger identiques, soit à accorder, soit à l'inverse à réduire voire à refuser totalement le versement de l'allocation aux adultes handicapés selon que le demandeur se trouve respectivement titulaire, soit d'une allocation compensatrice pour tierce personne versée par la D.D.A.S.S., soit de la majoration de pension de sécurité sociale pour aide constante d'une tierce personne servie par les caisses d'assurance maladie. Cette différence provient du fait que la majoration de pension de la sécurité sociale est considérée comme l'un des avantages non conciliables avec l'A.A.H., alors qu'il paraît difficile de considérer qu'une majoration pour tierce personne destinée à permettre aux grands invalides de recourir à l'aide d'une tierce personne, a le caractère d'un avantage d'invalidité, au sens de l'article 351 de la loi d'orientation en faveur de personnes handicapées du 30 juin 1975 modifié par l'article 98 de la loi de finances pour

1983. Elle apparaîtrait davantage constituer un accessoire de la pension, son but étant de compenser les frais engagés par l'intéressé pour recourir à l'aide d'une tierce personne. Cela est confirmé par le fait que l'allocation compensatrice servie par la D.D.A.S.S. pour aide effective d'une tierce personne est, elle, cumulable avec l'A.A.H., son objet étant similaire puisqu'elle est accordée sous condition de ressources, à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue d'un organisme de sécurité sociale, lorsque sont incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne. Il lui demande s'il se propose de modifier la réglementation en vigueur afin que, dans des situations sociales souvent très difficiles disparaisse une inégalité de reconnaissance des droits à l'A.A.H. aussi inopportune que préjudiciable à certains handicapés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Expulsion de ressortissants soviétiques.

11099. — 14 avril 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui confirmer que la décision prise par le pouvoir exécutif de procéder le 4 avril à l'expulsion de 47 diplomates soviétiques, rencontre l'accord sans réserve de tous les membres du Gouvernement et si, par ailleurs, il estime que cette mesure met bien un terme à l'activité souvent condamnable de ressortissants soviétiques résidant sur le territoire français et contraire à l'esprit des relations confiantes devant exister entre les deux Etats.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, toute décision prise par le Gouvernement engage chacun de ses membres. Il ne saurait y avoir d'exception à la règle de la solidarité gouvernementale. Les mesures auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont constitué la sanction d'activités inacceptables dûment constatées, dont se sont rendus coupables un certain nombre de représentants d'organismes soviétiques en France et qui, pour plusieurs d'entre elles, étaient entreprises depuis un certain temps. Cette affaire témoigne de la vigilance des services français et de la détermination du Gouvernement à faire respecter notre souveraineté nationale.

Dette de l'Irak : remboursement en pétrole.

11887. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte accepter le principe du remboursement en pétrole de la dette contractée par l'Irak à l'égard de la France pour des achats d'armements.

Réponse. — Le Premier ministre fait savoir à l'honorable parlementaire qu'à l'issue des discussions qui ont eu lieu en mai 1983 entre **M. Tarek Aziz** et le ministre des relations extérieures il a été convenu qu'une partie du remboursement de la dette Irakienne se ferait par l'intermédiaire de la fourniture de pétrole à la France.

Fête Jeanne d'Arc : jour de Fête Nationale.

11929. — 26 mai 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le Premier ministre** si le deuxième dimanche de mai demeure toujours, en principe, la Fête Nationale en l'honneur de Jeanne d'Arc. Il lui signale à cette occasion l'ignorance à peu près totale dont a fait preuve autant l'audiovisuel que la radio. Il serait heureux, à ce propos de bénéficier d'une réponse attestant que la fête de Jeanne d'Arc demeure, présentement, jour de Fête Nationale, avec instructions données dans ce sens et participation des pouvoirs publics.

Réponse. — Le caractère de fête nationale a été conféré à la fête de Jeanne d'Arc par la loi du 10 juillet 1920. Celle-ci est toujours en vigueur et la fête de Jeanne d'Arc est commémorée chaque année.

Environnement et qualité de la vie

Communes du littoral : information municipale.

9260. — 1^{er} décembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les préoccupations récemment exprimées par l'Association nationale des élus du littoral (A.N.E.L.) réclamant une meilleure information pour les maires des 977 communes du littoral. Ceux-ci souhaitent notamment recevoir automatiquement toutes les études administratives relatives à la

pollution des eaux. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition inspirée par un souci légitime d'information municipale. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Environnement et qualité de la vie).*)

Réponse. — L'information du public et en particulier celle des élus constitue un souci prioritaire pour le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie. Pour ce qui est du réseau national d'observation de la qualité du milieu marin, les données recueillies sont éditées chaque semestre, et transmises aux commissaires de la République des départements littoraux, les documents sont accessibles au public au secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie, au centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) et au sein des services maritimes de chaque département. Les données relatives à la qualité des plages sont chaque année, transmises aux élus concernés par l'intermédiaire des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et des services maritimes. Une synthèse annuelle est présentée au public et à la presse avant chaque saison estivale. L'inventaire du degré de pollution des eaux de surface a lieu tous les cinq ans sur 1 200 points, mais chaque année 200 stations font l'objet d'observations permanentes. Dans les deux cas les résultats sont traduits dans un fichier public consultable dans les préfetures, directions départementales de l'action sanitaire et sociale et agences financières de bassin. Le document intitulé « Etat de l'assainissement en zone littorale », qui paraît chaque année, est disponible auprès des commissaires de la République ainsi qu'auprès des services techniques régionaux et départementaux à qui j'ai demandé de procéder à une information précise et complète des élus concernés.

Loisir-pêche : protection.

9938. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) quelles mesures prendra-t-il en 1983 pour assurer la défense de la pratique du loisir-pêche. D'autre part, comment entend-il protéger les différentes espèces de poissons dans les eaux libres.

Réponse. — La pratique du loisir pêche doit bénéficier de la mise en œuvre du plan quinquennal 1982-1986 de restauration des milieux naturels aquatiques et de mise en valeur des ressources piscicoles et halieutiques. Elle fait également l'objet, avec la protection et la gestion des milieux aquatiques, du projet de loi relatif à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles en eau douce adopté en première lecture par le Sénat le 26 mai 1983 et dont les dispositions s'ordonnent autour de trois objectifs principaux ; l'amélioration de la protection du poisson et de son habitat, la mise en place d'une gestion équilibrée des ressources piscicoles, objectifs dont la réalisation conduit au renforcement du rôle de la vie associative, et la simplification des conditions d'exercice de la pêche et des règles de police qui lui sont applicables. En ce qui concerne la protection des poissons, le projet de loi relatif à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles innove en protégeant non seulement le poisson mais également son habitat. Il assortit ainsi le contrôle des activités qui portent atteinte aux qualités biologiques des zones essentielles à la vie du poisson de sanctions en cas de destruction abusive, exige pour tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau le maintien d'un débit permettant la vie et la reproduction des espèces peuplant ce cours d'eau, prévoit des dispositions permettant le maintien de la libre circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau qu'ils fréquentent. Le projet de loi instaure en outre la limitation des captures de certaines espèces rares ou particulièrement menacées, le renforcement des sanctions relatives à la pollution des eaux et la possibilité d'y mettre fin sous astreinte. Il permet enfin d'assurer le contrôle de l'état sanitaire, de la qualité biologique et génétique des poissons de pisciculture destinés au repeuplement des eaux qui sont soumises à la législation de la pêche.

Fonctionnarisation des gardes de l'Office national de la chasse.

11330. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème relatif à l'application prochaine de la loi dont une partie concerne la fonctionnarisation des gardes-nationaux de l'Office national de la chasse. Cette fonctionnarisation des gardes de l'Office national de la chasse mis à la disposition des fédérations, va entraîner pour ces dernières une modification considérable de leur mission de service public et va mettre en péril des structures associatives qui sont considérées et à juste titre comme exemplaires. Aussi, il lui demande pour une bonne gestion de la chasse, le maintien de l'autorité des Fédérations sur la garde et l'inscription de l'Office national de la chasse sur la liste des établissements exclus du champ d'application du projet de loi actuellement en discussion. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)*).

Réponse. — En tant qu'agents d'un établissement public de l'Etat, les gardes de l'office national de la chasse ont vocation à être intégrés dans la fonction publique. Il ne saurait donc être question d'exclure l'office du champ d'application de la loi. Cependant, la possibilité de mise à disposition ou détachement de fonctionnaires auprès d'organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général a été explicitement introduite par un amendement dans le projet de loi. Les conditions dans lesquelles les gardes de l'office national de la chasse pourront, dans ce cadre, être placés auprès des fédérations, seront précisées à l'occasion de l'élaboration du statut de ces agents, en concertation avec l'ensemble des organisations intéressées.

Inondations en Seine-et-Marne : prévention.

11402. — 28 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** devant le premier bilan catastrophique des inondations, était-il impossible de prévenir une montée des eaux pour une répétitive ? Les barrages construits en amont de la Seine et de la Marne jouent-ils leur rôle ? Pourquoi les habitants concernés n'ont-ils pas été avertis des rythmes d'une crue dangereuse pour les biens et pour les personnes ?

Réponse. — Les crues des cours d'eau résultent des précipitations pluvieuses ou de la fonte des neiges. Compte tenu des volumes d'eau qui atteignent alors les rivières, il est impossible de supprimer totalement la montée des eaux et donc leur débordement dans le lit majeur. Pour minimiser les dommages dus aux inondations, on peut réaliser des travaux de protection, soit proches des agglomérations comme des recalibrages des digues, soit éloignés des zones habitées comme des barrages écrêteurs de crues. Dans le bassin de la Seine, depuis les grandes inondations de 1910 et 1924, d'importants travaux ont été entrepris. Mais en raison de leur coût et malgré les fréquentes crues, le programme de protection complet n'est pas encore terminé. Il revient aux riverains groupés en associations syndicales, aux collectivités locales réunies en syndicats ou ententes, aidés par l'Etat, de poursuivre ce programme. Les trois principaux barrages réalisés ont pour but non seulement l'écrêtement de crues d'hiver, mais également le soutien d'étiage en été. Leurs règlements d'eau prévoient qu'ils doivent être quasiment vidés (ou en partie pour Pannesièr-Chaumard) en novembre de chaque année pour faire face aux crues d'hiver, et pleins en juillet pour soutenir les étiages de la Seine. Ainsi au mois d'avril, ils sont en cours de remplissage et ne comportent qu'une petite tranche destinée à écrêter les crues habituelles du printemps. Ainsi cet hiver, les barrages ont effectivement rempli leur fonction. Mais les crues qui se sont déroulées en avril montrent qu'on ne peut se satisfaire de cette gestion « crue d'hiver, étiage d'été » et que celle-ci doit être affinée pour prendre en compte les apports hivernaux et des probabilités de vitesse de remplissage. Un groupe de travail va examiner très prochainement les améliorations à apporter. Il n'est malheureusement pas possible de prévoir les crues au-delà des délais de prévisions de l'ordre de 24 heures que peuvent actuellement donner les services de la météorologie. Dès que les données recueillies permettent de le faire, les agents des services d'annonce des crues établissent des prévisions à 36 ou 48 heures sur les parties aval des cours d'eau du bassin de la Seine. Ces prévisions sont ensuite transmises aux autorités départementales et aux maires concernés. Il est possible qu'en certains endroits et pendant quelques jours, les cotes prévues se soient révélées inférieures aux cotes réellement atteintes ; une enquête administrative éclaircira les questions que certains se sont posées à ce sujet. Il semble aussi que des riverains ou des maires n'aient pas cru aux informations initialement données par les services d'annonce des crues, mais qui se sont révélées exactes : des meubles, des caravanes auraient de ce fait été endommagés. Au-delà de ces problèmes, le secrétaire d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie, et dès 1982, a entrepris en liaison étroite avec le commissaire à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs, une réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues. Elle vise principalement, par le recours à l'informatique et aux télécommunications, à assurer une

alerte rapide des maires, et donc des populations, et à permettre que ceux-ci puissent s'informer souvent du déroulement de la crue. L'installation de répondeurs automatiques perfectionnés s'effectuera en 1983 et 1984. Le département de Seine-et-Marne sera un des premiers départements à en être doté. On peut enfin rappeler que depuis l'entrée en application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, les personnes touchées par les inondations du mois d'avril vont être presque totalement indemnisées par leur compagnie d'assurance des dommages aux biens qu'elles ont subies.

Déchets de dioxine : conclusions de l'enquête et mesures préventives.

11511. — 5 mai 1983. — **M. Michel Alloncle** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** que la population de Roumazières-Loubert et les élus de cette commune, ainsi que le conseil général de la Charente, se sont adressés à elle pour lui faire part de leur inquiétude devant les nombreuses anomalies et les infractions graves relevées dans l'exploitation de la carrière de l'A.F.F.I.T., située dans cette commune. Il lui signale que plusieurs déchets toxiques, qui avaient été déposés irrégulièrement dans cette décharge, ont été récemment découverts à la suite de l'enquête déclenchée par les autorités administratives sous le coup de l'émotion ressentie dans la région ; émotion provoquée par les recherches, vaines à ce jour, des déchets toxiques de Seveso. Il lui demande que toute la lumière soit faite sur cette affaire dont les conséquences au niveau de la pollution sont loin d'être négligeables. Il souhaiterait connaître les conclusions de cette enquête et les actions qu'elle envisage d'entreprendre pour que le pareils faits ne puissent se reproduire.

Réponse. — Le 14 octobre 1982, le président du conseil régional de Lombardie a annoncé que des fûts contenant des matériaux contaminés par de la dioxine avaient quitté Seveso par voie routière vers un pays étranger à l'Italie et avaient été enterrés dans un dépôt de matières toxiques non nucléaires. Sur la base de cette seule information, les services français de l'environnement ont déclenché une quadruple enquête : ils ont fait demander des explications par l'intermédiaire de notre ambassade, interrogé directement le groupe Hoffmann La Roche, demandé des vérifications aux douanes françaises, lancé des vérifications dans les entreprises qui ont pour activités l'élimination en France des déchets chimiques. Bien que dès le mois d'octobre, Hoffmann La Roche ait assuré par écrit que les quarante et un fûts en cause avaient été correctement conditionnés et avaient été mis en décharge, dans un pays non précisé, avec l'autorisation des autorités compétentes et que la France n'ait été saisie d'aucune demande d'autorisation, les recherches ont été poursuivies et ont permis de montrer que les déchets avaient bien pénétré en France le 10 septembre et été dédouanés la semaine suivante à Saint-Quentin. Le 19 mai 1983, les investigations menées par le juge d'instruction de Saint-Quentin, ont permis de découvrir les 41 fûts à Anguicourt-le-Sart. Le soir-même, les autorités françaises les ont fait transporter dans un camp militaire proche. Hoffmann La Roche a, depuis lors, proposé une solution d'élimination satisfaisante de ces déchets, qui ont été transportés dans les installations de cette société à Bale. Dans le même temps, une enquête avait été engagée dès octobre 1982 sur tous les sites de décharges de déchets industriels régulièrement autorisés. Ces vérifications effectuées par les inspecteurs des installations classées, sous l'autorité des commissaires de la République, n'ont pas mis en évidence l'entrée de ces déchets sur un site autorisé. L'enquête qui a été effectuée sur la décharge de Roumazière a toutefois révélé un certain nombre d'infractions commises par l'exploitant du site. Le commissaire de la République de la Charente a saisi le procureur de la République et a déclenché les mécanismes de sanctions administratives prévues par la loi. Dans ce cadre, 21 tonnes de résidus arsénisés produits par la société chimique de la Grande Paroisse dans son usine de Montoir-de-Bretagne ont été évacués vendredi 29 avril 1983. Le producteur du déchet, qui est responsable de son élimination, a en effet été mis en demeure, par arrêté du commissaire de la République de Loire-Atlantique du 29 avril 1983, d'éliminer ces résidus dans une installation adaptée. Le commissaire de la République de Loire-Atlantique a en outre engagé à l'encontre du producteur des déchets une procédure de consignation d'un montant de 500 000 francs par arrêté du 24 mai 1983. Il est également apparu que des résidus chimiques produits par les laboratoires de recherche de l'Ircha à Vert-le-Petit avaient été enfouis sur le site malgré l'interdiction de l'inspection des installations classées. Le producteur des déchets a été mis en demeure d'éliminer d'une façon satisfaisante ces déchets. Le commissaire de la République des Yvelines a engagé des sanctions administratives à l'encontre de l'Ircha. Un arrêté préfectoral lui prescrit de remettre 500 000 francs à un comptable public, la somme lui étant restituée à l'exécution des travaux. Afin d'éviter que de tels événements ne se renouvellent, le Gouvernement a adopté en conseil des ministres le 11 mai 1983 un certain nombre de mesures confirmant la responsabilité des producteurs, établissant un contrôle sur l'importation et renforçant le contrôle des décharges.

Chasses traditionnelles et accords européens.

11905. — 26 mai 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** (environnement et qualité de la vie) sur certains modes de chasse dits « traditionnels », et visant la tourterelle, les petits oiseaux au filet, les oiseaux d'eau de nuit, à la hutte, ou chasse aux appelants. Il aimerait savoir si ces chasses sont conformes aux accords européens et comment il situe à leur égard les attitudes très restrictives des associations de protection de la nature.

Réponse. — Les modes de chasse dits « traditionnels » pratiqués en France constituent chacun un cas d'espèce à l'égard de la directive européenne sur la conservation des oiseaux sauvages, exactement d'ailleurs comme ceux qui sont pratiqués dans les autres Etats européens. La France ne peut certes pas rester en arrière dans le domaine de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs ; il faut pourtant éviter de donner aux chasseurs français l'impression qu'un régime discriminatoire va leur être appliqué peu à peu, alors que la France se classe en tête des Etats communautaires par la place qu'y ont conservée les milieux naturels et que la chasse, forme licite d'exploitation des ressources naturelles aux termes mêmes de la directive, y fait, pour cette raison, très légitimement partie des traditions et des loisirs populaires. Cette question fera d'ici quelques mois l'objet d'un examen d'ensemble entre les représentants des chasseurs et ceux des associations de protection de la nature pour tenter de dégager des solutions exemptes de toute partialité dans un sens comme dans l'autre.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE*Réforme des structures des organismes de sécurité sociale : conséquences du projet de loi.*

6791. — 24 juin 1982. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la prise de position adoptée récemment par l'Union nationale des associations familiales à l'égard des projets de réforme des structures des organismes de sécurité sociale. L'U.N.A.F. estime notamment que les orientations prévues dans ce projet affaibliraient la représentation familiale dans les caisses d'allocations familiales et supprimeraient toute représentation familiale dans les caisses d'assurance maladie. Ceci semble être totalement contradictoire avec les propos prononcés le 21 novembre 1981 par le Président de la République, qui estimait qu'il convenait de maintenir et de développer la représentation familiale dans les diverses instances du pays. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les légitimes préoccupations exprimées par les familles françaises trouvent leur justification en modifiant le projet de loi que le Gouvernement envisage de déposer sur le bureau des assemblées. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 a modifié la composition et les modalités de la représentation des assurés sociaux au sein des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Elle a rendu aux assurés sociaux la prépondérance dont ils bénéficiaient au sein des conseils avant les ordonnances de 1967, tout en prévoyant le recours à l'élection de leurs représentants. Les assurés sociaux seront donc effectivement les plus représentés. — Cela ne signifie pas que les autres catégories d'usagers aient été négligées — Ainsi les associations familiales, qui disposeront de trois administrateurs avec voix délibératoire dans les conseils d'administration des caisses de la branche famille, auront également un siège consultatif dans les conseils d'administration des caisses régionales et primaires d'assurance maladie. Il n'a donc jamais été question de supprimer la représentation des associations familiales dans ces instances, comme l'indique l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de la politique familiale, dont les prestations constituent le pilier central, pourra se faire en étroite concertation avec ces associations.

Loisirs des handicapés.

9709. — 13 janvier 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'il n'a pas été répondu à sa question sur le problème des loisirs des handicapés évoquée lors du débat budgétaire pour 1983, et plus précisément celle concernant les créations d'emplois d'auxiliaires de vie pour les handicapés. Il lui demande si des créations bénéficieront aux associations qui proposent des loisirs et des vacances pour les handicapés.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage la préoccupation de l'honorable parlementaire quant à

l'importance que revêtent les loisirs dans la réalisation des conditions d'une intégration réelle des personnes handicapées dans la vie ordinaire. Plusieurs associations apportent leur concours à la mise en place de services d'auxiliaires de vie et au développement d'activités de loisirs réunissant des personnes valides et handicapées. Mais les services d'auxiliaires de vie répondent plus précisément à l'objectif de faciliter le maintien à domicile des personnes handicapées ne disposant pas de l'aide habituelle d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Il est toutefois évident que si la définition de cette mission apparaît ainsi rigoureusement circonscrite, il n'est pas exclu que la tierce personne, dans la mesure de sa disponibilité, apporte son soutien au désir de la personne handicapée de bénéficier de loisirs. Ceux-ci paraissent en effet directement liés au développement souhaité de l'autonomie des handicapés. C'est pourquoi, dans le cadre de mesures destinées à améliorer la vie quotidienne et à favoriser l'insertion sociale des personnes handicapées, le Gouvernement a pris plusieurs dispositions tendant à rendre effectif le droit au transport que reconnaît la loi d'orientation aux personnes à mobilité réduite. C'est ainsi qu'à partir du 1^{er} mai 1983 l'accompagnateur d'un handicapé titulaire d'un avantage « tierce personne » bénéficiera lors des jours bleus de la gratuité sur l'ensemble du réseau « grandes lignes » de la S.N.C.F.

Rôle de caisses d'allocations familiales : amputation.

9970. — 3 février 1983. — **M. Henri Goetschy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le rôle fondamental des caisses d'allocations familiales dans la vie de nos cités qui assurent près de vingt-sept prestations sociales. Or, les mesures d'économie prévues dès la fin de 1982, soit près de 3 milliards de francs dans la seule branche famille, risquent d'amputer l'augmentation prévue des allocations dès janvier 1983. Par ailleurs, dans le Haut-Rhin, le reversement des remboursements des prêts d'accession à la propriété dont bénéficient les familles aux revenus insuffisants apparaît comme une cause supplémentaire de la baisse des moyens financiers de la caisse d'allocations familiales du département. Au demeurant, par manque de moyens financiers, le fonds d'action sociale ne peut plus assurer, pour l'actuelle année scolaire, le versement des prestations pour études au-delà de vingt ans. Les caisses d'allocations familiales interviennent pour susciter de nombreuses actions (construction de salles polyvalentes, aide aux colonies de vacances, postes d'animateurs, notamment). Les mesures envisagées feront que les caisses d'allocations familiales ne pourront plus assurer normalement leur rôle, mettant ainsi de nombreuses associations dans une situation financière difficile de par leur désengagement progressif. Les économies à réaliser pour renflouer les caisses de sécurité sociale ne devraient pas passer par cette branche, ce qui pourrait amener les caisses d'allocations familiales, à terme, à se désengager dans de nombreux domaines. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures afin que soit maintenu à son niveau actuel le rôle des caisses d'allocations familiales.

Réponse. — Les orientations financières définies pour apprécier le projet de budget du fonds national d'action sanitaire et sociale ont fait l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. Dans la conjoncture économique actuelle une progression plus significative des moyens affectés au financement de l'action sociale des caisses d'allocations familiales n'a pu être retenue parallèlement au développement important des prestations légales. Par ailleurs, les dotations d'action sociale attribuées à chacun de ces organismes, compte tenu du fait que la charge afférente aux prêts d'accession à la propriété sera supprimée, progresseront — à champ de compétence constant — de 11,2 p. 100 alors que la hausse des prix prévue en 1983 est de 8 p. 100. Il appartient, dans ces conditions, aux conseils d'administration de rechercher les meilleures modalités d'utilisation des fonds qui leur sont impartis — ces fonds venant s'ajouter au report à nouveau des années antérieures — dans un contexte de plus grande rigueur, en considérant les besoins les plus urgents à satisfaire au plan local. En ce qui concerne les annuités des prêts accordés par les C.A.F. elles devront être, effectivement, remboursées à la caisse nationale des allocations familiales avant la clôture des comptes de l'exercice. Cette mesure permettra de répartir entre les caisses d'allocations familiales les fonds disponibles de la façon la plus équitable.

Centres d'aide par le travail.

10399. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle est la politique du Gouvernement à l'égard des centres d'aide par le travail. Sous des formes diverses, des menaces se multiplient alors que le nombre de places en C.A.T. est encore très insuffisant et que ces centres répondent de plus en plus à des besoins réels.

Réponse. — Un bilan d'ensemble de l'action en faveur des personnes handicapées a été établi par M. Lasry, conseiller d'état. A partir de ses conclusions, de nouvelles orientations sont actuellement définies pour permettre de trouver des solutions plus adaptées aux difficultés que rencontrent les personnes handicapées. En ce qui concerne la situation des centres d'aide par le travail, il doit être rappelé que 683 établissements de cette catégorie existaient au 30 juin 1981, soit une capacité d'accueil de 44 526 places. Au 31 décembre 1982, le nombre de places se montait à 50 000. Les effectifs des C.A.T. ont pratiquement doublé en cinq ans et le taux d'accroissement annuel de capacité est de 10 p. 100. Cependant, si un effort a été réalisé dans le secteur du travail protégé, il convient également de favoriser l'insertion des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail. La politique du Gouvernement vise à permettre à toute personne handicapée de trouver un emploi correspondant à ses capacités et de tirer de son travail des ressources suffisantes pour mener une existence autonome. L'insertion professionnelle constitue l'une des priorités inscrites dans le plan intérimaire adopté par le Gouvernement pour les années 1982 et 1983. Le conseil des ministres du 8 décembre 1982 a arrêté différentes mesures en ce sens : amélioration de la couverture au titre des accidents du travail des élèves des instituts médico-professionnels ; réexamen de la place des établissements de travail protégé dans le dispositif d'insertion, confié à un groupe de travail qui s'est mis en place le 31 mai 1983 ; ouverture des centres de formation de l'A.F.P.A. aux stagiaires handicapés ; mise en place d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés ; suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et aménagement des conditions d'aptitude. Par ailleurs, le ministre de la formation professionnelle a dégagé un crédit permettant de financer à titre expérimental, d'une part des actions de formation professionnelle en direction des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail, d'autre part des améliorations de l'équipement technique des centres de rééducation professionnelle.

Droits et devoirs des familles.

10415. — 3 mars 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille)** sur le fait que de nombreuses familles n'ont jamais reçu de formation de base leur permettant de connaître leurs droits et leurs devoirs. Il lui demande si une action ne pourrait être entreprise dans le cadre de cours du soir et avec la participation des médias, cela dans le but essentiel de donner à la famille des éléments qui lui manquent afin de participer efficacement à l'éducation de ses enfants. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Il est vrai que, en dépit de l'action menée par les travailleurs sociaux dont c'est en partie la vocation, beaucoup de familles ne bénéficient pas de la formation de base qui leur permettrait, notamment, de connaître leurs droits et leurs devoirs. C'est pourquoi, dans le cadre de la Préparation du 9^e Plan, le programme prioritaire d'exécution n° 8, contenu dans le projet de première loi de plan adopté par le conseil des ministres du 18 mai 1983, prévoit des mesures destinées à promouvoir l'éducation parentale. Des actions d'éducation familiale et de prévention seront tentées en direction de jeunes couples dont l'immaturation et le manque d'expérience engendrent des difficultés de relations finalement préjudiciables aux enfants, victimes soit d'insuffisances de soins physiques ou affectifs, soit d'expériences éducatives néfastes. Des actions spécifiques seront également menées en direction des familles immigrées. Il est certain que, pour la mise en œuvre d'un tel programme, les moyens les plus diversifiés pourront être utilisés, notamment les médias, comme le suggère l'honorable parlementaire.

Ressources des travailleurs en centre d'aide par le travail.

10517. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand il compte mettre en place le groupe de travail chargé d'étudier la situation et le problème des ressources des travailleurs en centre d'aide par le travail.

Réponse. — Dans le cadre du programme de 40 mesures, adopté par le conseil des ministres le 8 décembre 1982, en faveur des personnes handicapées, il a été décidé d'engager une réflexion sur le travail protégé et sur les ressources des personnes handicapées. Les deux groupes de travail chargés d'étudier ces questions ont été constitués respectivement aux mois de mai et juin.

Réduction de l'allocation d'adulte handicapé (A.H.).

10786. — 17 mars 1983. — **M. Michel Rigou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des adultes handicapés bénéficiaires d'une allocation A.H., qui se

trouvent dans une situation précaire à la suite d'un examen médical de contrôle. Il arrive en effet que l'allocataire, après la visite de contrôle, reçoive de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) une notification l'informant qu'après examen de son dossier son taux permanent d'incapacité à 100 p. 100 est ramené à 66 p. 100 et que, de ce fait, il ne percevra plus le bénéfice de son allocation. Bien entendu, il est indiqué sur la notification que l'intéressé peut faire appel devant la commission régionale d'invalidité, mais il en résulte que le versement de l'allocation est arrêté, ce qui prive l'intéressé de ce revenu dans un délai plus ou moins long. Aux termes de la décision de la commission régionale, l'intéressé se voit rétabli dans ses droits au taux de 80 p. 100 sans effet rétroactif. Il se retrouve donc sans ressources dans l'attente de la décision et souvent pendant une période indéterminée et longue. Il lui demande en conséquence si, après rétablissement des droits, la rétroactivité ne devrait pas s'appliquer.

Réponse. — Les décisions des C.O.T.O.R.E.P. sont révisables, au minimum tous les cinq ans, pour permettre de tenir compte des modifications dans l'état de santé des personnes handicapées. Il arrive donc que cette révision puisse aboutir à la suppression d'un avantage lorsque la situation d'une personne s'est améliorée. Cependant, dès lors qu'une C.O.T.O.R.E.P. s'est prononcée négativement sur une demande, les intéressés peuvent s'adresser aux commissions régionales d'invalidité. Compte tenu du nombre des dossiers en instance devant ces commissions, il est vrai que les délais d'examen sont parfois importants. Il est en effet regrettable que ces lenteurs aboutissent à priver de ressources, pendant un temps, des personnes handicapées qui verront leurs droits rétablis par une décision prise en appel. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui est tout à fait conscient de ce caractère excessif des délais nécessaires aux commissions régionales d'invalidité pour instruire les recours formés contre les décisions des C.O.T.O.R.E.P. étudie les mesures propres à améliorer le dispositif d'appel. Une mission a été confiée à cet effet à M. Gaillac, inspecteur général des affaires sociales. Par ailleurs différentes mesures sont étudiées en direction des C.O.T.O.R.E.P. et notamment la possibilité de supprimer dans certains cas la révision systématique des situations devant les C.O.T.O.R.E.P. Ces mesures devraient concerner les personnes de plus de cinquante ans et celles dont les handicaps sont irréversibles. D'autres solutions au niveau de ces commissions sont recherchées pour favoriser l'information des usagers sur leurs droits véritables afin d'éviter les erreurs d'orientation. Toutefois, en ce qui concerne la période intermédiaire d'appel, dès lors qu'une personne s'est vue refuser le bénéfice d'une allocation par la C.O.T.O.R.E.P., il ne saurait être envisagé de la faire bénéficier d'un système particulier de garantie de ressources au seul motif qu'elle a introduit un recours contre la décision prise à son encontre. En cas de besoin, elle peut avoir recours aux prestations servies par l'Aide Sociale. En ce qui concerne le point de départ de l'attribution de l'allocation, la date à prendre en compte est le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel a été déposée ou révisée la demande. Lorsque la commission régionale d'invalidité rétablit le droit à la prestation, celle-ci peut être versée rétroactivement.

Femmes d'artisans : revendications sociales.

10887. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les aspirations légitimes des femmes d'artisans et de commerçants. Celles-ci, qui ont réussi à force d'énergie et de persuasion à faire prendre conscience de leurs problèmes, souhaitent aller plus loin, en particulier obtenir une pension de conjoint co-existant, une pension de réversion à 100 p. 100 et des possibilités de rachat les plus larges possibles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour poursuivre le mouvement commencé et donner aux deux organismes concernés, la C.A.N.C.A.V.A. et l'O.R.G.A.N.I.C., les possibilités financières qui leur seront indispensables, au moins par étapes, pour arriver au résultat souhaité.

Amélioration de la protection sociale des femmes d'artisans et de commerçants.

11313. — 21 avril 1983. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait légitime des femmes d'artisans et de commerçants en ce qui concerne l'amélioration de leur protection sociale et notamment la possibilité d'obtenir, selon les cas, une pension de conjoint co-existant ou une pension de réversion à 100 p. 100, ainsi que des possibilités de rachat les plus larges possibles. Il lui demande quelles mesures il envisage à cet égard.

Réponse. — Les difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage n'échappent pas au Gouvernement. C'est ainsi qu'en application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 le taux des pensions de réversion servies dans les régimes d'assurance vieillesse de base des professions artisanales, industrielles et commerciales a été porté

de 50 à 52 p. 100 et que consécutivement la limite du cumul entre les droits à réversion et les avantages personnels de vieillesse est passée de 70 à 73 p. 100 de la moitié du plafond de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion mais il n'est pas actuellement envisageable de porter la pension de réversion, dans ces régimes, à cent pour cent compte tenu de l'importance de l'accroissement de l'effort contributif qu'impliquerait cette mesure.

Election des conseils de prud'hommes : participation des salariés français à l'étranger.

11045. — 7 avril 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article L. 513-3 du code du travail relatif à l'élection des conseils de prud'hommes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions les salariés français travaillant à l'étranger pour le compte d'une entreprise française, ou de la filiale, ou de la succursale, d'une entreprise française peuvent participer à cette élection, qu'ils aient été engagés à durée déterminée ou indéterminée.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 513-3 du code du travail, l'employeur doit, en vue de l'établissement des listes électorales prud'homales, adresser aux maires compétents les listes des salariés qu'il emploie. Toute entreprise, tout établissement ou tout employeur domiciliés sur le territoire national à l'obligation de déclarer les salariés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée détachés à l'étranger afin qu'ils puissent participer aux élections prud'homales, le cas échéant, par correspondance. En raison du principe de la territorialité des lois, cette obligation ne peut donc concerner tous les employeurs de salariés de nationalité française travaillant à l'étranger. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la non inscription sur les listes électorales prud'homales ne saurait valoir renonciation au droit de saisir le conseil de prud'hommes qui s'apprécie conformément aux règles du droit international privé.

Haut-Rhin : nombre des juridictions prud'homales.

11306. — 21 avril 1983. — **M. André Bohl** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a pris connaissance de la réponse faite par M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail à la question écrite 7897 de M. Pierre Schiele. Il lui paraît noter un écart entre les propos tenus par le ministre lors des auditions en commission des affaires sociales et la réponse faite. En effet, celui-ci avait indiqué que le nombre des juridictions prud'homales pouvait faire l'objet de modifications en fonction des intérêts des justiciables. Or, la notion de sections ne répond pas au critère géographique de proximité des conseils de prud'hommes des lieux de travail. Il lui demande donc quelles mesures sont prises pour adapter la répartition des conseils de prud'hommes à la carte judiciaire.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que conformément à l'article L. 512-2 du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 non modifiée sur ce point par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982, chaque conseil de prud'hommes est obligatoirement divisé en 5 sections de compétence territoriale identique : section de l'industrie ; section du commerce et des services commerciaux ; section de l'agriculture ; section des activités diverses ; section de l'encadrement. Il n'est, de ce fait, pas possible d'envisager la création de conseil de prud'hommes comportant un nombre de sections inférieure à celui prévu par la loi. Dans ces conditions, la réponse apportée à la question écrite n° 7897 de M. Pierre Schiele doit être confirmée. En effet, la création dans le département du Haut-Rhin de quatre conseils de prud'hommes comportant chacun les cinq sections précitées représente vingt sections par rapport aux neuf qui existaient auparavant (six industrielles et trois commerciales) et constitue indéniablement un rapprochement de la justice des justiciables conformes à la volonté du législateur. Toutefois, toute modification de la carte prud'homale qui s'avérerait nécessaire serait soumise à la procédure de consultation et de publicité prévue aux articles L. 511-3 et R. 511-1 du code du travail.

Artisans ambulanciers non agréés : remboursement des transports.

11336. — 21 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le différend qui oppose les artisans ambulanciers non agréés et certaines caisses primaires d'assurance maladie. Il lui rappelle à cette occasion sa question écrite du 21 septembre 1982 n° 7784 à laquelle réponse avait été apportée le 5 décembre 1982. Or, un élément nouveau

résultant d'un arrêt de la commission de 1^{re} instance de sécurité sociale du Mans du 19 janvier 1983 qui pourrait être appelé à faire jurisprudence donne au principe général de remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique, une interprétation différente de celle retenue par le ministère : celle-ci découlant semble-t-il, de documents internes aux caisses préconisant une pratique mais ne pouvant être évoquée devant une juridiction. Il lui demande s'il ne croit pas judicieux de revoir la position du ministère vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêt du 30 septembre 1955 quant à l'appréciation de la voie la plus économique pour ce type de transport qui ne semble envisager que la distance kilométrique, et s'il ne serait pas préférable d'admettre que la prise en charge des frais de transport d'un malade serait effectuée par une entreprise sanitaire sur le fondement de la tarification applicable, à condition qu'il soit effectué sur prescription médicale et prenne en compte l'article 2 de l'arrêt du 30 septembre 1955 dans sa lettre et dans son esprit.

Réponse. — L'article L. 258 du code de la sécurité sociale dispose que : « les médecins sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ». Concernant les frais de déplacement exposés par les assurés sociaux, la prise en charge sur la base du moyen le plus économique est précisée par l'arrêt du 2 septembre 1955 modifié. La rédaction de ce texte a pu donner lieu à des difficultés d'interprétation. Afin d'éliminer, pour l'avenir, ces difficultés, et de réexaminer les conditions d'ouverture des droits à la prise en charge des transports sanitaires, des études sur la réforme de l'arrêt en cause se poursuivent activement. Elles s'inspireront largement du rapport élaboré à la demande du Premier ministre à la suite du groupe de travail interministériel sur les transports sanitaires.

Entreprises de transports sanitaires non agréées : remboursement.

11382. — 28 avril 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes relatifs au remboursement par les caisses d'assurance maladie des frais de transports sanitaires prescrits en position assise et effectués par des entreprises non agréées. En effet, les caisses d'assurance maladie refusent souvent le remboursement complet des frais de transports s'appuyant à tort sur l'article 2 de l'arrêt du 2 septembre 1955 et cela en contradiction avec l'arrêt interministériel du 30 septembre 1975 qui dispose que ces frais effectués par les entreprises privées de transports terrestres agréées ou non, sont pris en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Par ailleurs, il est à noter que la commission de première instance de sécurité sociale du Mans (Sarthe), dans une affaire opposant M. X. à la caisse de prévoyance et de retraite de la Société nationale des chemins de fer, a affirmé qu'en matière de remboursement, la législation est identique pour les deux types d'entreprises conformément à l'arrêt interministériel du 30 septembre 1975 et que, par conséquent, la caisse de prévoyance et de retraite devait rembourser les frais qui lui étaient demandés. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter à l'avenir tout litige sur ce point de droit et ce, dans l'intérêt de tous les usagers et pour ne pas mettre en péril ou discréditer les entreprises non agréées.

Réponse. — Le critère d'utilisation de l'ambulance est le transport médicalement prescrit en position allongée. La prise en charge des déplacements de malades couchés, en ambulance non agréée, s'effectue sur la base du tarif applicable pour ce véhicule, conformément aux dispositions de l'arrêt du 30 septembre 1975. En ce qui concerne les transports médicalement prescrits en position assise, le malade peut recourir, soit au véhicule sanitaire léger (V.S.L.) — que seules les entreprises de transports sanitaires agréées peuvent exploiter —, soit au taxi. Certes, aucune disposition réglementaire n'interdit aux entreprises de transport sanitaire non agréées d'utiliser une ambulance pour le déplacement d'un malade dont l'état ne justifie pas qu'il soit couché. L'arrêt du 2 septembre 1975 pose le principe de la prise en charge sur la base du moyen de transport le plus économique. En application de ce principe, les caisses remboursent le déplacement en position assise par ambulance non agréée sur la base du coût du taxi. La rédaction de ce texte a pu donner lieu à des difficultés d'interprétation. Afin de les éliminer pour l'avenir et de réexaminer les conditions d'ouverture des droits à la prise en charge des transports sanitaires, des études sur la réforme de l'arrêt du 2 septembre 1955 se poursuivent activement. Elles s'inspireront largement du rapport élaboré à la demande du Premier ministre à la suite du groupe de travail interministériel sur les transports sanitaires.

Représentation syndicale : répartition des quota horaires.

11512. — 5 mai 1983. — **M. Louis Souvet**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les différentes interprétations qui sont faites de l'article L. 434.5 du code du travail inséré dans l'article 34 de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel. Il

s'avère que des divergences apparaissent entre employeurs et représentants syndicaux quant à l'application des heures allouées, pour l'exercice de leur fonction, aux membres de la commission économique du comité central d'entreprise. En effet, pour les uns, ce crédit horaire est à répartir entre chaque représentant syndical, alors que pour les autres, il doit correspondre au temps total nécessaire aux réunions de la commission et à leur préparation. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des précisions sur les modalités d'application de la répartition de ces quotas horaires et ce afin d'éviter pour l'avenir les conflits qu'une telle situation pourrait engendrer.

Réponse. — L'article L 434-5 du code du travail a prévu que le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres de la commission économique le temps nécessaire pour tenir leurs réunions dans la limite d'une durée globale qui ne peut excéder quarante heures par an. Cette disposition implique, compte tenu de l'attribution globale de ce crédit d'heures, une répartition de ce temps entre les membres de la commission. Ces derniers peuvent déterminer librement la répartition entre eux de ce crédit d'heures dès lors que la loi ne prévoit pas d'attribution individuelle à chaque membre.

Aide des personnes en détresse.

11854. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de la précarité des ressources de certaines familles et sur ceux que pose la pauvreté ; il lui demande s'il ne juge pas indispensable de substituer une réglementation plus juste à celle en vigueur qui témoigne d'un souci de limiter les débours, de simplifier l'application de certains textes et de faciliter une écoute personnalisée des préoccupations de ceux et de celles qui connaissent une situation de détresse ?

Réponse. — Depuis deux ans, un des objectifs du Gouvernement est précisément de parvenir à une réglementation sociale plus juste, de simplifier l'application des textes, d'être davantage à l'écoute des préoccupations des personnes en situation difficile. Il est vrai qu'en dépit de l'étendue de notre système de protection sociale, un certain nombre de familles et de personnes isolées se trouvent dans une situation de précarité. Les familles peuvent demander à bénéficier des allocations en espèces au titre de l'aide sociale à l'enfance. Par contre, les personnes isolées ne peuvent prétendre qu'aux aides accordées dans le cadre de l'aide sociale facultative, par les collectivités territoriales, les bureaux d'aide sociale et les organismes de protection sociale. Attentif à l'accroissement du nombre des personnes qui, du fait de la crise économique, se trouvent dans cette situation, le Gouvernement a adopté le 26 janvier 1983 un programme de lutte contre la pauvreté et la précarité. Ce programme contient des mesures pour améliorer l'accueil et l'écoute notamment par la création de services d'urgence sociale dans les grands centres et la mise en place d'un dispositif d'aide aux mères isolées. Il cherche également à éviter les ruptures dans le versement des prestations en facilitant le passage d'une prestation à une autre. Par ailleurs, il s'attaque aux causes de pauvreté, notamment en facilitant l'accès aux soins des personnes défavorisées et en luttant contre l'analphabétisme. Il vise enfin à favoriser le développement social, notamment en facilitant l'accès à la formation de travailleurs sociaux de jeunes issus des milieux défavorisés.

Personnes âgées

Prise en charge de l'aide ménagère.

11182. — 14 avril 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes souvent rencontrés par les personnes âgées pour obtenir la prise en charge d'heures d'aide-ménagère. C'est ainsi qu'au nombre des cas évoqués, il lui a été signalé celui d'une personne handicapée, âgée de 83 ans, atteinte de cécité et paralysée du côté droit, qui avait sollicité, le 1^{er} octobre 1982, les services de l'aide ménagère. Malgré la diligence de l'association locale concernée, une décision définitive sur le cas de cette personne ne pourra être prise qu'à la fin du mois d'avril prochain. Ainsi sept mois auront-ils été nécessaires avant que la prise en charge de cette personne — titulaire de l'allocation du Fonds national de solidarité — puisse être décidée. Entre temps, en effet, le bureau d'aide sociale, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et trois caisses de retraite, auront eu, successivement, à connaître de son dossier. Une telle situation est, non seulement préjudiciable aux personnes âgées, mais aussi aux associations concernées qui doivent supporter, seules, les frais de prise en charge des heures d'aide ménagère durant la période s'écoulant entre la demande et la régularisation de la situation. C'est pourquoi il lui demande si des mesures permettant de réduire cette période, par exemple une harmonisation des conditions de prise en charge par les différentes caisses, ne pourraient être prises. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées).*)

Réponse. — Les conditions de prise en charge des heures d'aide ménagère sont particulièrement complexes et engendrent les difficultés exposées par l'honorable parlementaire. Il convient de rappeler que les commissaires de la République ont été invités par la circulaire du 7 avril 1982, relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées, à mettre en place dans leur département une commission rassemblant notamment l'ensemble des financeurs d'aide ménagère, afin d'étudier les moyens de faciliter l'accès des personnes âgées à l'aide ménagère et d'accélérer l'instruction. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire doivent faire l'objet d'un examen particulier au sein de ces commissions.

Maisons de retraite : exonération de caution.

11529. — 5 mai 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le délicat problème qui se pose aux personnes âgées qui, voulant entrer dans une maison de retraite, se voient dans l'obligation d'acquitter une caution alors que plusieurs d'entre elles éprouvent des difficultés à la verser. Il suggère que le comité national des retraités et des personnes âgées soit saisi de cette question dont il serait désireux de connaître l'avis qui sera formulé. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées).*)

Réponse. — Si aucun texte n'interdit aux maisons de retraite d'exiger de leurs pensionnaires une caution au moment de leur entrée en établissement, les difficultés que peuvent éprouver certaines personnes âgées à s'acquitter d'une caution méritent effectivement de faire l'objet d'une étude attentive. Néanmoins, la solution apportée à ce problème doit tenir compte du désir des maisons de retraite de se prémunir contre les impayés. Le comité national des retraités et des personnes âgées a été saisi, pour avis, de cette question.

Santé

Hospice du centre hospitalier de Carcassonne.

11610. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (santé)** sur la situation de l'hospice du centre hospitalier de Carcassonne. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour débloquer la troisième tranche des travaux restée en suspens.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que la programmation des opérations d'investissement relatives à la transformation des hospices relève exclusivement de la compétence des autorités régionales. A ce titre la région Languedoc a bien demandé les crédits nécessaires pour réaliser la troisième tranche de modernisation de l'hospice du centre hospitalier de Carcassonne en 1983, mais avec un rang de priorité, dans sa programmation prévisionnelle, qui n'a pas permis de la retenir dans le cadre de la dotation attribuée.

Travaux de modernisation d'hôpitaux : revalorisation du coût.

11620. — 12 mai 1983. — **M. André Jouany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de nombreux hôpitaux qui n'ont pu terminer tous les travaux de modernisation entrepris en une ou deux tranches. En effet, les projets, bien étudiés et conformes aux besoins, sur lesquels des appels d'offres ont été faits dans les règles, ont dû subir les diverses réactualisations et revalorisations légales de prix. Ceci a entraîné une augmentation minimum de 10 p. 100. Ces hôpitaux se trouvent en conséquence devant une difficulté financière quasiment insurmontable qui les amène à ne pas pouvoir terminer les travaux d'humanisation commencés si une nouvelle tranche n'est pas prévue, soit avec des subventions de crédits d'Etat si le projet est subventionné par l'Etat, soit avec des subventions de crédits de l'établissement public régional (E.P.R.). Il lui demande en conséquence quelle solution pourrait être apportée à ce problème important, il serait en effet regrettable que des travaux d'humanisation dans un hôpital ne puissent être terminés faute de crédits. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que la modernisation et l'humanisation du parc hospitalier dans le cadre des besoins définis par la carte sanitaire se poursuivent avec une participation annuelle de l'Etat supérieur au milliard de francs, soit 1 202 millions de francs en 1983, représentant 40 p. 100 de la

dépense correspondante engagée en travaux et équipement en matériel et mobilier de première installation. En ce qui concerne les tranches d'opérations qui peuvent être engagées sous réserve de leur fonctionnalité, elles doivent être évaluées forfaitairement en valeur fin de travaux selon les dispositions du décret 72-196 du 10 mars 1972 et ne peuvent à ce titre bénéficier de révisions de prix. Pour les opérations engagées avec la participation de l'Etat, cette règle générale souffre trois dérogations précises qui donnent lieu à un engagement en valeur début de travaux et à une révision de prix à laquelle contribue l'Etat sur la base de sa participation initiale. Toutefois la demande en opérations nouvelles et suites d'opérations sous forme de tranches fonctionnelles, reste considérable et ne peut être satisfaite avant des délais fort longs qui amènent effectivement à réviser le coût du projet. Il est rappelé à cette occasion que cette actualisation ne peut être agréée que si elle est présentée avant le début des travaux considérés.

AGRICULTURE

Ecole de sylviculture de Crogny (Aube).

10333. — 24 février 1983. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des responsables et des élèves de l'école de sylviculture de Crogny (Aube) à la suite de l'arrêté du 27 juillet 1982 qui réserve au personnel de la défense nationale la moitié des places d'agents techniques à l'Office national des forêts. Pour la première fois depuis vingt-deux ans, cette école, qui dépend étroitement de l'Office national des forêts, n'a pu placer ses élèves. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'augmenter les places mises au concours ou, à défaut, les mesures qu'elle compte prendre pour que les élèves forestiers qui, durant deux ans, suivent une formation poussée, ainsi que les ouvriers forestiers, bénéficiant d'une qualification pratique évidente et souhaitant accéder à l'emploi d'agent technique à l'Office national des forêts, ne soient pas pénalisés par le nombre de bénéficiaires des emplois réservés.

Réponse. — Les agents techniques forestiers de l'office national des forêts appartiennent à un corps de fonctionnaires pour lequel le mode de recrutement est soumis à des règles législatives précises. En application des dispositions prévues au code des pensions militaires d'invalidité notamment de l'article L. 402, conformément au décret n° 81-557 du 4 mai 1981 relatif à la nomenclature des emplois réservés, cinquante pour cent des emplois à pourvoir dans le corps des agents techniques forestiers sont offerts aux anciens militaires figurant sur une liste de classement établie par le ministère des anciens combattants. Le reliquat des postes à pourvoir est, conformément au statut particulier du corps fixé par le décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974 modifié par le décret du 28 avril 1980, attribué : « — pour six dixièmes du total des inscriptions de la liste d'agrément aux titulaires du brevet professionnelles agricoles — option sylviculture et travaux forestiers — après classement en fonction d'épreuves particulières à subir, — pour quatre dixièmes des inscriptions de cette même liste d'agrément aux ouvriers forestiers ayant satisfait à un concours qui leur est réservé lorsqu'ils justifient de trois années d'ancienneté comme ouvriers forestiers au service de l'office national des forêts ou des collectivités propriétaires de forêts soumises au régime forestier. » Il convient d'ajouter que lorsque le contingent des postes offerts aux emplois réservés n'est pas atteint, les places laissées disponibles sont statutairement réparties entre les deux autres modes de recrutement (titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles d'une part et ouvriers forestiers d'autre part). Précisément dans les circonstances actuelles et depuis plusieurs années, les anciens militaires n'utilisent pas le contingent des postes qui leur sont réservés et, en conséquence, conformément aux dispositions de paragraphe précédent, ces postes non occupés sont, pour partie, attribués aux titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles dont l'inquiétude n'est actuellement pas fondée puisque les intéressés bénéficient d'un pourcentage d'emplois nettement supérieur à celui qui leur est normalement réservé. En tout état de cause, l'office national des forêts, en liaison avec les services des ministères concernés, a l'intention de procéder à un nouvel examen des modalités de recrutement des agents techniques forestiers telles qu'elles sont mentionnées ci-dessus en vue de déterminer s'il n'y a pas lieu d'y apporter des modifications. Par ailleurs, il est exact que l'office national des forêts n'a recruté au total en 1982 qu'environ 25 p. 100 des titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles — option sylviculture et travaux forestiers — formés non seulement à Crogny mais aussi dans trois autres établissements publics et quatre privés. Après avoir en effet bénéficié pendant plusieurs années de débouchés particulièrement favorables au niveau de l'O.N.F. dans le cadre d'un plan de rattrapage des créations d'emplois, les élèves titulaires de ce diplôme doivent donc rechercher d'autres emplois dans le domaine forestier. La réforme de l'enseignement en cours doit prendre en compte cette nouvelle situation en s'efforçant de mieux adapter la formation aux débouchés dans le domaine forestier, public et privé.

Sauvegarde de la spécificité de la production chevaline.

11292. — 21 avril 1983. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire savoir comment sera sauvegardée la spécificité de la production chevaline au sein de l'office interprofessionnel des viandes et de l'élevage.

Réponse. — La spécificité de la production chevaline au sein de l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture sera assurée par la mise en place d'un conseil spécialisé pour le secteur chevalin, comme cela est mentionné explicitement à l'article 11 du décret 83-248 du 18 mars 1983 portant création du nouvel office.

Contingentement des bois de conifères.

11374. — 28 avril 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes relatifs à la mesure de contingentement des bois de conifères hors C.E.E. parue au *Journal Officiel* du 30 janvier 1983. La mesure de contingentement des bois va pénaliser le marché des entreprises nationales du bois qui consomment 60 à 95 p. 100 des essences des bois concernés. Aussi, M. le ministre n'ignore pas que le contingentement ne prend en compte que les bois bruts de sciage. Les bois rabotés ne sont pas ici concernés. En effet, les bois rabotés importés de Scandinavie et plus spécialement les bois profilés concurrencent directement nos fabrications industrielles. Depuis quelques années, cette concurrence se fait largement sentir. Pour les neuf premiers mois de l'année 1982, ces importations ont augmenté de 32 p. 100 par rapport à l'année 1981. Cette augmentation s'explique du fait que leurs prix sont très attractifs puisque les bois profilés d'importation échappent aux taxes de F.F.N. et de B.A.P.S.A. ; taxes que nos entreprises supportent sur les bois bruts. Il y a ici une inadéquation évidente des mesures prises qui va à l'encontre des intérêts nationaux face à des pratiques de concurrence déloyale. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures urgentes et ce pour que le contingentement des importations soit élargi aux bois rabotés-profilés ainsi que le champ d'application des taxes de F.F.N. et de B.A.P.S.A. soit étudié de façon cohérente sur tous les bois de conifères importés, rabotés ou non, profilés ou non.

Réponse. — Lors de la préparation des mesures de contingentement des importations de sciages résineux décidées à la suite des chablis exceptionnels des 6 et 7 novembre 1982 l'éventualité d'un transfert des importations de sciages bruts contingentés vers des importations directes de sciages rabotés a été envisagée. Aussi une mesure de mise en surveillance des importations répertoriées à la position 44 — 13 de la nomenclature des produits des douanes, où sont regroupées les importations de sciages rabotés, a-t-elle été prise. Dans ces conditions s'il apparaissait un accroissement sensible de ces importations des dispositions appropriées pourraient être prises dans les meilleurs délais. L'auteur de la question se préoccupe également d'un autre problème qui n'est pas lié au précédent mais concerne les mêmes produits ; il s'agit de la situation des différentes catégories de sciages rabotés au regard des taxes forestières qui introduit dans les faits une distorsion en faveur des sciages rabotés importés directement. En effet ceux-ci ne sont taxés à aucun stade de leur élaboration, alors que les sciages rabotés en France sont fabriqués à partir de sciages bruts soumis à la perception des taxes forestières, l'assiette des taxes forestières étant strictement limitée aux sciages bruts produits en France ou importés. La recherche d'une solution à ce problème fait actuellement l'objet d'une concertation entre les services du ministère de l'agriculture et ceux du ministère de l'économie des finances et du budget.

Situation des éleveurs de chevaux lourds.

11485. — 5 mai 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de chevaux lourds qui, malgré le plan de relance mis en œuvre dans ce secteur constatent une diminution constante de la consommation de viande chevaline. Or l'élevage du cheval lourd constitue une production complémentaire importante qui apporte un revenu de supplément à nombre d'exploitations agricoles dans les zones défavorisées, notamment dans les régions de semi-montagne dont elle valorise les herbages. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine. En particulier s'il entend : 1° mettre en œuvre, dans le cadre de la politique agricole, des mesures spécifiques en faveur de la production chevaline ; 2° favoriser le développement des débouchés de cet élevage, notamment au niveau des commandes des établissements publics universitaires et scolaires.

Réponse. — Le fléchissement de la consommation de viande chevaline qui a été observé au cours des deux dernières années est consécutif à une évolution des comportements alimentaires des consommateurs, ainsi qu'à une hausse des prix ; cette dernière est principalement due à des fac-

teurs conjoncturels, comme la diminution en 1981 et 1982 de l'offre des chevaux polonais. Notre approvisionnement en viande chevaline est en effet dépendant des marchés étrangers dans la proportion de 78 p. 100 (surtout des Etats-Unis et de la Pologne), et tout accroissement de la consommation comporte un risque d'augmentation des importations. Actuellement, les prix à la production du cheval de boucherie ne sont plus orientés à la hausse et les arrivages en provenance de Pologne sont de nouveau importants. En tout état de cause, il semble utile de développer la concertation entre les agents de la filière (producteurs, importateurs, négociants, distributeurs), afin que les importations s'ajustent aux besoins du marché. La politique des pouvoirs publics répond à la nécessité d'enrayer la diminution de notre cheptel et de la production nationale. A cette fin des aides au développement de l'élevage du cheval lourd ont été définies. Elles sont actuellement mises en œuvre par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et prochainement par l'office national interprofessionnel de l'élevage des viandes et l'aviculture et par le services des haras du ministère de l'agriculture. Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) assure la gestion des contrats d'élevage ainsi que des conventions régionales qui constituent une aide aux structures de production au niveau local. Les crédits engagés à ce titre par le F.O.R.M.A. en 1982 ont été de 9,3 millions de francs. D'autre part, le service des haras gère un système de primes et d'aides diverses (prime aux reproducteurs, primes de concours, monte des étalons nationaux, aides aux syndicats). Les crédits engagés à ce titre par le service des haras en 1982 ont été de 40 millions de francs (contre 20 millions en 1981). Enfin, le montant des prêts spéciaux d'élevage (prêts bonifiés au taux de 8 p. 100) consentis par le crédit agricole mutuel aux éleveurs de chevaux lourds a été augmenté en 1982 et s'est élevé à 4 millions de francs. Les restrictions apportées à la consommation de viande de cheval dans les établissements publics universitaires et scolaires résultent d'une circulaire du 6 mars 1968 du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales dont le ministre de l'agriculture n'envisage pas de demander le réexamen compte tenu du déficit de la balance commerciale française du secteur chevalin.

Remembrement : concours de l'Etat.

11567. — 5 mai 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les appréhensions que font naître chez les professionnels, les perspectives de ralentissement des efforts de l'Etat en matière de remembrement. D'ores et déjà les conséquences d'une réduction sensible des crédits de l'espèce sont mesurées ; elles paraissent devoir retentir singulièrement là encore sur des emplois techniques. Aussi souhaiterait-il être assuré que les crédits transférés à ce titre au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour être intégrés dans la dotation globale d'équipement représentent en 1983 un volume au moins égal en francs constants à celui qui ressortait du budget 1982.

Réponse. — En 1982 les crédits budgétaires mis par le ministère de l'agriculture à la disposition des régions au titre des aménagements fonciers s'élevaient à 321,44 millions de francs, dont la plus grande partie était consacrée au remembrement. En 1983 les crédits correspondants, d'un montant de 362,78 millions de francs, ont été transférés au ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour être regroupés dans la dotation globale d'équipement des départements. De la comparaison de ces deux chiffres il ressort une augmentation des crédits consacrés aux aménagements fonciers entre 1982 et 1983 de 12,9 p. 100, supérieure à l'érosion monétaire. Cette augmentation traduit les efforts de l'Etat en ce domaine. Toutefois la part destinée à financer les aménagements fonciers et notamment les travaux de remembrement n'est pas individualisée dans la dotation globale d'équipement des départements. Elle dépendra des décisions de répartition de cette dotation prise par les conseils généraux.

Congé de maternité des agricultrices : remplacement.

11774. — 19 mai 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le manque de souplesse des actions de remplacement prévues pour les agricultrices, en cas de congé maternité. En effet, ce remplacement d'une durée maximum de 28 jours peut être effectué en deux périodes maximum sans qu'aucune des deux ne soit inférieure à sept jours. Ceci présente deux inconvénients : d'une part, ces remplacements mobilisent un agent sur une période de plus d'un mois au détriment d'autres agriculteurs dans le besoin ; d'autre part, du fait de leur durée, ils ne peuvent être fractionnés en un grand nombre de périodes, conformément au souhait de nombreuses agricultrices pour tenir compte de la diversité des travaux sur une exploitation agricole. Il lui demande en conséquence s'il envisage de fractionner ce congé en plus de deux périodes et d'abaisser sa durée minimum à un seuil inférieur à sept jours continus de remplacement.

Réponse. — Il est certain que les organismes gérant un service de remplacement peuvent connaître des problèmes de disponibilité de leurs personnels en cas de demande de remplacement pour maladie ou accident alors que plusieurs de leurs agents effectuent des remplacements d'agricultrices pour maternité. Il convient toutefois d'observer qu'à la différence de la demande de remplacement pour maladie ou accident, qui survient fortuitement, la demande de remplacement pour maternité est, en principe, formulée vingt jours au moins avant la date prévue pour le remplacement, ce qui permet donc au service de planifier l'activité de ses personnels. En ce qui concerne en second lieu la durée minimum du remplacement pour maternité et la possibilité de fractionner ce congé, il y a lieu de rappeler que l'allocation de remplacement a été créée pour permettre à l'agricultrice de mener sa grossesse et son accouchement dans les meilleurs conditions possibles pour sa santé et celle de l'enfant à naître. Dès lors, il a été jugé nécessaire de prévoir une durée minimum de repos, fixée à une semaine, et de limiter à deux les possibilités de fractionner ce congé, compte tenu de la durée normale de vingt-huit jours de ce remplacement.

Ingénieurs des travaux : harmonisation de carrière.

11821. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives d'harmonisation de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture avec celle des autres ingénieurs des travaux de la fonction publique. Ces hauts fonctionnaires, qu'ils relèvent de son ministère ou d'autres ministères, exercent en effet des responsabilités identiques et il serait donc particulièrement navrant que se pérennise la situation actuelle particulièrement préjudiciable à ce corps d'ingénieurs.

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Il est précisé que leur classement indiciaire est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux métrologiques. Seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre, comme ingénieur divisionnaire, l'indice brut 801. Le ministère de l'agriculture, pour tenir compte de l'évolution des missions dévolues à ses ingénieurs des travaux, souhaite la mise en œuvre d'une réforme statutaire permettant d'aligner la carrière de ces agents sur celle du corps homologue de l'équipement. Ainsi, l'indice brut terminal du grade de divisionnaire dans les corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, serait porté à 801. En outre serait créé un emploi de chef de service doté de l'indice brut 852 pour les ingénieurs des travaux divisionnaires exerçant ces fonctions. Un dossier proposant cette réforme statutaire a été présenté dans le cadre de l'élaboration des budgets précédents et il le sera à nouveau dans le cadre de l'élaboration du budget de 1984.

Octroi aux C.U.M.A. de prêts superbouffés.

11860. — 19 mai 1983. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les C.U.M.A. pour obtenir des prêts superbouffés pour l'acquisition de matériels agricoles. Il lui signale le cas précis du C.U.M.A. des Jastres de Saint-Didier-sous-Aubenas qui s'est vu refuser un prêt pourtant accordé par décision préfectorale portant recevabilité d'une demande de prêt spécial superbouffé pour l'équipement des C.U.M.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à ce problème et de lui indiquer si le blocage de ces prêts n'est pas la conséquence du Plan de rigueur mis en place dernièrement.

Réponse. — La création d'une catégorie spéciale de prêts bonifiés réservés aux C.U.M.A. et assortis des conditions de taux les plus favorables appliquées à l'équipement agricole, a suscité une éclosion de C.U.M.A. et un développement des C.U.M.A. existantes dont le ministère de l'agriculture ne peut que se féliciter. Dans certains départements ce phénomène s'est conjugué avec le recours aux C.U.M.A. pour l'utilisation des machines à vendanger qui se répand très rapidement car elle constitue un progrès évident et correspond à un besoin certain. Malgré l'attention que les pouvoirs publics portent au problème de financement des coopératives d'utilisation de matériel agricole, en liaison avec la caisse nationale de crédit agricole, il en résulte des tensions dans la distribution d'une enveloppe, certes limitée, mais néanmoins en progression très marquée. Toutefois, il a été demandé à la caisse nationale de prendre spécialement en considération le problème des machines à vendanger qui représentent, en effet, des financements importants. Il convient cependant de rappeler que les prêts aux taux d'intérêts les plus fortement bonifiés ne peuvent devenir la modalité de droit commun, ou *a fortiori* exclusive, de financement des investissements, qu'ils soient réalisés collectivement ou individuellement. Il importe également de préciser que les prêts ne sont pas accordés sur décision préfectorale, celle-ci n'intervenant que

pour déterminer le bien fondé du projet d'investissement au regard des objectifs de la politique agricole. Les caisses régionales de crédit agricole sont responsables des fonds qu'elles gèrent et sont de ce fait seules compétentes pour décider en dernier ressort de l'attribution d'un prêt.

Protection du revenu des éleveurs de moutons et franc vert.

11865. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les éleveurs de viande ovine pour lesquels 1982 et les premiers mois de 1983 se sont traduits par un recul économique important dans la mesure où le prix du mouton n'a pas suivi les autres productions animales et que le « ciseau des prix » a continué de s'ouvrir. Aussi il lui demande bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisagerait de prendre pour porter remède à cette situation et notamment une compensation nationale à la non-dévaluation du franc vert pour la viande ovine, les éleveurs ayant perdu du fait de la deuxième dévaluation du franc un minimum de 33 francs par tête de brebis.

Réponse. — Après plusieurs années difficiles qui ont vu se dégrader le revenu des éleveurs, la situation de ce secteur s'améliore progressivement. Ainsi, pour les 20 premières semaines de 1983, la moyenne des cours de la viande ovine s'établit à 27,11 F/Kg soit une progression de 13,3 p. 100 par rapport à la période équivalente de 1982. Pour la dernière semaine de la campagne 1982-1983, la cotation nationale s'est établie à plus de 22 p. 100 au dessus de la semaine correspondante de 1982. Ce résultat s'inscrit après une année 1982 où la progression moyenne des cours par rapport à l'année précédente a été de 9,7 p. 100 et traduit une amélioration de la situation par rapport à 1981. Dans le cadre de la fixation des prix communautaires, un certain nombre de mesures ont été décidées pour le secteur de la viande ovine. La hausse des différents prix applicables en France (prix de base, prix d'intervention, prix de référence) est de 5,5 p. 100 en ECU ce qui représente une augmentation de 10,55 p. 100 en FF. compte-tenu des ajustements monétaires intervenus à cette occasion. La saisonnalisation des prix est modifiée pour cette campagne afin d'atténuer l'effet brutal des hausses décidées une fois par an et de tenir compte de la dérive des prix entre le début et la fin de la campagne. L'augmentation des prix hebdomadaires sera donc plus importante que par le passé sur la fin de la campagne. Enfin, pour mettre fin à certaines pratiques génératrices de distorsions dans les échanges entre le Royaume-Uni et la France, un délai maximum de 21 jours a été fixé entre la date d'octroi d'une prime variable au Royaume-Uni, et l'abattage de cet animal. Cette limite permettra d'éviter certaines spéculations portant sur le niveau de la prime entre le moment de la certification en vif et celui de l'exportation.

Enveloppe des prêts spéciaux d'élevage.

11866. — 19 mai 1983. — **M. Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions spécifiques de l'élevage bovin qui se traduit notamment par une rotation lente du capital, un investissement particulièrement lourd en cheptel, un endettement élevé et des faibles disponibilités monétaires ; il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisagerait de prendre tendant à prévoir une augmentation de l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage et l'attribution prioritaire au financement du cheptel et des bâtiments.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient des conditions spécifiques de l'élevage bovin, en particulier de celles posées par le troupeau allaitant, en matière du financement du capital investi et de la lenteur de sa rotation. En dépit d'un environnement budgétaire et monétaire difficile, l'enveloppe des prêts bonifiés est en augmentation de 6,75 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1982, un effort très net ayant été marqué en faveur des prêts spéciaux d'élevage (+ 14,3 p. 100), de modernisation (+ 13,8 p. 100) et des prêts spéciaux d'installation (+ 13 p. 100). Si la progression du financement de l'élevage est passée essentiellement, pour une période récente, par des prêts de modernisation, les décisions prises pour l'année en cours marquent un rééquilibrage au profit des prêts spéciaux d'élevage. Le rapport du groupe de travail sur le financement de l'agriculture est actuellement à l'étude et les propositions concernant le financement du secteur de l'élevage font l'objet d'un examen particulier.

Prime au maintien du troupeau allaitant ovin.

11867. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une demande particulièrement légitime for-

mulée par les éleveurs de moutons tendant à la création et au versement d'une prime au maintien du troupeau allaitant qui existe déjà à l'heure actuelle pour l'élevage bovin.

Réponse. — L'organisation commune des marchés de la viande ovine prévoit le versement d'une prime compensatrice à la brebis qui est versée aux éleveurs lorsque le prix moyen du marché est inférieur, sur la campagne, au prix de référence fixé. Ce mécanisme, qui n'existe pas dans d'autres secteurs, assure donc une garantie particulière aux éleveurs ovins et joue un rôle comparable à celui de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes pour l'élevage bovin.

Modulations saisonnières et protection du revenu des éleveurs de moutons.

11868. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse continue du revenu des éleveurs de moutons. Il lui demande que toutes dispositions soient prises au niveau national afin de compenser une hausse trop faible des prix agricoles pour la campagne 83-84, calculée en Ecu, et par ailleurs une réelle modulation saisonnière des garanties de la production ovine communautaire qui serait particulièrement nécessaire pour la production de viande ovine de « contre saison ».

Réponse. — Le Gouvernement a demandé et obtenu à Bruxelles, dans le cadre de la fixation des prix, une amélioration de la saisonnalisation des prix dans le secteur de la viande ovine. La modification apportée se traduit par une meilleure protection des éleveurs qui produisent au cours du premier trimestre de l'année et compense la dérive apportée en fin de campagne par l'augmentation des charges.

CULTURE

Ouverture du musée Picasso.

11352. — 21 avril 1983. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la culture** que dix ans après la mort de Picasso le musée devant être aménagé dans l'Hôtel de Salé n'est toujours pas ouvert alors que depuis 1978 la dation des tableaux de la période 1895 — 1973 est signée. Il lui demande les raisons de ce retard et les perspectives d'avenir.

Réponse. — Le projet d'aménagement du musée Picasso dans l'hôtel Salé a connu d'importants retards initiaux tenant : — d'abord au règlement de la question du bail avec la ville de Paris propriétaire du bâtiment question qui n'a été définitivement réglée qu'en 1981 : — ensuite aux difficultés qu'a rencontrées l'architecte dans l'élaboration de son projet. En effet, ce projet constitue en quelque sorte un pari architectural puisqu'il s'agit d'inscrire un musée de conception très moderne dans un monument historique sans altérer ce dernier. Les contraintes considérables qui en ont découlé expliquent les retards dans la mise au point du projet, d'autant que l'administration a tenu à pleinement jouer son rôle de maître d'œuvre en examinant scrupuleusement les documents remis, ce qui permet d'éviter les imprécisions ultérieures. Ces problèmes importants ont été résolus, les marchés de travaux ont été signés, après avis favorable de la commission des marchés de l'Etat. Le chantier a donc été ouvert le 16 mai 1983 par le déblaiement des espaces, l'aménagement d'un logement pour le gardien. Les travaux de gros-œuvre ont commencé en juin.

DEFENSE

Harmonisation d'attribution des pensions d'invalidité.

11792. — 19 mai 1983. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, sur la nécessité de procéder à l'harmonisation des modalités d'attribution des pensions d'invalidité. En effet, la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, applicable à compter du 3 août de cette même année, a permis l'attribution de la pension d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière au moment de leur admission à retraite. Cependant, le principe de l'anon-rétroactivité des lois en matière de pension fut opposé aux militaires de carrières retraités avant le 3 août 1962. Ils sont ainsi les seuls de tous les retraités civils et militaires à ne pas percevoir leur pension au taux du grade. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable aux intéressés. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Les droits à pension de retraite de tous les fonctionnaires de l'Etat sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Ce principe de son rétroactivité des lois en matière de pen-

sions a été réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et sanctionné par la jurisprudence constante du conseil d'Etat. Il interdit toute dérogation aux dispositions de l'article L. 34 du code précité qui, reprenant celles de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, permettent aux seuls militaires rayés des cadres après le 3 août 1962 de cumuler une pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade. Antérieurement, ce cumul n'était possible qu'avec une pension militaire d'invalidité au taux de soldat.

Anciens combattants

Indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande.

11656. — 12 mai 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** quelles démarches il envisage d'entreprendre afin d'aboutir au règlement des dernières séquelles du contentieux franco-allemand qui empêchent encore le règlement de l'indemnisation aux incorporés de force alsaciens et mosellans dans l'armée allemande, indemnisation prévue dans la convention franco-allemande du 31 mars 1981.

Réponse. — Un accord signé à Bonn, le 31 mars 1981, entre la République fédérale d'Allemagne et la France, prévoit le versement par la République fédérale d'Allemagne, d'une somme de 250 millions de DM à une fédération de droit local (Alsace-Moselle). Cette fondation a été installée par le ministre des anciens combattants le 16 novembre 1981. Tout est prêt du côté français pour recevoir et distribuer la somme précitée aux victimes de l'incorporation de force ou, le cas échéant, à leurs ayants cause. Demeurent à régler : 1°) la ratification de l'accord précité, 2°) le vote par le Bundestag des crédits. Ces deux questions sont suivies attentivement par le ministre des relations extérieures compétent pour en connaître. Le maximum est fait du côté français pour accélérer le règlement de cette affaire, qui a été évoquée à l'occasion du dernier sommet franco-allemand.

Militaires A.F.N. : qualité du combattant et campagne double.

11897. — 26 mai 1983. — **M. Louis Longequeue**, expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a reconnu la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord entre le 1 janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande s'il envisage d'assortir du bénéfice de la campagne double, selon les dispositions des articles L. 12 et R. 14 du code des pensions, les services accomplis sur ce territoire pendant la période 1952-1962.

Réponse. — Les bénéfices de campagne sont accordés au titre d'opérations militaires de guerre ou assimilées pour des services accomplis dans certaines circonstances définies par le ministre de la défense. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, déterminent les conditions de prise en compte de ces avantages de campagne pour la retraite des fonctionnaires dans le cadre du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants n'est donc pas compétent pour répondre de manière précise à la présente question.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : égalité des droits.

11937. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre des décrets concernant la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 rétablissant l'égalité des droits des anciens combattants ayant participé entre 1954 et 1961 aux opérations en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Peut-il lui indiquer la date éventuelle de promulgation des dits décrets ?

Réponse. — Le décret d'application de la loi N° 82-843 du 4 octobre 1982, relative à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, a été étudié en concertation sur le plan interministériel. Il comporte certaines mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative. Etudié par le conseil d'Etat en janvier 1983, il a fait l'objet de mises au point que la haute assemblée vient d'examiner. Il est donc permis d'espérer une application prochaine des dispositions prévues.

ÉCONOMIE, FINANCES, BUDGET

Cession d'entreprise : fiscalité.

9627. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que la fiscalité attachée à la cession d'une entreprise personnelle soit alignée sur celle attachée à la cession d'une entreprise à forme sociale. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 151 nonies I du code général des impôts, lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter du même code, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ; par suite, les profits réalisés par les contribuables concernés lors de la cession de ces droits ou parts sont imposables selon les règles des plus-values professionnelles de la même façon que les plus-values dégagées sur les éléments de l'actif immobilisé lors de la cession d'une entreprise individuelle. Ces dispositions ont eu pour objet de rendre imposables dans des conditions comparables les exploitants individuels et les contribuables qui, exerçant leur activité dans le cadre d'une société de personnes ou d'une société civile, sont soumis à raison des produits de cette activité au même impôt, dans la même catégorie, que s'ils exerçaient leur profession à titre individuel. Par ailleurs, l'article 151 nonies-II du code général des impôts prévoit, au profit des membres des sociétés de personnes qui cèdent leurs droits sociaux à titre gratuit, un système de report d'imposition des plus-values analogue à celui prévu par l'article 41 du code général des impôts en cas de mutation à titre gratuit d'une entreprise individuelle. De plus, le régime de taxation des plus-values provenant de la cession de parts de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés présente d'importantes analogies avec celui applicable aux associés des sociétés de personnes. C'est ainsi, par exemple, que les profits retirés de la cession de parts de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont imposés au taux de 15 p. 100 prévu pour les plus-values à long terme lorsque le cédant détient plus de 25 p. 100 des droits sociaux (art. 160 du code général des impôts). En outre, des mécanismes de report d'imposition sont également applicables, sous certaines conditions, en cas de transformation ou de fusion de telles sociétés. En revanche, en matière de droits d'enregistrement, les cessions d'entreprises sont soumises à des régimes différents selon que ces dernières sont exploitées sous la forme individuelle ou sous une forme sociale, les premières étant soumises à un droit de 13,80 p. 100 et les secondes à un droit de 4,80 p. 100. La réduction du taux du droit de 13,80 p. 100 ne pourrait être retenue que dans le cadre d'une refonte d'ensemble des droits de mutation à titre onéreux que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager. Toutefois, des mesures ont d'ores et déjà été adoptées pour les acquisitions de fonds réalisées dans le cadre d'opérations de concentration susceptibles de permettre la modernisation des entreprises et l'amélioration des circuits de distribution ou de reprise d'établissements industriels en difficulté susceptible de permettre la poursuite des activités et le maintien de l'emploi. En effet pour ces opérations, le droit de mutation est réduit, sur agrément, à 2 p. 100. Par ailleurs, l'article 25 de la loi des finances pour 1983 a relevé de 50 000 francs à 100 000 francs le plafond au-dessous duquel il est fait application d'un abattement de 20 000 francs pour l'assiette du droit perçu sur les cessions de fonds de faible valeur. Enfin, il est précisé que c'est le droit de 13,80 p. 100 et non celui de 4,80 p. 100 qui est exigible dans le cas où la cession de droits sociaux a pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société. Sans doute, dans une société à responsabilité limitée ou une société anonyme la cession, même simultanée, de toutes les parts sociales à des tiers ne provoque-t-elle pas de plein droit la rupture du pacte social : une telle opération relève donc normalement du droit de cession de 4,80 p. 100 à percevoir dans les conditions prévues à l'article 726 du code général des impôts. Mais, il en irait différemment si l'administration était en mesure d'établir que, sous le couvert de cessions simultanées ou successives, les associés ont, antérieurement et d'un commun accord, mis fin à l'être moral et que l'apparente cession de leurs droits individuels recouvre, en réalité, la transmission concertée des biens ayant composé l'actif social. Il en serait également ainsi, sous la même réserve, de la cession simultanée par tous les membres d'une société de personnes à un ou plusieurs cessionnaires de l'ensemble de leurs droits sociaux.

Sociétés à activité agricole soumises à l'impôt sur les sociétés : déduction fiscale pour investissement.

10070. — 10 février 1983. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que, jusqu'au 31 décembre 1981, le bénéfice de la déduction fis-

cale pour investissement était réservé par l'article 244 *undecies* du code général des impôts aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales relevant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu en application de l'article 34 dudit code. Cette disposition avait pour effet d'exclure, entre autres, les sociétés qui, bien que relevant de l'impôt sur les sociétés, avaient une activité agricole (instruction n° 4-A-1-81 du 12 janvier 1981). Depuis lors, l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-540 du 28 juin 1982 a étendu cette déduction aux investissements réalisés par les « exploitants agricoles mentionnés aux articles 68 A et 69 *quater*-III du code général des impôts ». Cette disposition vise uniquement les exploitants agricoles ou des sociétés dont les bénéficiaires sont taxés à l'impôt sur le revenu, mais n'englobe pas les sociétés à activité agricole relevant de l'impôt sur les sociétés. L'article 71 de la loi de finances pour 1983 a modifié le mécanisme d'aide à l'investissement mais a maintenu sans changement le champ d'application de la loi et continue donc à exclure les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés et ayant une activité agricole. Certes, l'instruction n° 5-E-2-83 du 10 janvier 1983 en a bien étendu le bénéfice à ces sociétés, dans un souci d'harmonisation mais uniquement pour les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982, semblant ainsi les exclure de l'amortissement exceptionnel prévu par l'article 71 de la dernière loi de finances. Il ne semble cependant pas que telle ait été l'intention de l'auteur du projet ni celle du législateur. C'est pourquoi il est demandé à M. le ministre s'il est disposé, d'une part, à amender autant que de besoin les textes législatifs actuellement existants pour étendre le bénéfice de cette déduction aux sociétés à objet agricole même quand elles relèvent de l'impôt sur les sociétés, d'autre part, à autoriser provisoirement les sociétés concernées à pratiquer la déduction en question et à inviter ses services à ne pas engager de procédure sur ce motif. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Les entreprises exerçant une activité agricole susceptibles de bénéficier du dispositif d'amortissement exceptionnel des biens d'équipement institué par l'article 71 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) s'entendent, en principe, exclusivement de celles qui sont visées à l'article 74 A du code général des impôts. Toutefois, en vue d'éviter une disparité de traitement entre les entreprises agricoles selon l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent, il sera admis que les sociétés et collectivités exerçant une activité agricole et qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés puissent également pratiquer l'amortissement exceptionnel. L'administration fera paraître prochainement une instruction qui comportera une solution en ce sens.

Fiscalisation des indemnités de frais.

10408. — 3 mars 1983. — M. Pierre Louvot exprime à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sa surprise qu'une récente instruction administrative soumette désormais à l'impôt sur le revenu les indemnités représentatives de frais versées à leurs administrateurs par les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Outre le fait que les indemnités dont il s'agit ne couvrent pas les frais réels supportés par les intéressés, il semble que l'instruction en cause soit en contradiction avec les dispositions de l'article 81-1 du C.G.I. suivant lesquelles les indemnités pour frais de transport et de séjour n'ont pas à être déclarées au titre de l'I.R.P.P. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rapporter la mesure litigieuse qui soulève de légitimes et vives protestations. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Fiscalisation des indemnités d'administrateurs bénévoles.

10460. — 3 mars 1983. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'instruction ministérielle du 14 octobre 1982 relative à l'assujettissement fiscal des différentes caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il est indiqué dans cette instruction que l'indemnité pour préparation de réunion, l'indemnité compensatrice pour perte de gains, l'indemnité de frais de transport, de séjour et forfaitaire représentative de frais revêtent le caractère de traitement et donnent lieu à imposition sur le revenu. Or les indemnités pour frais de transport ou frais de séjour accordées pour se rendre du domicile au lieu de la réunion ne possèdent en aucun cas le caractère d'un revenu. D'autre part la vacation perçue pour compenser forfaitairement la perte de gain est d'une grande modicité (28,50 francs pour une demi-journée). Si une telle mesure est appliquée il ne se trouvera plus personne pour exercer des fonctions dont l'intérêt social se trouve ainsi mal reconnu. Aussi il lui demande s'il compte modifier cette instruction du 14 octobre 1982 et revenir à l'esprit de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Assujettissement fiscal d'administrateurs bénévoles.

10556. — 10 mars 1983. — M. Henri Portier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le caractère particulièrement injuste que revêt l'instruction, en date du 14 octobre 1982, relative à l'assujettissement fiscal des différentes indemnités perçues par les administrateurs bénévoles des différentes caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités pour frais de transport ou frais de séjour accordées pour se rendre du domicile au lieu de la réunion soulève une émotion considérable parmi les administrateurs. En effet, la vacation perçue pour compenser forfaitairement la perte de gain, que ce soit pour la préparation de la réunion ou pour le temps passé à la participation effective à la réunion, est soumise à l'impôt sur le revenu malgré son extrême modicité (28,50 francs pour une demi-journée). Cela a déjà provoqué beaucoup d'amertume de la part des non-salariés non agricoles qui sont généralement des travailleurs indépendants que personne ne peut remplacer en cas d'absence. Si maintenant le remboursement des frais de transport et des frais de séjour hors du domicile sont assimilés à des revenus, du point de vue fiscal, les travailleurs non salariés ne pourront supporter une telle charge pour exercer une activité bénévole et il sera de plus en plus difficile de trouver des artisans et commerçants pour tenir des postes où les frais de participation aux réunions seront à leur charge. C'est tout l'exercice de la démocratie au sein des organismes sociaux qui est remis en cause. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur cette décision.

Assujettissement fiscal des indemnités d'administrateurs bénévoles.

10559. — 10 mars 1983. — M. Jean-François Le Grand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le caractère particulièrement injuste que revêt l'instruction, en date du 14 octobre 1982, relative à l'assujettissement fiscal des différentes indemnités perçues par les administrateurs, bénévoles, des différentes caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités pour frais de transport ou de séjour accordées pour se rendre du domicile au lieu de réunion soulève une émotion considérable parmi les administrateurs. En outre, une telle décision risque d'avoir des conséquences démesurées par rapport au profit fiscal que ses services en attendent, mettant en cause, notamment, le fonctionnement régulier des organismes sociaux. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur une décision prise sans concertation avec les intéressés, et qui aura pour effet d'assujettir des administrés pour une activité qu'ils effectuent bénévolement.

Assujettissement fiscal des indemnités d'administrateurs bénévoles.

10665. — 17 mars 1983. — M. Hubert d'Andigné attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les nouvelles dispositions fiscales concernant l'imposition des différentes indemnités perçues par les administrateurs des régimes sociaux des travailleurs non salariés des professions non agricoles telles qu'elles résultent de l'instruction n° 5 F 22-82 du 14 octobre 1982 ; il s'étonne que des artisans et commerçants élus, dont les indemnités compensent dans leur quasi-totalité des frais réels, soient ainsi pénalisés pour des tâches accomplies bénévolement au service de la collectivité, au préjudice, le plus souvent, de leur activité professionnelle ; il craint que, désormais, ces administrateurs refusent de siéger, tant dans les instances propres à ces régimes sociaux que dans tous autres organismes où ils seraient normalement appelés ; il demande, en conséquence, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette situation à la fois inéquitable et préjudiciable au bon fonctionnement des régimes sociaux des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Assujettissement fiscal des indemnités d'administrateurs bénévoles.

10560. — 10 mars 1983. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux commerçants, artisans et chefs d'entreprise à la suite d'une instruction ministérielle émanant du ministre de l'économie et des finances en date du 4 octobre 1982 relative à l'assujettissement fiscal des différentes indemnités perçues par les administrateurs bénévoles des différentes caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il semblerait en effet que dorénavant les indemnités pour préparation de réunions, les indemnités compensatrices pour pertes de gains et les indemnités de frais de transport, de frais de séjours et forfaitaires représentatives de frais revê-

tiraient le caractère d'indemnités à forme de traitement et à ce titre pourraient concourir à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu. Une telle décision soulève pour le moins une émotion considérable parmi les administrateurs de ces caisses d'assurance maladie, dans la mesure où ceux-ci sont des travailleurs indépendants que personne ne remplace durant leur absence ; l'attitude du Gouvernement semble remettre en cause l'exercice même de la démocratie au sein d'organismes sociaux qui ont jusqu'à présent donné toute satisfaction. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances afin qu'il rapporte cette décision dont la portée a vraisemblablement dû échapper à ses services. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Après nouvel examen du problème évoqué dans les questions, il a été décidé, compte tenu des conditions dans lesquelles ils sont fixés et de leur montant, que les remboursements et indemnités pour frais de transport et de séjour ainsi que l'indemnité forfaitaire représentative de frais, perçus par les administrateurs concernés peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue par l'article 81-1° du code général des impôts. Cette décision ne remet pas en cause le régime fiscal des vacances ou indemnités pour perte de gain et des indemnités pour préparation de réunion qui constituent pour les bénéficiaires un élément de leur revenu, taxable comme un salaire.

Déduction des cotisations de retraite et d'accident.

10565. — 10 mars 1983. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à rendre possible pour les agriculteurs la déduction d'une plus grande partie des cotisations de retraite et d'accident. A l'heure actuelle, en effet, ceux-ci ne peuvent déduire que la part obligatoire. Or celle-ci ne leur assure qu'une protection insuffisante par rapport aux autres catégories sociales. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Les cotisations versées à un régime complémentaire facultatif de prévoyance ne sont pas considérées comme des charges nécessitées par l'exercice de la profession et ne peuvent, par conséquent, être déduites des bénéfices imposables des exploitants agricoles. Cela dit, les cotisations versées à un régime de retraite facultatif sont admises en déduction du revenu global, dans les conditions et limites prévues par l'article 156-II-7° du code général des impôts lorsqu'elles peuvent être assimilées à des primes afférentes à des contrats d'assurance-vie.

Aides aux P.M.E.

10608. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître si des aides ont été ou seront accordées aux petites et moyennes entreprises obligées de se conformer au nouveau plan comptable, eu égard à la charge financière que représente cette mise en conformité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre la réfaction de la base imposable de 2 000 francs, accordée aux entrepreneurs adoptant le système dit « supersimplifié » de comptabilité, contenue dans la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — La réduction, dans la limite de 2 000 francs, de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité instituée par l'article 72-II de la loi de finances pour 1983, a pour objet d'alléger les charges supportées par les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative et qui optent pour un régime réel d'imposition afin de bénéficier des avantages accordés aux adhérents des associations ou des centres de gestion agréés. S'agissant de la mise en œuvre du nouveau plan comptable général à compter du 1^{er} janvier 1984, l'Administration a déjà apporté et apportera au cours des prochains mois une large contribution aux actions de sensibilisation et d'information des chefs d'entreprises et de leurs collaborateurs ; en outre, les frais de formation à la gestion comptable et financière dispensée par les organisations professionnelles et consulaires peuvent être imputés sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue visée à l'article 235 ter C du code général des impôts. Il n'est donc pas envisagé de proposer au Parlement l'extension, à l'ensemble des entreprises, de la mesure prévue par l'article 72-II précité.

Assujettissement fiscal des indemnités d'administrateurs bénévoles.

10788. — 24 mars 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conséquences regrettables que peut avoir l'application de l'instruction de la direction générale des impôts en date du 14 octobre 1982. Cette instruction vise à soumettre à l'impôt sur le revenu : l'indemnité pour préparation de réunion, l'indemnité compensatrice pour perte de gain, l'indemnité de frais de transport et de séjour et l'indemnité forfaitaire représentative de frais, perçus par les administrateurs de différents organismes sociaux (caisses de sécurité sociale, caisses de retraite, caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés et des professions non agricoles, mutualité sociale agricole). Une telle mesure aurait pour effet : 1° de faire supporter à des administrateurs bénévoles des charges nouvelles portant sur des indemnités qui ne sont que le remboursement de frais liés à leur activité d'administrateur ; 2° d'entraîner une différence choquante avec le régime des fonctionnaires et agents de l'Etat dont les indemnités de déplacement et de frais de séjour ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; 3° elle risque enfin d'appauvrir l'exercice de la démocratie au sein des organismes sociaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas raisonnable d'envisager le retrait de cette instruction et le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce point. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Administrateurs bénévoles des organismes sociaux : fiscalisation des indemnités.

10842. — 24 mars 1983. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait qu'à la suite d'une instruction du 14 octobre 1982 de la direction générale des impôts, les administrateurs bénévoles des organismes sociaux sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les indemnités qu'ils perçoivent, alors que ces indemnités ne sont, pour la plupart d'entre elles, que le remboursement de frais liés inévitablement à leur activité d'administrateur. Cette décision se fonde sur le fait qu'une exonération d'impôt serait déjà incluse dans la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Cette interprétation est surprenante car l'objet des indemnités en question n'est pas directement lié à l'activité professionnelle des personnes considérées mais à celle d'administrateur qu'elles exercent à titre bénévole. En outre cette mesure paraît de nature à altérer le bon fonctionnement des organismes considérés en décourageant les administrateurs élus de se déplacer. Il lui demande en conséquence si, en ce qui concerne les indemnités qui ont essentiellement le caractère de remboursement de frais, il ne lui paraît pas souhaitable de revenir à une exonération pure et simple. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Assujettissement fiscal des indemnités d'administrateurs bénévoles.

11162. — 14 avril 1983. — **M. Henri Caillavet**, ayant reçu de nombreuses doléances d'administrateurs d'organismes sociaux au plan des indemnités reçues soit des caisses d'assurance maladie, soit des caisses mutuelles régionales de travailleurs non salariés des professions non agricoles, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que ces indemnités (vacation au conseil, commission intérieure, frais de transport, de restaurant, de nuit, etc.) étaient assujettis à imposition (I.R.P.P.). Ne pense-t-il pas devoir remédier à cette anomalie tant il est vrai que ces indemnités ne couvrent jamais le montant des engagements financiers des administrateurs.

Réponse. — Après nouvel examen du problème évoqué dans les questions, il a été décidé, compte tenu des conditions dans lesquelles ils sont fixés et de leur montant, que les remboursements et indemnités pour frais de transport et de séjour ainsi que l'indemnité forfaitaire représentative de frais, perçus par les administrateurs concernés peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue par l'article 81-1° du code général des impôts. Cette décision ne remet pas en cause le régime fiscal des vacances ou indemnités pour perte de gain ou de salaire et des indemnités pour préparation de réunion qui constituent pour les bénéficiaires un élément de leur revenu, taxable comme un salaire.

Impôt sur les grandes fortunes : détermination des biens professionnels.

10984. — 7 avril 1983. — **M. Henri Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les biens ruraux loués par bail à long terme sont, sous certaines conditions, considérés comme

des biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes. Parmi ces conditions, il est notamment prévu (instruction B.O.D.G.I. 7.R.2.82, n° 311) que le bail ne doit pas être conclu dans les conditions de l'article 870-25 du code rural, c'est-à-dire que le preneur ne doit pas être à plus de neuf ans et moins de dix-huit ans de l'âge de la retraite au moment de la conclusion du bail. Dans la même instruction (n° 312) il est prévu que le bail ne peut exclure l'application de l'article 832 du code rural, à savoir la faculté pour le preneur de céder librement son droit au bail à ses descendants. Il lui demande si la conjugaison de ces deux conditions, qui se veulent complémentaires, ne permet pas de penser que la qualification de biens professionnels pourra être retenue lorsque le bail est conclu dans les conditions de l'article 870-25 du code rural et que l'un des descendants du preneur s'engage par écrit à prendre sa suite, dans le délai au cours duquel ce dernier atteindra l'âge de la retraite.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative dès lors que le bail, au jour du fait générateur de l'impôt, n'est pas consenti pour une durée de dix-huit ans.

Plus-values immobilières : indemnités d'expropriation.

11177. — 14 avril 1983. — **M. Henri Collette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article L 13-6 du Code de l'expropriation (art. 17 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958) qui prévoient que le jugement d'expropriation ou l'acte de cession amiable passé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, doit distinguer l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires. Il lui demande de confirmer que dès lors que cette distinction a été faite dans le jugement ou dans l'acte de cession amiable, seule l'indemnité principale est taxable au titre des dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 sur les plus-values immobilières.

Réponse. — En principe, les indemnités accessoires allouées dans le cadre d'une procédure d'expropriation ont pour objet de compenser des préjudices directs et distincts de celui causé par la dépossession des biens. N'étant pas représentatives de la valeur des biens expropriés, ces indemnités n'ont pas à être retenues pour le calcul de la plus-value imposable. Toutefois il en irait différemment s'il apparaissait que ces indemnités n'ont pas été attribuées conformément à leur objet. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge de l'impôt, l'administration serait alors en droit, dans l'exercice de son droit de contrôle, de remettre en cause la qualification de ces indemnités et de les rattacher à l'indemnité principale pour l'établissement de l'impôt.

B.I.C. et B.N.C. : déductions.

11426. — 28 avril 1983. — **M. Henri Collette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inadéquation entre la déductibilité par les entreprises du petit matériel et outillage au titre des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) et bénéfices non commerciaux (B.N.C.) et la réalité des prix pratiqués. Pendant plusieurs années, le prix unitaire du petit matériel et outillage admis en déduction des recettes est demeuré inchangé, soit : 1 000 francs T.T.C. pour les matériels autres que de transport et de bureau : 200 francs T.T.C. pour les matériels de bureau et les mobiliers autres que les meubles meublants. Depuis le 7 août 1981, ces chiffres T.T.C., ont été portés en hors taxes à : 1 500 francs H.T. pour les petits matériels et outillages ; 300 francs H.T. pour les matériels de bureau. Ces chiffres ne correspondent aucunement à la réalité des prix pratiqués. A titre d'exemple, parmi les « menus équipements de bureau » dont le prix unitaire doit être inférieur à 200 francs T.T.C., la direction générale des impôts cite dans son « Précis de Fiscalité 1981 » : « agrafeuses, timbres dateurs, etc... » Or, ces deux objets sont offerts au prix unitaire de francs H.T. 585 — et de francs H.T. 572 — dans des catalogues de vente de matériel de bureau. En conséquence, les montants déductibles actuellement sont sans effet pratique. Une politique fiscale de déductibilité plus large, présenterait les avantages suivants pour l'intérêt général : gains de productivité pour les P.M.E. et les prestataires de services ; amélioration du service rendu ; et pour l'emploi et l'économie : réactivation économique du secteur des industries fabricant ces matériels ; création d'emplois salariés dans les P.M.E. et dans le secteur de ces industries. Il lui demande donc quelles mesures, il a l'intention de prendre compte tenu de l'inflation et de l'accroissement du prix de tous les matériels de bureau, pour obtenir de la direction générale des impôts, une réactualisation de ces chiffres prenant en compte les prix réellement pratiqués.

Réponse. — Les dépenses d'acquisition des divers éléments de l'actif immobilisé des entreprises doivent, en principe, être inscrites à un compte d'immobilisation et peuvent seulement faire l'objet d'un amortissement échelonné sur la durée normale d'utilisation de ces biens. Toutefois, par mesure de simplification, les entreprises sont autorisées à comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles le prix

d'acquisition des matériels et outillages d'une valeur unitaire hors taxes n'excédant pas 1 500 francs et des matériels de bureau d'une valeur unitaire hors taxes ne dépassant pas 300 francs. Ces limites ont été fixées à un niveau assez bas afin de réserver le bénéfice de la mesure aux petits matériels et outillage de faible valeur. Les chiffres de 1 500 francs et de 300 francs étant eux-mêmes le résultat d'un très fort relèvement intervenu il y a moins de deux ans, il n'est pas envisagé de les modifier une nouvelle fois dans l'immédiat.

Récupération de la T.V.A. : suppression du décalage d'un mois.

11726. — 12 mai 1983. — **M. Daniel Hoëfel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives et les échéances de suppression du décalage d'un mois de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée, lequel serait d'un effet extraordinairement puissant non seulement sur les petites et moyennes entreprises, mais également sur les grands groupes industriels où les produits, en passant d'une filière à l'autre, lors de leur fabrication, engendrent des décalages cumulatifs pouvant aller de 1 à 4 mois pour la récupération de cette T.V.A.

Réponse. — La situation des finances publiques ne permet pas de s'engager dans la voie de la suppression de la règle du décalage d'un mois.

Impôts sur le revenu des veufs sans enfant.

11762. — 19 mai 1983. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'injustice dont sont victimes les veufs et les veuves sans enfant en matière d'impôts sur le revenu. En effet, ils ne bénéficient que d'une part d'abattement alors que veufs et veuves ayant eu un ou plusieurs enfants à charge ont droit à un abattement d'une part et demie. Or les dépenses de la vie courante (alimentation, loyer, éclairage, chauffage, etc...) sont les mêmes pour ces deux catégories de contribuables. Il semblerait logique, peut-être à partir de la cessation d'activités ou de la date de mise à la retraite, d'accorder les mêmes avantages aux veufs et aux veuves sans enfant. Il lui demande s'il envisage de proposer une telle mesure.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction, non seulement du revenu de l'intéressé, mais aussi du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule, et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs bénéficient-ils d'une part et demie lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs. Mais cette mesure exceptionnelle vise à tenir compte des charges que les intéressés ont supportées pendant la vie active afin d'élever leurs enfants. Son extension à toutes les personnes seules remettrait en cause la cohérence du système du quotient familial. Dans ces conditions, si digne d'intérêt que soit la situation des personnes veuves sans enfant, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Budget

Taxe sur les magnétoscopes : incidences.

9814. — 20 janvier 1983. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la grave injustice que ne manquera pas de créer la taxe de 417 francs sur les magnétoscopes imposée aux salariés travaillant en postes de 2 X 8,3 X 8 ou les feux continus. Il lui expose que les intéressés travaillant suivant les cas : 1° une semaine du matin, une semaine d'après-midi ; 2° une semaine du matin, une semaine d'après-midi, une semaine de nuit ; 3° une semaine du matin, une semaine d'après-midi, une semaine de nuit, dimanche et jours fériés compris, se voient privés de la possibilité de suivre leurs émissions préférées et n'ont d'autres ressources que d'enregistrer celles-ci, grâce au magnéscope, afin de pouvoir en profiter lors de leur temps de repos. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas exonérer de la taxe cette catégorie de travailleurs, qui subissant déjà des conditions de vie et de travail pénibles, se verraient pénalisés en plus, du fait qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de profiter des émissions télévisées qu'ils souhaitent regarder. (*Question transmise à M. le secrétaire d'état auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — Le décret 82-971 du 17 novembre 1982, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, étend, à compter du 1^{er} janvier 1983, le champ d'application de la redevance à une nouvelle catégorie de matériels (en l'état actuel des techniques, les magnétoscopes). Cette mesure, qui répond à la nécessité d'assurer durablement le finance-

ment du service public de la radio-télévision, est cohérente avec les objectifs de justice sociale et de solidarité poursuivis par le Gouvernement. En effet, les ressources nouvelles dégagées par cette extension à des matériels plus coûteux que les postes récepteurs de télévision ont permis de contenir la progression du niveau de la redevance et d'élargir le bénéfice de l'exonération aux personnes âgées de plus de soixante ans non imposées sur le revenu et dans les mêmes conditions de ressources, aux invalides qui ne peuvent, en raison de leur incapacité, subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Admettre au bénéfice de l'exonération de la redevance relative aux magnétoscopes l'ensemble des travailleurs exerçant dans les conditions rapportées par l'honorable parlementaire, quel que soit le niveau de leurs ressources, ne paraît pas possible pour des raisons à la fois d'équité et de gestion de la redevance. En équité, une telle mesure n'apporterait qu'un avantage très limité à chacune des personnes concernées : le paiement de la redevance relative aux magnétoscopes représente en 1983 une dépense quotidienne qui reste inférieure à 1,30 F. Aussi, plutôt que de le disperser sur un très grand nombre de bénéficiaires, il a paru préférable de concentrer l'effort de solidarité au profit des personnes dont les ressources sont les plus faibles et dont la situation est telle que la télévision constitue pour elles le moyen privilégié de distraction et d'intégration à la vie sociale. Au niveau de la gestion de la redevance, il est rappelé que le fait générateur de la redevance pour droit d'usage est la détention de l'appareil, ainsi que le précise l'article 2 du décret susvisé. Les modalités particulières d'utilisation présumée de cet appareil par les différents membres d'un même foyer, conduiraient, soit à porter des appréciations sommaires donc contestables sur cette utilisation, soit à accroître au delà de ce qui apparaît comme raisonnable les moyens du service de la redevance. L'amélioration de la situation des travailleurs, qui demeure la préoccupation majeure du Gouvernement, paraît devoir être recherchée, dans ces conditions, par d'autres moyens que par l'application de mécanismes introduisant des discriminations dans le financement du service public de l'audiovisuel.

Accession à la propriété : délai de déblocage des prêts.

11116. — 14 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement envisage de réduire les délais de décision pour le déblocage des prêts pour l'accession à la propriété. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — En 1983, afin de soutenir l'activité du secteur du bâtiment et pour permettre aux ménages d'accéder à la propriété dans de bonnes conditions, le Gouvernement a décidé de mettre en place une procédure prévoyant l'engagement de tranches trimestrielles régulières en matière de prêts aidés pour l'accession à la propriété. Dans ce cadre, la programmation des crédits est effectuée par le ministre de l'urbanisme et du logement en vue de réduire au maximum les délais de mise en place des prêts tout en permettant aux collectivités locales d'exprimer, sous la forme de politiques locales de l'habitat, les objectifs souhaitables pour l'utilisation de ces aides.

Annulation de crédits du F.I.A.T.

11207. — 14 avril 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles l'autorisation de programme et le crédit de paiement équivalent d'un montant de 9 388 725 F inscrits au chapitre 65-01 : fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.), ont été annulés et remplacés par des crédits de rémunérations du ministère de l'urbanisme et du logement comme indiqué dans le *Journal officiel* du 30 mars 1983. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, a signé, le 22 mars 1983, un arrêté de répartition pris en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Ce texte a annulé sur le chapitre 65-01 « Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire » une autorisation de programme et un crédit de paiement de 9 388 725 F. Ces crédits ont été répartis à hauteur de 9 283 725 F sur divers chapitres du titre III du ministère de l'urbanisme et du logement afin, d'une part, d'assurer la rémunération du personnel et du fonctionnement de la mission grand Sud-Ouest et du commissariat à l'aménagement des Pyrénées, et, d'autre part, d'assurer la couverture d'une partie du budget de fonctionnement des organisations régionales d'études d'aménagement (O.R.E.A.M.). Il s'agit, dans chaque cas, de l'exécution de missions relevant de la politique d'aménagement du territoire et dont le financement incombe, en conséquence, au fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire ; la gestion des personnels en

cause étant assurée par le ministère de l'urbanisme et du logement, il convient donc d'affecter à ce dernier, par voie d'arrêté de répartition, les ressources nécessaires à leur prise en charge.

Régie des alcools : approvisionnement en produits pétroliers.

11524. — 5 mai 1983. — **M. Jean Colin**, se référant à une précédente question 25689 du 3 mars 1978, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans la période de détresse que connaît notre commerce extérieur, il lui paraît toujours opportun d'autoriser la régie des alcools, à s'approvisionner en produits pétroliers, à concurrence d'un contingent moyen annuel d'un million d'hectolitres pour produire un alcool de synthèse, tandis que notre production nationale d'alcool naturel est largement excédentaire. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Les réponses apportées aux questions semblables déjà posées par l'honorable parlementaire le 3 mars 1978 (n° 25689) et le 11 août 1979 (n° 31130), restent d'actualité. L'industrie chimique a besoin d'alcool de synthèse. La production d'alcool d'origine agricole est en effet soumise aux aléas de la conjoncture économique, générale et sectorielle, et aux variations climatiques ; son instabilité ne permet pas de garantir en toutes circonstances, quantitativement et qualitativement, l'approvisionnement d'industries qui, confrontées aux dures lois de la concurrence internationale, ont besoin de sécurité dans leurs approvisionnements. Elles ont également besoin de prix les plus bas possibles. Or les prix payés aux producteurs d'alcool agricole, fondés sur la notion de garantie de revenus, restent très supérieurs aux prix acceptables par l'industrie pour maintenir sa compétitivité. Le remplacement d'un million d'hectolitres d'alcool de synthèse par de l'alcool agricole, normalement vendu à un prix plus élevé, accroîtrait considérablement le déficit déjà très important du service des alcools et pèserait sur l'équilibre des finances publiques, c'est-à-dire finalement sur les contribuables. Cesser de produire de l'alcool de synthèse, tiré d'une partie de l'éthylène produit lors des opérations de craquage, n'entraînerait vraisemblablement aucune diminution des importations de pétrole, en raison du maintien des besoins pour les autres utilisations de l'éthylène et les autres produits issus du craquage. Enfin, une partie importante de cet alcool est exportée et améliore le bilan devises de l'opération.

Annulations des crédits de paiement et de fonctionnement : répartition.

11751. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment se répartissent les annulations de crédits de paiement et de crédits de fonctionnement qui étaient inscrits dans le budget 1983. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La répartition des annulations de crédits du fonds de régulation budgétaire pour 1983, figure dans l'arrêté d'annulation du ministre de l'économie, des finances et du budget du 5 mai 1983 (J.O. du 6 mai). Elle se présente de la façon suivante : 200 millions de francs de dépenses de fonctionnement ; 2 100 millions de francs de dépenses d'intervention ; 8 520 millions de francs en autorisation de programme et 4 650 millions de francs en crédits de paiements ; 50 millions de francs sur le compte des prêts du Trésor aux états étrangers. Conformément aux orientations prises par le Gouvernement, les dotations consacrées à la lutte pour l'emploi, la formation professionnelle, l'enseignement technique et technologique, la modernisation industrielle, l'amélioration du commerce extérieur, le logement, l'action culturelle, la défense nationale et le respect de nos engagements internationaux sont intégralement préservés. En ce qui concerne l'industrie, les dotations en capital aux entreprises publiques, les crédits de la construction navale, de l'A.N.V.A.R. et de la filière électronique ont notamment été exonérés de toute annulation. La dotation globale d'équipement versée aux collectivités locales en application des lois de décentralisation est par ailleurs maintenue en l'état. Un traitement favorable a été retenu pour les équipements du budget civil de la recherche, pour les programmes routiers et les équipements hospitaliers.

ÉDUCATION NATIONALE

Etudes biologiques et médicales : programme des examens.

3993. — 21 janvier 1983. — **M. Marc Boëuf** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'exemple de la commission des grades universitaires de Bruxelles, il soit adopté un texte visant à compléter les

matières d'examen des candidats poursuivant des études en science biologique, pharmaceutique, médicale, dentaire et vétérinaire par une épreuve portant sur les méthodes alternatives d'expérimentation n'utilisant pas l'animal.

Réponse. — Des projets de réforme des maîtrises de sciences de la vie et de la santé sont actuellement à l'étude. Ils prévoient, notamment, qu'un enseignement méthodologique ou appliqué sera dispensé dans le cadre de ces formations. Cela permettra, dans les disciplines où cela s'avère nécessaire, non seulement d'enseigner aux étudiants les différentes méthodes d'expérimentation animale, mais aussi d'appeler leur attention sur la nécessité d'éviter d'y avoir recours, chaque fois que des méthodes alternatives, comme les cultures de tissu *in vitro*, par exemple, peuvent être utilisées.

Université de Metz (création d'un cycle d'aménagement du territoire).

10644. — 10 mars 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence nécessaire qu'il y aurait à créer un second cycle d'aménagement du territoire au sein de l'université de Metz et qui pourrait être rattaché au département de géographie. Il n'existe, en effet, aucun second cycle d'aménagement en Lorraine, et, par ailleurs, Metz se trouve à proximité de trois universités allemandes disposant de tels instituts orientés plus particulièrement vers l'aménagement et l'urbanisme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à créer un tel cycle, demande qui avait déjà reçu antérieurement un avis favorable à l'unanimité du conseil national supérieur de l'enseignement et de la recherche.

Réponse. — En raison de l'élaboration de la loi relative aux enseignements supérieurs et de la réflexion conduite sur la carte universitaire, il a été décidé de limiter la campagne d'habilitation de 1983 à des demandes répondant aux priorités gouvernementales. C'est-à-dire : la filière électronique ; l'enseignement du français, langue étrangère ; les enseignements artistiques ; les langues et cultures régionales en 3^e cycle ; la maîtrise de sciences et techniques dans les spécialités du secteur professionnel tertiaire ; l'éducation physique et sportive ; l'enseignement des sciences de la vie et de la santé ; les études arabes. La demande de l'université de Metz concernant une formation d'aménagement ne rentre pas dans le champ de ces priorités et à ce titre n'est pas recevable cette année. L'université de Metz avait la possibilité de présenter régulièrement cette demande en substitution d'une autre formation habilitée et non en complément des habilitations déjà existantes mais tel n'a pas été son choix.

Premier cycle : augmentation des bourses scolaires.

11428. — 28 avril 1983. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, tenant compte de l'érosion monétaire, il ne conviendrait pas de majorer le montant des bourses octroyées aux élèves du premier cycle afin d'aider les enfants des classes sociales les plus modestes.

Réponse. — En matière d'action sociale, la politique suivie par le ministère de l'éducation nationale a pour objectif prioritaire d'accroître l'efficacité de l'aide apportée aux familles afin d'encourager le maintien en scolarité des jeunes de plus de seize ans qui seraient tentés de quitter l'école sans avoir obtenu le diplôme postulé. Dans cette perspective, et en raison de la nécessité de procéder à une hiérarchie dans la satisfaction des besoins, le montant des bourses allouées aux élèves scolarisés dans les collèges est stabilisé depuis plusieurs années. L'octroi de bourses d'études n'est, en effet, que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale, auquel vient s'ajouter, notamment, la gratuité des manuels scolaires qui est maintenant effective pour l'ensemble des élèves des collèges et des classes préparatoires à l'apprentissage annexées aux centres de formation d'apprentis. Par contre, un effort important est entrepris, depuis la rentrée de 1981, en faveur des élèves scolarisés dans le second cycle, général et technologique, court et long. C'est ainsi que le montant de la part applicable aux boursiers scolarisés dans les lycées et les lycées d'enseignement professionnel a été augmenté, dès le 1^{er} avril 1982, d'environ 12 p. 100, passant de 168,30 francs à 188,40 francs. Parmi ces élèves, la priorité est accordée à ceux des lycées d'enseignement professionnel issus, pour la plupart, des familles les plus modestes et qui ont aussi à faire face à des dépenses plus importantes en raison des frais plus élevés qu'entraîne l'enseignement technologique. C'est pourquoi le montant des bourses allouées aux boursiers des classes terminales de lycée d'enseignement professionnel a été progressivement porté de 175 francs à 213 francs à la rentrée de 1981, à 440 francs à celle de 1982 et à 500 francs depuis le 1^{er} janvier 1983. Par ailleurs, les plafonds de ressources au-dessous desquels est reconnue la vocation à bourse ont été largement relevés puisqu'ils sont passés de 12,5 p. 100 d'augmentation au titre de l'année scolaire 1981-1982 à 15,6 p. 100 au titre de 1982-1983. Pour l'année

scolaire 1983-1984, ils seront réévalués d'environ de 15,5 p. 100, pourcentage supérieur au pourcentage d'augmentation de la moyenne des revenus des ménages qui a été de 13,1 p. 100 en 1981, année de référence des ressources pour la détermination de la vocation à bourse au titre de l'année scolaire 1983-1984. Par cette politique volontariste le ministère de l'éducation nationale participe à l'action gouvernementale de lutte contre le chômage des jeunes et les inégalités.

Enseignement secondaire : niveau des bourses.

11450. — 28 avril 1983. — **M. Henri Cavaillet** dont l'attention a été attirée sur le niveau des bourses nationales de l'enseignement secondaire, qui n'ont pas suivi la hausse des prix, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de relever le barème du plafond des ressources des familles pour permettre, en tout équité, à des enfants de familles plutôt modestes de recevoir cet avantage équitable.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide que l'Etat apporte aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants, et notamment à celles qui seraient tentées d'écourter les études de ceux-ci faute de ressources financières suffisantes. Les principes qui permettent, dans le système actuel, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national rendu public. Ce barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des revenus dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses d'enseignement du second degré, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Par contre, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Des bourses provisoires peuvent également être attribuées en cours d'année lorsque, par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille se trouve dans l'impossibilité d'assumer tout ou partie des frais d'études. En ce qui concerne les plafonds de ressources au-dessous desquels est reconnue la vocation à bourse, ils ont été relevés de 15,6 p. 100 au titre de l'année scolaire 1982-1983. Bien que ce relèvement soit nettement supérieur à ceux qui avaient été retenus pour les années scolaires antérieures, il n'a pas permis d'enrayer, de façon significative, la baisse des effectifs de boursiers. Mais ce redressement devrait être accentué l'année prochaine grâce au pourcentage de relèvement décidé. En effet, les plafonds seront réévalués d'environ 15,5 p. 100, pourcentage supérieur au pourcentage d'augmentation de la moyenne des revenus des ménages qui a été de 13,1 p. 100 en 1981, année de référence des ressources pour la détermination de la vocation à bourse au titre de l'année scolaire 1983-1984. Cet élargissement des limites fixées par le barème a été permis par une augmentation des crédits affectés aux bourses nationales d'études du second degré qui sont passés de 1 537,7 millions de francs en 1981 à 1 814,4 millions de francs en 1982 et à 2 161 millions de francs en 1983. Malgré cette enveloppe budgétaire sensiblement majorée une action plus importante sur les plafonds de ressources n'aurait abouti qu'à un saupoudrage des crédits. Or, en matière d'action sociale, la politique suivie par le ministère de l'éducation nationale a pour premier objectif d'accroître l'efficacité de l'aide apportée aux familles afin d'encourager le maintien en scolarité des jeunes de plus de seize ans qui seraient tentés de quitter l'école sans avoir obtenu le diplôme postulé. Ce choix exigeait un relèvement conséquent du montant des bourses d'études. C'est ainsi que, dès le 1^{er} avril 1982, les boursiers scolarisés dans les lycées ont vu le montant de la part de bourse passer de 168,30 francs à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. Cet effort a été poursuivi à la rentrée de 1982 en faveur des boursiers des classes de l'enseignement technologique long qui bénéficient de parts de bourses supplémentaires et de ceux des classes terminales de l'enseignement technologique court qui ont vu le montant moyen mensuel de leur bourse porté à 440 francs et, depuis le 1^{er} janvier 1983, à 500 francs (soit un triplement par rapport à 1981). Par cette politique volontariste, le ministère de l'éducation nationale participe à l'action gouvernementale de lutte contre le chômage des jeunes et les inégalités.

Organisation de classes de mer, de neige : participation financière de l'Etat.

11557. — 5 mai 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui rappeler la participation de l'Etat aux dépenses supportées par les collectivités locales à l'occasion de séjours effectués à l'extérieur par des élèves dans le cadre de classes de mer, de neige, de montagne, etc., résultant de l'initiative des municipali-

tés. Il souhaite connaître l'évolution des crédits représentant les subventions allouées par l'Etat au cours des cinq dernières années et pour chacune des diverses catégories de classes organisées sous l'égide des communes, les aides susceptibles d'être reçues.

Réponse. — Compte-tenu de leur caractère facultatif, les classes de découverte (classes de mer, de neige, classes vertes) sont organisées à l'initiative des collectivités locales ou des associations qui doivent en conséquence en supporter le financement. L'aide que peut apporter en ce domaine le ministre de l'éducation nationale se limite à un rôle d'incitation et d'encouragement. La note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982 ayant unifié et mis à jour les textes réglementant les classes de découverte, il a paru opportun de revoir en cette occasion les procédures de répartition des crédits destinés à encourager ces actions. Pour 1983, les crédits affectés précédemment aux classes de neige, de mer et classes vertes ont donc été regroupés sur une seule ligne budgétaire « classes de découverte » et ont été répartis globalement entre les inspecteurs d'académie, en tenant compte du nombre d'élèves dans chaque département. Dans la limite de la dotation qui leur a été attribuée, il appartient aux inspecteurs d'académie d'encourager les actions qui leur paraissent plus particulièrement dignes d'intérêt, en évitant, dans toute la mesure du possible la dispersion du crédit qui leur est affecté. Les critères à retenir peuvent varier selon les cas : aides au démarrage de nouvelles opérations susceptibles de se produire, situation difficile, opération réalisée dans les Z.E.P., participation à l'équipement de nouveaux projets, secondairement, et pour cette année, aide aux associations qui se trouveraient en difficulté. De 1978 à 1982, le montant des crédits affectés aux classes de neige et aux classes de nature a été de 1 342 862 francs pour les classes de neige, 300 000 francs pour les classes de nature. Pour 1983, le total de ces crédits inscrits à la ligne « classes de découverte » est ainsi de 1 642 862 francs.

EMPLOI

Calcul du montant de l'allocation conventionnelle de solidarité.

10876. — 31 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'institution d'un délai de carence pour le calcul du montant de l'allocation conventionnelle de solidarité a pour conséquence de léser les personnes ayant opté pour cette formule de contrat de solidarité. Il lui demande de lui indiquer *le fondement légal ou réglementaire* d'un tel délai de carence, justifié par les Assedic, par la formule : « en raison de votre préavis ou compte tenu des trois jours de carence non payables résultant de vos indemnités de licenciement ou de vos indemnités compensatrices de congés payés ». Il lui demande par ailleurs de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que ne soit plus appliqué ce délai de carence ou qu'à tout le moins les signataires du contrat de solidarité soient informés de son existence avant la signature de l'enregistrement de leur demande d'adhésion au contrat de solidarité ou de mise en pré-retraite. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi*).

Réponse. — Le décret du 24 novembre 1982, article 5 (al.2) a institué, pour les allocataires du régime d'aide aux travailleurs sans emploi, un délai de carence correspondant aux indemnités pouvant être perçues par les intéressés lors de la rupture de leur contrat de travail. C'est donc dans ce décret que doit être recherché le fondement réglementaire du délai de carence. En ce qui concerne les bénéficiaires des contrats de solidarité, ce délai de carence ne s'applique que pour les indemnités compensatrices de congés payés, à l'exclusion des autres indemnités pouvant être versées, le cas échéant, aux intéressés. En outre, ce délai de carence s'applique aux bénéficiaires des contrats de solidarité relatifs à la pré-retraite démission dont la rupture du contrat de travail est postérieure à la publication du décret. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de dispositions destinées à rétablir l'équilibre financier du régime de garantie de ressources aux travailleurs privés d'emploi. S'agissant des contrats de solidarité, les modifications introduites par le décret ci-dessus mentionné sont mineures au regard des avantages consentis aux préretraités. Ce décret préserve les droits des bénéficiaires des contrats conclus en 1982, en maintenant le taux de la préretraite à 70 p. 100 du salaire de référence pour ceux qui auront notifié leur démission avant le 1^{er} avril 1983.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Consommation énergétique : fonctions et moyens du service public.

4318. — 5 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelles seront les fonctions et les moyens du service public (dont il a annoncé l'installation) pour suivre la consommation énergétique et son utilisation rationnelle. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*).

Réponse. — Par décret n° 82 404 du 13 mai 1982, le Gouvernement a créé l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Cette agence regroupe notamment les attributions et moyens de l'agence pour les économies d'énergie, du commissariat à l'énergie solaire, du comité géothermie et de la mission nationale pour la valorisation de la chaleur. Cet établissement est compétent tant pour les économies d'énergie que pour les énergies nouvelles, les réseaux de chaleur, la géothermie. De plus, il est compétent pour les actions de recherche, de développement, de démonstration et de diffusion. De par ces attributions très larges, il sera à même d'éviter une coupure entre le monde de la recherche et celui des applications industrielles et d'accélérer la venue à maturité des nouvelles filières technologiques. De même, en matière de politique d'aides, cette compétence étendue doit lui permettre d'assurer la cohérence des procédures et l'allocation optimale des financements. En plus des crédits qui lui ont été attribués en 1982 et 1983 sur le budget du ministère de l'industrie et de la recherche, l'A.F.M.E. a bénéficié des concours du fonds spécial de grands travaux.

Instrumentation de mesures : soutien.

4412. — 18 février 1982. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à apporter un soutien adapté aux structures industrielles de la branche de l'instrumentation de mesures, prenant pleinement en compte l'importance du rôle assuré par les petites et moyennes entreprises et l'artisanat. Il lui demande notamment les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'accès des marchés extérieurs aux P.M.E., ainsi qu'aux activités de l'agence nationale de valorisation leurs innovations, soit pour procéder à l'industrialisation ou à la sous-traitance d'innovations réalisées en d'autres lieux.

Industries de l'instrumentation de mesures : soutien.

8628. — 3 novembre 1982. — **M. Louis Jung** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 4412 du 18 février 1982 restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à apporter un soutien adapté aux structures industrielles de la branche de l'instrumentation de mesures, prenant pleinement en compte l'importance du rôle assuré par les petites et moyennes entreprises et l'artisanat. Il lui demande notamment les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'accès des marchés extérieurs aux P.M.E. ainsi qu'aux activités de l'agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.), soit pour valoriser leurs innovations, soit pour procéder à l'industrialisation ou à la sous-traitance d'innovations réalisées en d'autres lieux.

Réponse. — Le Gouvernement a retenu le secteur de l'instrumentation et de la mesure au titre des onze priorités du programme d'action de la filière électronique. De plus, la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France mentionne explicitement l'instrumentation scientifique parmi les secteurs devant faire l'objet d'un engagement de programmes de recherches appliquées et finalisées. Une mission composée de spécialistes et d'industriels, animée par M. le professeur Soutif a été chargée d'étudier la situation de ce secteur. Par ailleurs, l'agence nationale pour la valorisation de la recherche joue un rôle actif dans le développement du secteur de l'instrumentation de mesures. Sur ce marché en évolution très rapide sur le plan technique, la politique du Gouvernement consistera à consolider les structures industrielles et à développer la capacité d'innovation des entreprises, en s'appuyant sur le bon niveau technique de la France en ce domaine et sur l'effort national accru de recherche et de développement.

Protection des marais salants : mesures.

4997. — 25 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection des marais salants. Quelle superficie représentent-ils actuellement. Quels sont les chiffres de leur production de sel et des autres ressources minérales qu'ils fournissent. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*).

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche ne peut apporter à l'honorable parlementaire qu'une réponse partielle à la question qu'il a bien voulu lui poser. La superficie des marais salants, qui représente au total 32 634 ca, se décompose de la façon suivante : Presqu'île guérandaise : 1 800 ca Vendée : 1 207 ca Ile de Ré : 1 500 ca Méditerranée : 28 127 ca. La production de sel de mer a évolué de

1 million de tonnes en 1972 à 1,4 million de tonnes en 1981 après avoir atteint un pic en 1979. L'ensoleillement exceptionnel cette année là a permis de produire 1,8 millions de tonnes de sel. Cette production peut être rapprochée de celle assurée par l'ensemble des entreprises françaises soit, en 1981, 3,2 millions de tonnes de sel cristallisé. Les autres aspects de la question, portant notamment sur les problèmes de compatibilité entre l'expansion immobilière et l'existence des marais salants relèvent des compétences du ministre de la mer et du ministre de l'environnement, responsables de l'aménagement du littoral.

Développement du marché français des magnétoscopes.

7812. — 21 septembre 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur le développement du marché français des magnétoscopes. Les systèmes V.H.S., Bétamax et V 2000 se disputent ce marché dominé par les ventes japonaises. Il lui demande si le Gouvernement compte intervenir auprès de la firme nationalisée Thomson afin que celle-ci rejoigne le cartel européen en constitution, à l'initiative de la société Grundig. Cela permettrait la normalisation d'un système européen et une reconquête des marchés européens et français du magnétoscope.

Réponse. — Dans le domaine de la production de magnétoscopes, deux filiales de groupes étrangers ont en France une activité d'assemblage qui représente environ 10 p. 100 de valeur ajoutée sur le produit. Par contre, aucune production française ne possède, à l'heure actuelle, le savoir faire relatif à l'un ou l'autre des trois standards en présence, le V.H.S., le Bétamax et le V 2000. Il n'a pas été possible de réaliser le rapprochement entre Thomson et Grundig en raison de l'opposition manifestée par l'Office allemand des Cartels. La société française a donc été conduite à rechercher un autre partenaire européen auprès de Telefunken. Cette opération, conférant à Thomson une taille suffisante sur le plan européen, a par ailleurs ouvert la voie à l'accord intervenu entre la société française et J.V.C. Selon les termes de cet accord, Thomson fabriquera en France des mécaniques de magnétoscope. Dès septembre 1983, 50 personnes seront employées en France pour l'assemblage et le contrôle. L'objectif est de produire 500 000 à 600 000 pièces/an à la fin 1985 et de 1 000 000 pièces pour fin 1986. La part de valeur ajoutée augmentera progressivement pour atteindre 45 p. 100 à l'horizon 1986.

Compagnie française du meuble : situation.

7892. — 22 septembre 1982. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Compagnie française du meuble, troisième groupe français d'ameublement. Des licenciements, des fermetures d'unités menacent l'emploi des 2 314 salariés du groupe implanté dans la Gironde, la Vienne, l'Indre-et-Loire et l'Eure. Le 28 juin dernier, le tribunal de commerce de Paris a accordé l'autorisation d'une poursuite d'activité mais pour trois mois seulement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour sauvegarder les emplois menacés et assurer le maintien d'une industrie nationale de l'ameublement.

Réponse. — Le ministère de l'industrie et de la recherche a suivi l'évolution de la situation de la compagnie française du meuble et a cherché à trouver des solutions pour éviter le démantèlement de ce groupe à la suite du règlement judiciaire intervenu le 28 juin 1982. Depuis cette date, il a recherché des repreneurs pour les différentes entreprises du groupe. C'est ainsi que des solutions ont été trouvées pour la société Ranger (fabrication de meubles de cuisine, salle de bains, bureaux et meubles pour les collectivités) à Montmorillon (Vienne) et les meubles de Lussac (fabrication de meubles rustiques) à Châtelleraut (Vienne). S'agissant de la société Doubinski, une société coopérative ouvrière de production, la S.I.G.M.A.-C.O. a été mise en place avec l'aide financière des pouvoirs publics pour la reprise de l'usine d'Herqueville (Eure) fabrique de meubles de cuisine et de salle de bains ; l'effectif de départ est de 120 personnes. Enfin, pour les usines de Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire) les recherches se poursuivent. Le contexte de crise grave que connaît l'industrie de l'ameublement impose au Gouvernement d'être très attentif à l'évolution de ce secteur. Dans cet esprit, une étude approfondie a été demandée par le ministère de l'industrie et de la recherche à un organisme spécialisé. C'est en fonction de ces conclusions que les pouvoirs publics et la profession pourront prendre les premières mesures nécessaires.

Industries du textile : accroissement du travail posté.

8160. — 12 octobre 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une constatation incluse dans un avis adopté par le conseil économique et social portant sur le devenir des industries du textile et de l'habillement selon laquelle

les contreparties à l'augmentation de la durée de fonctionnement des équipements de cette industrie impliqueraient l'accroissement du travail posté avec la dégradation des conditions de vie des travailleurs qui ne manquera pas d'en résulter. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette information est conforme aux objectifs du Gouvernement et, dans l'affirmative, le nombre de travailleurs qui risquent d'être concernés par ces modifications très importantes.

Réponse. — La durée d'utilisation des matériels et des équipements dans l'industrie française et notamment dans l'industrie textile est très inférieure à celle qui est enregistrée dans les principaux pays concurrents. Cet état de fait constitue un handicap important pour les entreprises françaises, provoquant des surcoûts d'exploitation et une réduction des possibilités d'amortissement. L'industrie textile faisant appel à des équipements de plus en plus coûteux, ce handicap risque de s'accroître ce qui provoquera une sérieuse perte de compétitivité. Sur le plan économique il est donc indéniable que l'accroissement de la durée d'utilisation des équipements est une nécessité. Sur le plan social, cette évolution ne se traduira pas par une dégradation des conditions de travail : en effet, l'automatisation des matériels permettra de limiter le nombre de travailleurs appelés à surveiller ou à conduire les installations pendant les nuits et les week-ends. Par ailleurs, l'amélioration objective des conditions de travail, résultant des études d'ergonomie effectuées sur les nouveaux matériels, réduira de façon considérable la pénibilité des tâches effectuées.

Produits textiles : promotion aux exportations.

8161. — 12 octobre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il compte prendre tendant à ce qu'un certain nombre de mesures organisationnelles soient prises ou renforcées visant à la promotion des exportations, notamment de produits textiles et d'habillement, par l'augmentation des postes d'expansion économique à l'étranger, la présence accrue aux salons, le développement des missions et des sociétés de commerce international ainsi que toute mesure susceptible de favoriser la vocation exportatrice des petites et moyennes entreprises du secteur textile et de l'habillement.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont mis en œuvre en 1982 un programme sans précédent en faveur des industries du textile-habillement. Ce plan comporte des dispositions visant à faire de ce secteur une industrie dynamique, créative, de haute technologie, performante tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Il est notamment envisagé de mettre en place un centre de promotion du textile et de l'habillement. Ce centre aura pour mission d'étudier les marchés étrangers et d'élaborer les stratégies d'implantation sur ces marchés. Il lui appartiendra de définir et de soutenir les actions les plus efficaces, qu'il s'agisse de la création de postes d'agents permanents à l'étranger, de participation des entreprises françaises aux salons professionnels ou du développement des missions individuelles.

Centre de bio-éthique médicale : caractères.

9151. — 23 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** comment sera constitué le centre de bio-éthique médicale élargi dont il vient d'annoncer la prochaine constitution. Quel sera son rôle et les missions qui lui seront confiées.

Réponse. — Le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé comprend des membres de la communauté scientifique, et des personnalités issues de l'environnement économique, social et culturel ainsi que des principaux courants philosophiques et spirituels. Ce comité sera un lieu d'échange et de réflexion. Délibérant à huis clos afin que s'expriment librement les sensibilités et les opinions de ses membres, le comité d'éthique sera néanmoins doté des moyens de faire connaître publiquement les positions arrêtées en son sein, notamment une conférence annuelle permettra une discussion publique sur les problèmes intéressants l'opinion dans ce domaine. Il se prononcera sur les dossiers que pourront lui soumettre les assemblées, le gouvernement, les établissements de recherche publics ou semi-publics tels que l'institut Pasteur, et pourra donner un avis sur toute question susceptible d'être posée au sein de la population.

Magnétoscopes : fabrication française.

9222. — 27 novembre 1982. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à quelle échéance il voit, pour l'industrie française, la possibilité de produire avec ou sans licence des magnétoscopes comparables (en qualité et en prix) à ceux commercialisés aujourd'hui sous des marques japonaises.

Réponse. — L'année 1982 a connu une très forte augmentation des ventes de magnétoscopes en France, puisqu'il s'en est vendu environ 600 000 unités contre 260 000 en 1981. Le marché français a été presque entièrement couvert par des importations, essentiellement en provenance du Japon. Ne disposant pas du savoir faire dans ce domaine, la principale firme française d'électronique grand public, Thomson, a donc été conduite à rechercher des partenaires étrangers. Dans une première étape, Thomson a racheté la société allemande Téléfunken, qui assemble des magnétoscopes V.H.S. en R.F.A., et qui dispose d'un réseau commercial très étendu. Cette opération, conférant à Thomson une taille suffisante sur le plan européen, a par ailleurs ouvert la voie à l'accord intervenu entre la société française et JVC. Selon les termes de cet accord, Thomson fabriquera en France des mécaniques de magnétoscope. Dès septembre 1983, 50 personnes seront employées en France pour l'assemblage et le contrôle. L'objectif est de produire 500 000 à 600 000 pièces/an à la fin 1985 et 1 000 000 de pièces pour fin 1986. La part de valeur ajoutée augmentera progressivement pour atteindre 45 p. 100 à l'horizon 1986.

Entreprise de céramique Beugin : situation.

9286. — 3 décembre 1982. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise de céramique Beugin dont deux usines sont implantées dans le Pas-de-Calais, l'une à La Comte, l'autre à Aire-sur-la-Lys. Alors que notre pays importe plus des trois quarts des produits céramiques qu'il utilise, cette entreprise prévoit l'arrêt de certaines unités de production et des licenciements. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer la reconquête du marché intérieur dans ce domaine et permettre ainsi d'éviter la réduction d'activité et la mise en chômage.

Réponse. — Le groupe Beugin qui emploie 965 personnes sur les sites de La comté (724 salariés) et Aire-sur-la-Lys (187 salariés) dans le Pas-de-Calais et Goncelin (54 personnes) dans l'Isère, réalise la majeure partie de son chiffre d'affaires dans la fabrication de carreaux en céramique à usage domestique. Ce secteur d'activité connaît des difficultés, notamment en raison de la crise du marché du bâtiment et de la diminution des mises en chantier de maisons individuelles qui ont sensiblement fait rétrécir la demande. C'est pourquoi le groupe Beugin a travaillé en 1982 à 70 p. 100 de sa capacité de production. Depuis plusieurs années, Beugin a cherché à se développer dans des activités différentes destinées à une clientèle industrielle : le revêtement anti-corrosion et le traitement de surface. La majeure partie du chiffre d'affaires de ce département industriel est réalisée à l'exportation. Toutefois, cette activité est irrégulière car elle est soumise à la conjoncture en matière d'investissements et à la signature de contrats à l'exportation. Devant les difficultés rencontrées par le groupe la direction a proposé un plan de redressement qui prévoyait un rééquilibrage des différentes activités de l'entreprise, une restructuration financière ainsi que des suppressions d'emplois. Les résultats de ces mesures mises en œuvre par l'entreprise seront appréciés vers le milieu de l'année 1983. L'avenir de l'industrie française du carreau céramique fera l'objet d'un examen effectué en liaison avec le ministère de l'urbanisme et du logement et avec les professionnels de la branche. Les pouvoirs publics s'attacheront également à guider la restructuration de l'appareil industriel français du carreau céramique en tenant compte des caractéristiques de ce secteur. Cette industrie de main d'œuvre nécessite des investissements très lourds et se trouve soumise aux variations des choix de clientèle et à l'évolution conjoncturelle du marché du bâtiment. Les besoins de financement, qui sont donc considérables, la structure et la taille des entreprises françaises du secteur rendent difficile toute opération de restructuration industrielle. La part des producteurs français sur le marché national est de 25 p. 100 et se concentre sur les produits de qualité. C'est donc dans ce domaine que doit se développer l'action des industriels français et les pouvoirs publics entendent apporter leur soutien à cette orientation.

Produits concernant les jeunes enfants : normes de sécurité.

9344. — 6 décembre 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à aboutir au renforcement des normes de sécurité des produits, susceptibles de concerner les jeunes enfants.

Réponse. — La révision en cours de trois des cinq normes françaises en vigueur concernant la fabrication des jouets conduira soit à accroître le niveau des exigences de sécurité déjà prévues, soit à introduire des exigences nouvelles, compatibles avec la capacité technologique de nos entreprises. Ainsi, et à titre d'exemple, les risques dus à l'ingestion ou l'inhalation des petits jouets ou éléments seront mieux pris en compte, la vérification de la pérennité des traitements ignifugeants sera prévue de façon plus systématique et des exigences concernant la toxicité des jouets

en matières plastiques seront introduites. Les crayons feutres, traités actuellement avec les autres instruments graphiques, feront l'objet d'une norme particulière qui prendra en compte l'ensemble des éléments toxiques susceptibles de se trouver dans ces articles et pas seulement les métaux lourds comme c'est actuellement le cas. Sont, par ailleurs, en cours d'élaboration une norme concernant la sécurité des lits d'enfants fixes ou pliants et une norme concernant les sucettes pour bébés qui servira ultérieurement de référence pour une norme sur les anneaux de dentition. Seront enfin très prochainement mises en chantier des normes concernant les couffins et les tables à changer et une révision de la norme expérimentale intéressant les voitures d'enfant et les poussettes.

Chauffe-eau à gaz : sécurité.

9554. — 16 décembre 1982. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si, à la suite de nombreux cas d'intoxication mortelle qui se sont produits au cours des derniers mois, il ne lui paraîtrait pas opportun d'interdire, purement et simplement, les chauffe-eau à gaz de modèle ancien qui ne sont munis d'aucun appareil de protection contre l'oxyde de carbone. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Les chauffe-eau instantanés à gaz non raccordés à un conduit d'évacuation et fabriqués après le 1^{er} décembre 1978 sont équipés d'un dispositif de sécurité assurant la protection contre les risques d'intoxication lors de l'émanation d'oxyde de carbone. En effet, les arrêtés du 2 août 1977 et du 3 mai 1978 rendent obligatoire sur ces appareils, dont la puissance maximale est fixée à 8,72 KW (125 millithermies par minute), l'actuel dispositif de sécurité coupant l'arrivée de gaz lorsque la teneur en monoxyde de carbone de la pièce où est installé le chauffe-eau atteint 100 Vpm (0,01 p. 100). Le problème concernant les appareils fabriqués avant cette date et qui ne sont pas raccordés à un conduit d'évacuation n'a pu être résolu que de manière ponctuelle grâce à des actions de sensibilisation menées par Gaz de France. Gaz de France intervient à deux niveaux, lors de l'adaptation des appareils existants chez les particuliers à un nouveau type de gaz, et par le « courrier service » : à l'occasion de l'envoi d'un relevé est jointe une lettre circulaire à l'abonné visant à le mettre en garde contre l'utilisation de chauffe-eau de modèle ancien.

Maintien d'une filière textile nationale.

9602. — 21 décembre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la prévision particulièrement inquiétante contenue dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur le devenir des industries du textile et de l'habillement. Il y est notamment indiqué que la modernisation intensive de la filière textile et habillement entraînerait, selon des calculs effectués en prenant intégralement en compte l'amélioration de productivité indispensable à la survie de cette filière découlant des non-équipements et des nouvelles méthodes d'organisation, la perte de près de 250 000 emplois en dix ans (sur les 600 000 existants). Dans la mesure où la région Rhône-Alpes serait particulièrement concernée par la perte de ces dizaines de milliers d'emplois, il lui demande de bien vouloir lui préciser si tel est bien l'objectif du Gouvernement, et, par ailleurs, quelles initiatives il compte prendre afin de maintenir en France une filière textile nationale-complète à base d'entreprises performantes pour répondre aux besoins de consommation et pour affronter la concurrence internationale.

Réponse. — Durant la période 1973-1980 le secteur du textile et de l'habillement, faute d'une politique de redressement, a vu décroître ses effectifs de près de 25 p. 100. Sans la mise en œuvre d'une stratégie industrielle adaptée, le chiffre évoqué de 250 000 emplois perdus aurait pu être atteint. En effet, entre 1973 et 1979, dans le secteur textile, les disparitions d'emplois ont été de 25 000 par an. En 1980, elles ont été de 35 000 ; en 1981, de 40 000. En 1982, elles ont été réduites à moins de 8 000, c'est-à-dire trois à cinq fois moins qu'au cours des années précédentes. Cette évolution est due à la mise en œuvre en 1982 d'un plan pour faire face à la situation particulière de ce secteur et pour en faciliter le redressement dans le respect des engagements internationaux de la France. Ce plan contribue à ralentir de façon significative la baisse de l'emploi et à relancer l'investissement des entreprises. Pour l'année 1983, la procédure des contrats emploi-investissement répondra davantage pour les entreprises à la nécessité d'investir. Le centre de promotion du textile et de l'habillement devrait conforter les efforts commerciaux des entreprises ; dans le cadre du plan productif, une place importante est faite au secteur du textile et de l'habillement : de nouveaux programmes de recherche et de développement sont lancés et il est fait appel, par le biais notamment d'appels d'offre technologique, à l'initiative privée. Cette nouvelle impulsion vise à assurer le respect des règles communautaires, la consolidation d'une industrie importante pour l'emploi et la modernisation des structures commerciales.

Pétrole algérien, brut saoudien : prix.

9831. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui indiquer combien la France paie la tonne de pétrole algérien et la tonne de brut saoudien. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*).

Réponse. — Les pétroles bruts d'origine saoudienne ou algérienne importés par la France sont payés aux prix officiels fixés par les pays producteurs. Le prix du brut « arabe léger » en provenance du Golfe Persique était de 221 dollars la tonne au 1^{er} mars 1983 soit 29 dollars le baril. Le prix du pétrole algérien dit « mélange saharien » s'établissait de son côté à 238 dollars la tonne le 16 mars 1983 soit 30,50 dollars le baril. La différence de prix reflète les différences de qualité entre les bruts qui, à l'issue des opérations de distillation puis de raffinage, fournissent des proportions différentes de chaque produit ; elle est tempérée par la plus grande proximité des lieux de production du brut algérien.

Financement des travaux d'électrification rurale.

9923. — 27 janvier 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur le financement des travaux d'électrification rurale. En effet, dans le cadre nouveau de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), la participation d'Electricité de France et de la Caisse nationale de crédit agricole ne semble pas prévue dans le programme D.G.E. et du fond d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.). Il lui demande s'il y aurait possibilité d'ouvrir aux collectivités locales, maîtres d'ouvrages, l'accès à la caisse nationale de l'énergie, dont les prêts pourraient compléter le financement des travaux d'électrification rurale dans des conditions à définir (minimum et maximum par rapport au coût des travaux, durée et taux de remboursement). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*).

Réponse. — Le financement du programme d'électrification rurale, antérieurement subventionné sur des crédits d'Etat, s'inscrit maintenant dans la dotation globale d'équipement allouée aux départements ; la mise en œuvre de ce programme est laissée à l'initiative des assemblées départementales et son financement doit être assuré dans les conditions habituelles des opérations réalisées par les collectivités locales. Par ailleurs, conscient du nécessaire renforcement des réseaux ruraux qui connaissent des chutes de tension parfois élevée, le Gouvernement vient de décider la mise en œuvre en 1983, sur les ressources propres du fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.), d'un programme de travaux qui doit permettre la poursuite de l'effort déjà accompli au titre de l'électrification rurale. Ce programme sera pris en charge à 70 p. 100 de son montant, une tranche étant réalisée avec la participation exclusive du F.A.C.E., et une autre tranche devant donner lieu à une participation de 50 p. 100 d'électricité de France. Les circuits de financement, déjà décentralisés en ce qui concerne les participations d'électricité de France et du F.A.C.E., demeurent inchangés et la part du financement incombant aux collectivités locales continuera à bénéficier d'emprunts de la caisse nationale de crédit agricole.

Entreprise : situation de l'emploi.

9956. — 3 février 1983. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Fenwick-Manutention. Lors d'une réponse à une question orale, le 12 novembre 1982, il avait indiqué que le comité interministériel de restructuration industrielle avait été saisi de ce dossier. Face à l'urgence de la situation et aux risques de licenciement imminents, il lui demande quelles sont les propositions du ministère pour préserver l'emploi et les intérêts français dans ce domaine industriel.

Réponse. — Le secteur des chariots de manutention, qui depuis 1980 est très durement affecté par la crise, fait l'objet d'une concurrence internationale particulièrement sévère. C'est ainsi que la société Fenwick, première entreprise française de ce secteur, traverse une période difficile de son évolution. Depuis un an et demi, les pouvoirs publics, ont engagé des négociations en vue de trouver une solution industrielle pour Fenwick ; ils se sont efforcés, avec le concours de l'institut de développement industriel (I.D.I.), de disposer de plusieurs possibilités concurrentes et ce afin d'obtenir pour cette entreprise les meilleurs perspectives tant au plan de l'emploi qu'à celui de son avenir technologique. Les négociations ont maintenant des chances sérieuses d'aboutir dans un avenir proche.

Exploitation du plateau continental : répartition de la redevance d'extraction.

10114. — 10 février 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la mer** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret, prévu aux articles 4 et 5 de la loi n° 77-485 du 11 mai 1977, modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental, lequel doit prévoir notamment les modalités de la répartition de la redevance d'extraction entre les départements et les communes, ainsi que les modalités d'application des dispositions relatives aux rejets en mer. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*).

Réponse. — En ce qui concerne les textes d'application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, les services du ministère de l'industrie et de la recherche n'ont été chargés que de la préparation du décret en conseil d'Etat prévu par l'article 21 de ladite loi, décret qui a pour objet de fixer les modalités de répartition entre les départements et communes bénéficiaires du produit de la redevance versée par les titulaires de titres d'exploitation de substances minérales portant sur le plateau continental. L'élaboration de ce texte s'est avérée longue et délicate en raison de la spécificité de son objet et de la multiplicité des consultations qui ont été nécessaires. L'objet de ce décret, qui doit permettre de répartir un produit fiscal en dehors du lieu de génération de ce produit, constitue semble-t-il un cas de figure original en droit fiscal, d'où la nécessité d'innover plutôt que de reproduire quelque disposition préexistante. De nombreux problèmes techniques — mode de projection du titre minier sur les côtes ; répartition selon les critères fixés par la loi ont dû être résolus, notamment par l'exécution de simulations. Il convient de préciser que de nombreux ministères (Défense, intérieur, D.O.M.-T.O.M., budget, industrie, recherche) seront consignataires du décret. Leur accord sur le projet est d'ores et déjà acquis. En outre, divers organismes consultatifs ont été saisis pour avis, tels que le conseil général des mines et le comité des finances locales. Enfin, puisque ce texte s'appliquera — moyennant une adaptation — aux départements d'outre-mer, il convenait auparavant de recueillir l'avis des conseils généraux desdits départements. Cette consultation, nécessairement assez longue, est actuellement en cours et dès que ses résultats lui auront été communiqués, le ministre de l'industrie et de la recherche sera en mesure de saisir le conseil d'Etat du projet de décret. Considérant l'importance des intérêts en jeu et le fait qu'il n'existe actuellement aucune exploitation minière sur le plateau continental, les services du ministère de l'industrie et de la recherche ont préféré s'entourer d'un maximum de garanties pour mettre au point un texte précis et clair, de nature à éviter tout contentieux entre les communes. Il était donc nécessaire de procéder à de nombreuses consultations qui ont abouti à allonger considérablement l'instruction du dossier.

Compte épargne énergie.

10377. — 3 mars 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui indiquer s'il entend donner suite au projet de « compte épargne énergie » et, le cas échéant, quelle en sera la teneur et les modalités.

Réponse. — Le projet de Compte-épargne-énergie est effectivement appelé à se réaliser. Ces modalités font l'objet d'études en cours, notamment pour déterminer précisément l'articulation de ce nouveau mécanisme avec les dispositions de l'actuel compte-épargne-logement.

Entreprise C.G.E.E. — Alsthom de Saint-Ouen.

10469. — 3 mars 1983. — **M. Fernand Lefort** fait part à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, de son étonnement d'apprendre qu'est envisagé par la direction de l'entreprise C.G.E.E. — Alsthom l'éventualité d'un transfert hors site de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) de la fabrication des « jeux de barres sous gaines ». Il lui rappelle que la région parisienne est déjà durement affectée par le chômage et qu'elle dispose d'un réservoir de personnes à qualifications et compétences diverses. Il lui précise que la société Alsthom est propriétaire à Saint-Ouen de surfaces importantes actuellement inoccupées ; il est donc loisible de créer, avec emplacement pour stockage, des installations nouvelles en vue de la fabrication des jeux de barres même en taille accrue. La création de locaux sur des terrains libres réservés au plan d'occupation des sols de la ville de Saint-Ouen comme espace industriel permettrait aussi de répondre à l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité, éviterait les nuisances et créerait de meilleures conditions de travail. Il sait parfaitement que plusieurs ministères sont intéressés par cette question ; mais il lui demande donc de préciser ses intentions afin de permettre la poursuite sur place d'une production importante, d'ailleurs très appréciée à l'exportation. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*).

Réponse. — L'activité de fabrication des « jeux de barres sous gaines » représente un chiffre d'affaires de 45 millions de francs (dont 50 p. 100 à l'exportation) et 43 emplois. Cette activité est actuellement en régression en raison de la réduction des programmes de centrales en France et du développement de fabrications concurrentes dans un nombre croissant de pays. La direction de la C.G.E.E. désire sauvegarder sa production de « jeux de barres sous gaines » appréciée par sa clientèle française et étrangère. Dans cette conjoncture défavorable, il paraît néanmoins nécessaire aux dirigeants de la C.G.E.E. d'améliorer la compétitivité de ce produit. Les études entreprises ont établi que le transfert de l'activité dans un site mieux adapté est un moyen approprié pour réduire sensiblement les coûts de production, tandis que la simple modernisation de l'usine de Saint-Ouen aurait constitué une solution onéreuse. Le comité d'établissement de Saint-Ouen a été informé le 27 janvier 1983 du principe de ce transfert et des raisons qui le justifient. Le choix du nouveau site et les modalités du transfert n'ont pas encore été fixés.

Economies d'énergie des immeubles collectifs.

10537. — 10 mars 1983. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la mise en œuvre d'une politique efficace, en matière d'économies d'énergie, rencontre très vite des limites en matière d'immeubles collectifs régis par les dispositions sur la copropriété et empêche ainsi à la politique engagée de franchir un pas décisif. En effet, les dispositions de la loi n° 65-567 du 10 juillet 1965, notamment en son article 26, requiert l'unanimité des copropriétaires, pour modifier le dispositif de chauffage, ce qui rend cette possibilité illusoire. Il lui demande, dès lors, s'il est envisagé de modifier le texte visé ci-dessus et si, en particulier, est parvenue à son terme l'étude entreprise dans cette perspective en 1981 et dont il est fait état dans une réponse à une question écrite n° 2065 de M. Marcel Bœuf (*J.O.*, Sénat, page 805).

Réponse. — Des études ont effectivement été engagées par les différentes administrations concernées afin d'examiner les aménagements qu'il serait souhaitable d'apporter aux modalités de prise de décision dans les copropriétés, pour faciliter les réalisations d'investissements d'utilisation rationnelle de l'énergie. Parmi les mesures envisagées figure la réduction de la part des voix requises à l'assemblée générale des copropriétaires pour décider des travaux d'amélioration thermique des parties communes.

Entreprise Montupet (Ussel).

10640. — 10 mars 1983. — **M. Henri Belcour** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 20 octobre 1982, le conseil municipal d'Ussel a adopté une délibération relative aux difficultés de l'entreprise Montupet. Il était notamment demandé aux pouvoirs publics de prêter une particulière attention aux risques que ferait peser sur l'usine d'Ussel de l'entreprise Montupet le rachat par le groupe américain Alcoa de la fonderie d'aluminium de l'entreprise Merlin-Gérin, concurrente de la fonderie Montupet d'Ussel. Il note qu'à la date du 4 mars 1983, aucune réponse n'a été apportée par les pouvoirs publics à cette délibération. Il lui indique que parmi les avis financiers publiés ce même 4 mars dans *Le Figaro* figure le communiqué suivant : « L'accord signé en décembre dernier entre Alcoa et Merlin-Gérin a reçu les autorisations nécessaires. » Il en déduit donc que les pouvoirs publics n'ont pas cru devoir prendre en considération les mises en garde des élus locaux et des organismes syndicaux. Or, selon les informations qu'il a recueillies l'acquisition de la fonderie Merlin-Gérin par Alcoa obéit à des considérations stratégiques déterminantes compte tenu des caractéristiques du marché de l'aluminium : la concurrence qui sévit sur ces marchés amène les producteurs mondiaux, dont Alcoa est l'un des principaux, à intégrer à l'aval les entreprises qui amènent de la valeur ajoutée, au premier rang desquelles figurent les fonderies. Dans cette optique, il est inquiétant de voir une entreprise américaine comme Alcoa acheter une fonderie française qu'elle va s'employer à moderniser au préjudice de fonderies françaises concurrentes, et notamment de l'entreprise Montupet qui a déjà connu de fortes compressions de personnel et qui nécessite également une modernisation. Il note que parmi les actionnaires de Montupet figure l'entreprise nationale Puk et lui demande : 1° pour quelles raisons le Gouvernement a décidé de ne pas s'opposer, comme il le pouvait, à l'achat par Alcoa de la fonderie Merlin-Guérin ; 2° si Puk, concurrent direct d'Alcoa, n'éprouve pas le besoin de pousser elle aussi l'intégration à l'aval de ses activités ; 3° si, dans le cadre de la politique industrielle que le Gouvernement entendait mettre en œuvre à travers les nationalisations, Puk ne devrait pas accroître sa participation dans Montupet et réaliser à l'usine d'Ussel les investissements de modernisation qui permettraient d'accroître la valeur ajoutée industrielle de la filière française de l'aluminium ; 4° au cas où Puk ne s'engagerait pas dans cette voie, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder le potentiel d'emploi de la Haute-Corrèze. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*).

Réponse. — L'entreprise Montupet, filiale de Pechiney Ugine Kuhlmann, spécialisée dans la fonderie d'aluminium, souffre du faible niveau des commandes passées par les constructeurs automobiles ce qui a conduit sa direction à mettre en place une restructuration de la production. Cette réorganisation a entraîné la suppression de 130 postes de travail à l'établissement d'Ussel. C'est sous l'égide du comité interministériel de restructuration industrielle que sont actuellement étudiés les moyens d'adapter l'outil industriel à ses marchés commerciaux. Des négociations en ce sens sont en cours avec les constructeurs automobiles. L'activité de la fonderie d'aluminium Merlin-Gérin reprise par le groupe américain Alcoa, sera orientée vers la fabrication de grandes pièces de structure pour l'aéronautique. Cette orientation peut effectivement constituer un obstacle à la diversification de l'unité d'Ussel vers ce type de fabrication. Seule l'absence de toute solution française a conduit les pouvoirs publics à autoriser le rachat de la fonderie Merlin-Gérin par un groupe étranger. Ce rachat se justifie donc au regard de l'objectif primordiallement recherché : le maintien de l'activité et de l'emploi.

Emploi du G.P.L. carburant.

10795. — 24 mars 1983. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur les contraintes administratives qui limitent le développement de l'emploi du G.P.L. carburant, alors que ses avantages ne sont contestés par personne, carburant propre prolongeant la vie des moteurs, ne dégradant pas les huiles et augmentant la souplesse de conduite. En dépit de l'effort fait par les sociétés distributrices pour implanter un réseau de stations-service déjà développé, la règle de la monocarburation constitue une entrave regrettable et difficilement explicable, puisque les autres pays européens se trouvent fort bien de ne l'avoir point adoptée et que leurs automobilistes peuvent, s'ils le souhaitent, passer de la carburation gaz à la carburation essence, ce qui ne pose pas de problème technique. Il lui demande donc ce qui justifie la réglementation française et s'il est envisagé de la modifier.

Réponse. — Le dispositif réglementaire retenu en 1979, lorsque la carburation aux gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.) a été autorisée, se caractérise par l'exclusivité du carburant G.P.L. et une fiscalité mettant le coût total du nouveau carburant au niveau de celui du gazole. L'objectif poursuivi était de réserver les excédents de G.P.L. issus du raffinage aux « flottes captives urbaines » qui utilisent au mieux les qualités des G.P.L. carburants, notamment en matière d'environnement. Ces excédents qui étaient de l'ordre de 200 à 300 000 tonnes/an à l'époque étaient mal valorisés à l'exportation. Le démarrage de ce nouveau carburant a été assez lent, les consommations n'ayant pas dépassé 60 000 tonnes en 1982. Sur le plan des disponibilités, les quantités de G.P.L. produits aujourd'hui par le raffinage français ont très sensiblement diminué par suite de la baisse de traitement des pétroles bruts, le marché français étant devenu importateur net de G.P.L., et dans ces conditions un développement de l'emploi de G.P.L. à la carburation devrait reposer sur une augmentation des importations. Dans ce contexte nouveau, il convient de vérifier si le dispositif réglementaire retenu initialement est toujours bien adapté. Une réflexion est actuellement conduite sur ce sujet par les administrations concernées avec le concours des professions intéressées. En effet, s'agissant maintenant de produits énergétiques qui devraient être importés et de quantités qui devraient dépasser largement les usages urbains, il faut s'assurer que le développement de ces nouveaux carburants qui entraînerait d'importants investissements au niveau du parc automobile ainsi que des coûts de distribution plus élevés présente bien de l'intérêt pour la collectivité nationale, notamment sur le plan du commerce extérieur.

Entreprises de confection de pantoufles : situation.

10891. — 31 mars 1983. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les entreprises françaises de confection de pantoufles sont actuellement menacées par des importations massives en provenance de pays où le niveau des salaires et des charges sociales permet de produire à des coûts exceptionnellement bas. Cette menace qui pèse sur la confection française de pantoufles est bien réelle puisque les statistiques laissent prévoir que les importations dépasseront, en 1983, les livraisons nationales sur le marché intérieur. La qualité de la production française n'est pas en cause puisque cette augmentation considérable des importations a pour seule origine la différence des coûts de production entre la France et les concurrents étrangers. Compte tenu de ce que les importations d'espadrilles ont été récemment contingentées pour éviter la faillite d'entreprises françaises concurrencées sur ce produit, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures analogues en faveur des entreprises françaises de confection de pantoufles, afin de se prémunir contre tout risque de licenciement dans ce secteur de production.

Réponse. — La concurrence faite aux fabricants français de pantoufles s'exerce principalement par des importations, en provenance du sud-est asiatique. La Chine Populaire en particulier exporte vers la France des quantités croissantes d'articles d'intérieur de telle sorte que la part des importations chinoises sur le marché français est passée de 23 p. 100 en 1979 à 43 p. 100 en 1981. Devant cette situation, les autorités françaises sont intervenues auprès des autorités communautaires qui ont décidé l'ouverture d'une procédure d'enquête sur l'évolution de ces importations. Le ministère de l'industrie et de la recherche suit cette question de très près et veillera notamment à ce que les mesures adéquates soient prises dès que les résultats de l'enquête seront connus.

Création d'un haut-commissariat à l'informatique.

11010. — 7 avril 1983. — Les progrès de l'informatique sont considérables. La société démocratique française a su jusqu'à présent les intégrer convenablement, mais déjà la micro-informatique met en œuvre de nouvelles données au point que d'aucuns parlent de « révolution ». Dans ces conditions, **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne devrait pas envisager, notamment pour faciliter la réflexion sur cette matière et maîtriser les conséquences de cette découverte, la création comme cela a été fait par exemple pour l'atome d'un haut commissariat à l'informatique.

Réponse. — Cette proposition ainsi que les autres suggestions du rapport Lemoine servent de support à un travail de concertation interministérielle au terme duquel seront arrêtées, d'ici quelques semaines, les propositions du Gouvernement sur cette question.

Énergie

Locaux administratifs : appareils de réglage du chauffage.

8794. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** dans le cadre de la politique d'économies d'énergie que mène son département, les mesures qu'il développe pour que soient installés dans tous les locaux administratifs des appareils permettant un réglage efficace du chauffage.

Réponse. — Parmi les améliorations thermiques permettant d'économiser l'énergie dans le secteur tertiaire, le réglage du chauffage et, d'une manière plus générale, la régulation et la programmation des installations occupent une place importante. Cependant, de telles améliorations ne peuvent être envisagées de façon isolée ; elles doivent être étudiées dans un cadre plus vaste prenant en compte d'autres possibilités d'amélioration : isolation, modification des installations thermiques, etc. La méthode du diagnostic thermique répond parfaitement à cette exigence, puisqu'elle permet d'examiner dans leur totalité les bâtiments et les installations thermiques y afférent. Il est donc envisagé de généraliser le diagnostic thermique des bâtiments publics afin que puisse être, par la suite, mis en œuvre un vaste programme d'amélioration de ces locaux. Dans cet esprit, il convient de rappeler qu'une enquête a été lancée récemment par mes services ; le dépouillement, actuellement en cours, permettra d'identifier les bâtiments où ce type de travaux s'impose prioritairement.

P.T.T.

Pénétration de la télématique dans le grand public : bilan d'une étude.

11417. — 28 avril 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la Société Eurocom, portant sur la pénétration de la télématique dans le grand public (chap. 63-01 : Biens et services de consommation courante).

Réponse. — La télématique, qui propose une diversité de services correspondant à des besoins et à des matériels spécifiques, se trouve d'autant mieux accueillie qu'elle apparaît comme répondant à des vœux exprimés ou latents. Une étude a donc été lancée en vue de définir les besoins en matière de nouveaux produits télématiques et de proposer une typologie de clientèle par produit, compte tenu des habitudes socio-culturelles de nos contemporains. Cette étude a montré que, d'une manière générale, les produits et services télématiques sont bien perçus par l'ensemble du grand public, qu'ils apparaissent comme un développement indispensable et qu'ils sont ressentis comme un facteur de progrès individuel et social. Elle a souligné, par ailleurs, que les attentes du grand public sont différentes selon les groupes socio-culturels entre lesquels il se répartit : certains privilégient la facilité d'accès aux services

publics ; d'autres préfèrent des services pratiques, tournés vers la gestion du foyer et la vie locale ; d'autres désirent des services de spectacles programmables individuellement, tels que banques d'images et jeux ; d'autres encore envisagent une utilisation à caractère plutôt professionnel (accès à des banques de données professionnelles et micro-informatique) ; et enfin, d'autres sont attirés par l'aspect de haute technologie de la télématique. La bonne connaissance des attentes fondamentales et des grandes tendances prospectives révélées par cette étude est d'un intérêt majeur pour le développement national des services télématiques programmés par les P.T.T., en concertation avec les élus et contribuera largement à l'insertion efficace de la télématique dans la vie quotidienne.

RELATIONS EXTERIEURES

Liberté de voyager.

11183. — 14 avril 1983. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les récentes décisions du Gouvernement tendant à interdire ce fait aux Français de passer leurs vacances à l'étranger, en limitant leurs dépenses à 2 000 francs en devises. Il lui demande si ces mesures, qui portent atteinte à la liberté de voyager, ne sont pas contraires aux dispositions du Chapitre VII de l'acte final de la conférence d'Helsinki qui stipule que : « les Etats participants favorisent et encouragent l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral », en ce qu'elles restreignent considérablement la liberté de voyager des Français.

Réponse. — Les restrictions que le Gouvernement a introduites le 25 mars dernier en matière de change ont un caractère exceptionnel, transitoire et limité. Il n'est donc pas possible d'affirmer qu'elles constituent une atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales mentionnées au chapitre VII de la déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants. Emettre un tel jugement reviendrait en effet à suggérer qu'il existe une quelconque similitude entre la situation provisoire des Français et celle des millions d'européens empêchés par des mesures permanentes de franchir les frontières de leur pays.

Situation au Liban.

11806. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut infirmer ou confirmer les informations concernant le retour massif des combattants palestiniens au Liban.

Réponse. — Il ne revient pas au ministre des relations extérieures de confirmer ou d'infirmer les informations faisant état d'un retour massif de combattants palestiniens au Liban. Tout ce qui concerne la situation des Palestiniens dans ce pays relève au premier chef du Gouvernement libanais. La France appuie ce Gouvernement dans ses efforts pour obtenir le retrait de toutes les forces étrangères stationnées sur son territoire. A ce titre, elle participe à la force multinationale qui apporte son concours aux forces armées du Gouvernement libanais dans leur tâche de restauration de l'autorité étatique et de protection des populations.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Projet de loi sur l'indemnisation des rapatriés : mise à l'ordre du jour.

11384. — 28 avril 1983. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** si le Gouvernement compte bien inscrire à l'ordre du jour de la présente session l'examen du projet de loi sur l'indemnisation des rapatriés ou s'il serait d'accord pour l'inscription à l'ordre du jour des travaux du Sénat de la proposition de loi déposée sur le bureau de cette Assemblée concernant ce même problème.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a confié au secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, la tâche de recenser les problèmes qui n'ont pu être réglés dans le cadre de la loi d'indemnisation n° 70.632 du 15 juillet 1970, complétée par la loi n° 78.1 du 2 janvier 1978 et de lui proposer les mesures susceptibles d'aboutir à une plus juste réparation du préjudice subi par nos compatriotes dépossédés de leurs biens outre-mer, dans l'esprit des engagements pris par le Président de la République à l'égard de cette communauté. La commission nationale de concertation, mise en place par le Premier ministre et qui comprend les représen-

tants de tous les rapatriés quelle que soit leur région d'origine, a constitué en son sein plusieurs sous-commissions dont l'une, plus spécialement chargée de ce problème, travaille, en liaison avec les services du secrétariat d'Etat, à ce recensement et à la recherche de solutions adéquates pouvant s'insérer dans le plan actuel de redressement de notre pays. Une telle tâche doit être menée avec diligence, mais aussi en examinant à fond tous les aspects du problème, et dans un esprit de véritable concertation avec les intéressés, pour éviter que ne se reproduisent les erreurs du passé. L'honorable parlementaire comprendra donc que le Gouvernement n'ait pu encore saisir le Parlement d'un projet de loi en ce domaine. Cependant, la haute assemblée peut inscrire à son ordre du jour complémentaire toute proposition de loi déposée par les sénateurs.

URBANISME ET LOGEMENT

Constructeurs de maisons individuelles : législation.

9607. — 21 décembre 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les préoccupations exprimées par l'union départementale des associations familiales des Ardennes à l'égard d'une législation qu'elle juge inadaptée puisqu'elle permet, semble-t-il, à toute personne, avec ou sans qualification mais disposant d'un capital de 20 000 francs, de se déclarer constructeur de maisons individuelles, d'ouvrir un bureau d'études spécialisé en matière de construction de ce type de maisons. Au nom de la défense des familles modestes, elle souhaiterait une modification de cette législation qui entraîne, selon elle, un enrichissement sans cause pour les uns et de nombreux drames pour les familles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement*).

Réponse. — Des travaux concernant l'amélioration de la protection des accédants à la propriété d'une maison individuelle sont présentement en cours sous l'égide de l'administration dans le cadre d'une large concertation entre les représentants des constructeurs concernés et les organisations de consommateurs. Le problème relatif à la qualification professionnelle des constructeurs de maisons individuelles lié à celui du montant du capital social des constructeurs personnes morales a été évoqué dans le cadre de l'un des groupes de travail « professionnels-usagers ». Compte tenu du résultat de cette consultation et si des problèmes restaient en instance, des solutions d'ordre législatif ou réglementaire pourraient être envisagées. Toutefois, l'état de la concertation n'est pas à l'heure actuelle suffisamment avancé pour dégager les propositions qui pourraient être faites au Parlement. La protection des accédants est donc assurée actuellement au niveau du contrat par des dispositions législatives et réglementaires contenues dans le code de la construction et de l'habitation.

Errata.

*A la suite du Journal officiel du 21 avril 1983
(Débats parlementaires, Sénat — Questions)*

Page 608, 1^{re} colonne, lire les questions de M. Jean Mercier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, comme suit :

Charges locatives : conséquences de l'augmentation du fuel.

7633. — 2 septembre 1982. — **M. Jean Mercier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les conséquences dramatiques qu'ont pour les foyers les augmentations successives du prix du fuel domestique, les charges dans certains immeubles devant bientôt dépasser le montant des loyers. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une détaxation spéciale pour ce produit essentiel de manière à limiter

quelque peu l'incidence de hausses, sans doute indispensables, mais qui pénalisent lourdement les catégories les plus modestes pour lesquelles un minimum de chauffage est tout de même nécessaire.

Charges locatives : conséquences de l'augmentation du fuel.

10989. — 7 avril 1983. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, la question écrite qu'il a posée le 2 septembre 1982, sous le numéro 7633, à son prédécesseur, question écrite demeurée sans réponse à ce jour et ainsi conçue : « M. Jean Mercier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, sur les conséquences dramatiques qu'ont pour les foyers les augmentations successives du prix du fuel domestique, les charges dans certains immeubles devant bientôt dépasser le montant des loyers... Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une détaxation spéciale pour ce produit essentiel de manière à limiter quelque peu l'insidence de hausses sans doute indispensables mais qui pénalisent lourdement les catégories les plus modestes pour lesquelles un minimum de chauffage est tout de même nécessaire... ». Il le prie de bien vouloir lui donner une réponse et l'en remercie par avance.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences des augmentations du prix du fuel domestique pour les familles les plus modestes. Cette préoccupation est partagée par le Gouvernement qui a mis en place une politique de maîtrise de l'énergie, économies et substitution des énergies nationales au pétrole importé, visant à assurer à chacun le confort auquel il a droit avec des factures énergétiques allégées. Il s'agit-là d'une politique de longue haleine, dont la formule de fixation des prix des produits pétroliers, permettant de répercuter l'évolution des coûts réels d'approvisionnement en pétrole brut constitue un maillon indispensable. Depuis le début de 1983 cette formule a par ailleurs permis au consommateur de profiter de la détente observée sur le marché pétrolier. Afin de permettre à chacun de réaliser dans son habitation les investissements d'isolation ou de modification de son mode de chauffage, un système cohérent d'aides financières et fiscales a été mis en place : déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie à hauteur de 8 000 francs plus 1 000 francs par enfant à charge : accès à des prêts conventionnés à taux avantageux pour les travaux d'utilisation rationnelle de l'énergie : réorientation des interventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) vers les économies d'énergie, et augmentation du taux d'aide moyen des aides de l'A.N.A.H., à hauteur de 40 p. 100 pour ce type de travaux : 900 millions de francs de la première tranche du fonds spécial de grands travaux ont été consacrés aux économies d'énergie dans le logement social. Par ailleurs, l'A.F.M.E. créée le 13 mai 1982 disposant maintenant d'implantations régionales est à même d'apporter informations, conseils et aides financières. Des études sont également en cours pour lever les obstacles juridiques à la décision d'entreprendre des travaux d'investissements d'économies d'énergie liés à la situation de certaines catégories de locataires ou de co-propriétaires. La détaxation suggérée par l'honorable parlementaire, de caractère non sélectif, risquerait d'aller à l'encontre de l'objectif poursuivi.

*A la suite du Journal officiel du 30 juin 1983
(Débats parlementaires, Sénat — Questions)*

Page 948, 1^{re} colonne, titre de la question n° 12594 de M. Henri Portier à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale :

Au lieu de : « création de fauteuils dentaires *neutralistes* : utilisation des *subventions* »

Lire : « création de fauteuils dentaires *mutualistes* : utilisation des *subventions* ».